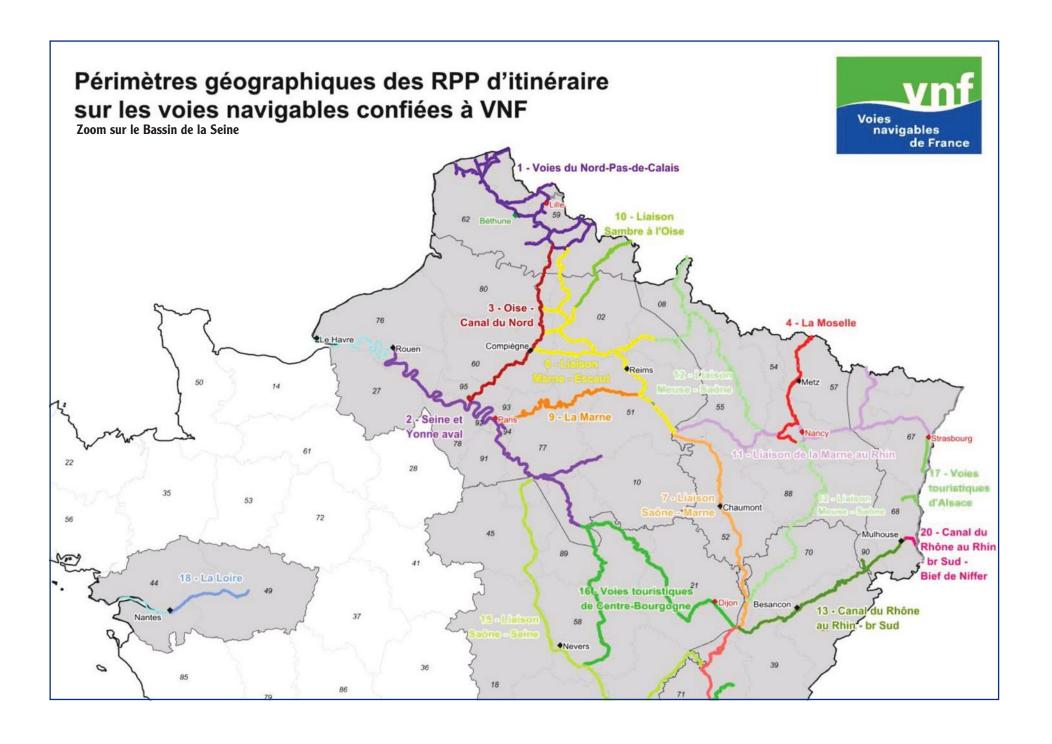


Transport Paris photo VNF





Le présent Avis à la batellerie n°1 est un document d'informations générales sans portée réglementaire regroupant, par itinéraire, les informations et règles relatives à la navigation fluviale. Il comprend des informations relatives :

- aux horaires d'ouverture des ouvrages de navigation,
- aux caractéristiques principales du réseau,
- aux coordonnées des services de la Direction Territoriale Bassin de la Seine (DTBS) en charge des ouvrages de navigation,
- aux services offerts aux usagers (stationnement, déchetteries...) par VNF et les autres gestionnaires intervenant sur ce réseau,
- aux principales prescriptions réglementaires de la police de la navigation en vigueur.

L'ensemble des données figurant sur le présent avis sont fournies à titre indicatif, et sont susceptibles d'évoluer au cours de l'année 2020. Pour plus d'informations et pour disposer d'éléments à jour, il convient de consulter le site www.vnf.fr, celui du Service d'information Fluviale de la Seine www.sif-seine.fr et le site www.vnf.fr, celui du Service d'information Fluviale de la Seine www.sif-seine.fr et le site www.vnf.fr, celui du Service d'information Fluviale de la Seine www.sif-seine.fr et le site www.sif-se

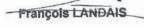
Ce document reprend notamment des informations issues des textes réglementaires suivants, auxquels il ne se substitue pas, seules faisant foi les versions publiées au journal officiel de la République française et aux recueils des actes administratifs des préfectures concernées :

- le règlement général de police de la navigation intérieure (articles R. 4241-3 à R. 4241-65 et articles A. 4241-1 à A. 4241-65 du code des transports),
- les huit règlements particuliers de police de la navigation intérieure (RPPNI) en vigueur sur le réseau de la DTBS, classés ci-dessous du nord au sud :
 - itinéraire Oise-Canal du Nord (arrêté inter-préfectoral n°2018-001 du 19 novembre 2018),
 - itinéraire liaison Marne-Escaut (arrêté inter-préfectoral n° 8-2018-05-23-004 du 14 décembre 2018),
 - itinéraire Sambre à l'Oise (arrêté inter-préfectoral du 6 mars 2019),
 - itinéraire de liaison Meuse-Saône (arrêté inter-préfectoral du 2 mars 2017),
 - itinéraire Marne (arrêté inter-préfectoral du 12 janvier 2019),
 - itinéraire Seine-Yonne (arrêté inter-préfectoral du 5 juillet 2019)
 - itinéraire Voies touristiques de centre Bourgogne (arrêté inter-préfectoral n°599 du 6 septembre 2017),
 - itinéraire Loire (arrêté inter-préfectoral du 30 mars 2019).

Ces documents sont disponibles sur les sites <u>www.vnf.fr</u> et <u>www.fluvial.developpement-durable.gouv.fr.</u>

Cette édition 2020 de l'avis à la batellerie n°1 remplace la précédente publiée le 8 février 2017.

Paris, le 15 Janvier 2020 Le directeur territorial adjoint Bassin de la Seine



SOMMAIRE

1. Dispositions communes aux voies	8
2. Spécificités par itinéraires	12
2.1. Itinéraire Seine	12
2.1.1. Horaires et modes d'exploitation	13
2.1.2. la Seine aval	16
2.1.2-1. Caractéristiques des eaux intérieures et des ouvrages d'art	18
2.1.2-2. Dimensions des bateaux	28
2.1.2-3. Vitesse des bateaux	29
2.1.2-4. Restriction à certains modes de navigation	29
2.1.2-5. Restrictions à la navigation en temps de crue	30
2.1.2-6. Règles de route	32 32
2.1.2-7. Règles de stationnement	36
2.1.3. La Traversée de Paris	37 37
2.1.3-1. Calacteristiques des eaux interieures et des ouvrages d'art	39
2.1.3-3. Restrictions et interdictions en période de glace et de crue	40
2.1.3-4. Règles de route	40
2.1.3-5. Règles de stationnement	41
2.1.3-6. Navigation de plaisance et activités sportives	42
2.1.4. La Haute Seine	43
2.1.4-1.Caractéristiques des eaux intérieures et des ouvrages d'art	44
2.1.4-2. Dimensions des bateaux	48
2.1.4-3. Vitesse des bateaux	48
2.1.4-4. Restrictions à certains modes de navigation	49
2.1.4-5. Restriction à la navigation en temps de crue	49
2.1.4-6. Règles de route	50
2.1.4-7. Règles de stationnement	51
2.1.5. La Petite Seine	52
2.1.5-1. Caractéristiques des eaux intérieures et des ouvrages d'art	53
2.1.5-2. Dimensions des bateaux	54 55
2.1.5-3. Vitesse des bateaux	55
2.1.5-5. Restrictions à la navigation en temps de crue	55
2.1.5-6. Règles de route	56
2.1.5-7. Règles de stationnement	56

2.2. Itinéraire Oise-Canal du Nord 5	8
2.2.1. Horaires et modes d'exploitation	9
2.2.2. L'Oise (de la Seine à Janville)	0
2.2.2-1. Caractéristiques des eaux intérieures et des ouvrages d'art	32
2.2.2-2. Dimension des bateaux	66
	66
	37
3	86
3	39
==== ····a···gation do praiodireo et activido operarios	71
2.2.3. Le Canal latéral à l'Oise (de Janville au Canal du Nord)	2
	73
	73
	73
	73
3	73
==== or man-ganon do pranoundo or administra operativo	74
	'5
3	76
	76
	76
=-=	77 77
3	77
	8
	9
2.3.2. La Marne	32
	32
	37
	37
====oou.ou.ou.ou.ou.ou.ou.ou.ou.ou.ou.ou	38
3	39 91
=:== -::-9:	91 92
· · · · · · · · · · · · · · · · · · ·	_
)3
	93
	94
	94
2.4. Itinéraire Liaison Marne-Escaut	15

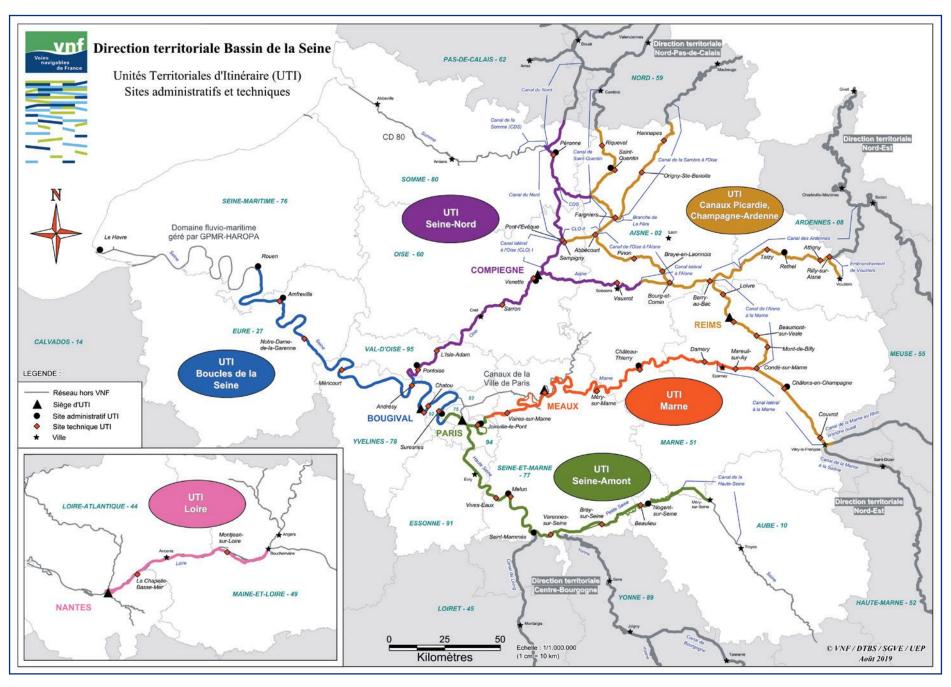


2.4.1. Horaires et modes de navigation	96
CSQp96, CSOp97, CLOp98, COAp99, Aisnep100, CLAp100,	
CAp101, CAMp103, CLMp104	
2.4.2. Le Canal de Saint-Quentin	105
2.4.2-1. Caractéristiques des eaux intérieures et des ouvrages d'art	106
2.4.2-2. Dimensions des bateaux	106
2.4.2-3. Vitesse des bateaux	106
2.4.2-4. Règles de route	107
2.4.2-5. Règles de stationnement	108
2.4.3. Le Canal de la Sambre à l'Oise	110
2.4.3-1. Caractéristiques des eaux intérieures et des ouvrages d'art	110
2.4.3-2. Dimensions des bateaux	111
2.4.3-3. Règles de route	111
2.4.3-4. Règles de stationnement	111
2.4.4. Le Canal de la Somme	112
2.4.4-1. Règles de stationnement	113
2.4.5. Le Canal latéral à l'Oise	114
2.4.5-1. Caractéristiques des eaux intérieures et des ouvrages d'art	115
2.4.5-2. Dimensions des bateaux	115
2.4.5-3. Vitesse des bateaux	115
2.4.5-4. Règles de route	115
2.4.5-5. Règles de stationnement	116
2.4.5-6. Navigation de plaisance et activités sportives	116
2.4.6. Le Canal de l'Oise à l'Aisne	117
2.4.6-1. Caractéristiques des eaux intérieures et des ouvrages d'art	117
2.4.6-2. Dimensions des bateaux	117
2.4.6-3. Règles de route	118
2.4.6-4. Règles de stationnement	118
2.4.7 L'Aisne	119
2.4.7-1. Caractéristiques des eaux intérieures et des ouvrages d'art	119
2.4.7-2. Dimensions des bateaux	121
2.4.7-3. Vitesse des bateaux	122
2.4.7-4. Restrictions à la navigation en temps de crue	122
2.4.7-5. Règles de route	123
2.4.7-6. Règles de stationnement	124
2.4.7-7. Navigation de plaisance et activités sportives	124
2.4.8. Le Canal latéral à l'Aisne	125

2.4.8-3. Restrictions à la navigation en temps de crue 126 2.4.9. Le Canal des Ardennes. 127 2.4.9-1. Caractéristiques des eaux intérieures et des ouvrages d'art 128 2.4.9-2. Dimensions des bateaux 128 2.4.9-3. Restrictions à la navigation en temps de crue 128 2.4.10. Le Canal de l'Aisne à la Marne 129 2.4.10-1. Caractéristiques des eaux intérieures et des ouvrages d'art 129 2.4.10-2. Dimensions des bateaux 130 2.4.10-3. Règles de route 130 2.4.10-4. Règles de stationnement 130 2.4.11. Le Canal latéral à la Marne 131 2.4.11-1. Caractéristiques des eaux intérieures et des ouvrages d'art 131 2.5. Itinéraire Loire 133 2.5.1 La Loire 133 2.5.1-2. Dimension des bateaux 134	2.4.8-3. Restrictions à la navigation en temps de crue 126 2.4.9. Le Canal des Ardennes	2.4.8-1. Caractéristiques des eaux intérieures et des ouvrages d'art	126
2.4.9. Le Canal des Ardennes 127 2.4.9-1. Caractéristiques des eaux intérieures et des ouvrages d'art 128 2.4.9-2. Dimensions des bateaux 128 2.4.9-3. Restrictions à la navigation en temps de crue 128 2.4.10. Le Canal de l'Aisne à la Marne 129 2.4.10-1. Caractéristiques des eaux intérieures et des ouvrages d'art 129 2.4.10-2. Dimensions des bateaux 130 2.4.10-3. Règles de route 130 2.4.10-4. Règles de stationnement 130 2.4.11. Le Canal latéral à la Marne 131 2.4.11-1. Caractéristiques des eaux intérieures et des ouvrages d'art 131 2.5. Itinéraire Loire 133 2.5.1 La Loire 133 2.5.1-2. Dimension des bateaux 134	2.4.9. Le Canal des Ardennes 127 2.4.9-1. Caractéristiques des eaux intérieures et des ouvrages d'art 128 2.4.9-2. Dimensions des bateaux 128 2.4.9-3. Restrictions à la navigation en temps de crue 128 2.4.10. Le Canal de l'Aisne à la Marne 129 2.4.10-1. Caractéristiques des eaux intérieures et des ouvrages d'art 129 2.4.10-2. Dimensions des bateaux 130 2.4.10-3. Règles de route 130 2.4.10-4. Règles de stationnement 130 2.4.11. Le Canal latéral à la Marne 131 2.4.11-1. Caractéristiques des eaux intérieures et des ouvrages d'art 131 2.5.1 Itinéraire Loire 133 2.5.1-1. Caractéristiques des ouvrages d'art 133 2.5.1-2. Dimension des bateaux 134 2.5.1-3. Vitesse des bateaux 135 2.5.1-4. Restrictions à la navigation en temps de crue 135	2.4.8-2. Dimensions des bateaux	126
2.4.9-1. Caractéristiques des eaux intérieures et des ouvrages d'art 128 2.4.9-2. Dimensions des bateaux 128 2.4.9-3. Restrictions à la navigation en temps de crue 128 2.4.10. Le Canal de l'Aisne à la Marne 129 2.4.10-1. Caractéristiques des eaux intérieures et des ouvrages d'art 129 2.4.10-2. Dimensions des bateaux 130 2.4.10-3. Règles de route 130 2.4.10-4. Règles de stationnement 130 2.4.11. Le Canal latéral à la Marne 131 2.4.11-1. Caractéristiques des eaux intérieures et des ouvrages d'art 131 2.5. Itinéraire Loire 133 2.5.1 La Loire 133 2.5.1-1. Caractéristiques des ouvrages d'art 133 2.5.1-2. Dimension des bateaux 134	2.4.9-1. Caractéristiques des eaux intérieures et des ouvrages d'art 128 2.4.9-2. Dimensions des bateaux 128 2.4.9-3. Restrictions à la navigation en temps de crue 128 2.4.10. Le Canal de l'Aisne à la Marne 129 2.4.10-1. Caractéristiques des eaux intérieures et des ouvrages d'art 129 2.4.10-2. Dimensions des bateaux 130 2.4.10-3. Règles de route 130 2.4.10-4. Règles de stationnement 130 2.4.11. Le Canal latéral à la Marne 131 2.4.11-1. Caractéristiques des eaux intérieures et des ouvrages d'art 131 2.5. Itinéraire Loire 133 2.5.1 La Loire 133 2.5.1-2. Dimension des bateaux 134 2.5.1-3. Vitesse des bateaux 135 2.5.1-4. Restrictions à la navigation en temps de crue 135	2.4.8-3. Restrictions à la navigation en temps de crue	126
2.4.9-2. Dimensions des bateaux 128 2.4.9-3. Restrictions à la navigation en temps de crue 128 2.4.10. Le Canal de l'Aisne à la Marne 129 2.4.10-1. Caractéristiques des eaux intérieures et des ouvrages d'art 129 2.4.10-2. Dimensions des bateaux 130 2.4.10-3. Règles de route 130 2.4.10-4. Règles de stationnement 130 2.4.11. Le Canal latéral à la Marne 131 2.4.11-1. Caractéristiques des eaux intérieures et des ouvrages d'art 131 2.5. Itinéraire Loire 133 2.5.1-1. Caractéristiques des ouvrages d'art 133 2.5.1-2. Dimension des bateaux 134	2.4.9-2. Dimensions des bateaux. 128 2.4.9-3. Restrictions à la navigation en temps de crue 128 2.4.10. Le Canal de l'Aisne à la Marne 129 2.4.10-1. Caractéristiques des eaux intérieures et des ouvrages d'art 129 2.4.10-2. Dimensions des bateaux. 130 2.4.10-3. Règles de route 130 2.4.10-4. Règles de stationnement 130 2.4.11. Le Canal latéral à la Marne 131 2.4.11-1. Caractéristiques des eaux intérieures et des ouvrages d'art 131 2.5. Itinéraire Loire 133 2.5.1 La Loire 133 2.5.1-1. Caractéristiques des ouvrages d'art 133 2.5.1-2. Dimension des bateaux 134 2.5.1-3. Vitesse des bateaux 135 2.5.1-4. Restrictions à la navigation en temps de crue 135	2.4.9. Le Canal des Ardennes	127
2.4.9-3. Restrictions à la navigation en temps de crue 128 2.4.10. Le Canal de l'Aisne à la Marne 129 2.4.10-1. Caractéristiques des eaux intérieures et des ouvrages d'art 129 2.4.10-2. Dimensions des bateaux 130 2.4.10-3. Règles de route 130 2.4.10-4. Règles de stationnement 130 2.4.11. Le Canal latéral à la Marne 131 2.4.11-1. Caractéristiques des eaux intérieures et des ouvrages d'art 131 2.5. Itinéraire Loire 133 2.5.1 La Loire 133 2.5.1-1. Caractéristiques des ouvrages d'art 133 2.5.1-2. Dimension des bateaux 134	2.4.9-3. Restrictions à la navigation en temps de crue 128 2.4.10. Le Canal de l'Aisne à la Marne 129 2.4.10-1. Caractéristiques des eaux intérieures et des ouvrages d'art 129 2.4.10-2. Dimensions des bateaux 130 2.4.10-3. Règles de route 130 2.4.10-4. Règles de stationnement 130 2.4.11. Le Canal latéral à la Marne 131 2.4.11-1. Caractéristiques des eaux intérieures et des ouvrages d'art 131 2.5. Itinéraire Loire 133 2.5.1 La Loire 133 2.5.1-1. Caractéristiques des ouvrages d'art 133 2.5.1-2. Dimension des bateaux 134 2.5.1-3. Vitesse des bateaux 135 2.5.1-4. Restrictions à la navigation en temps de crue 135		
2.4.10. Le Canal de l'Aisne à la Marne 129 2.4.10-1. Caractéristiques des eaux intérieures et des ouvrages d'art 129 2.4.10-2. Dimensions des bateaux 130 2.4.10-3. Règles de route 130 2.4.10-4. Règles de stationnement 130 2.4.11. Le Canal latéral à la Marne 131 2.4.11-1. Caractéristiques des eaux intérieures et des ouvrages d'art 131 2.4.11-2. Dimensions des bateaux 132 2.5. Itinéraire Loire 133 2.5.1-1. Caractéristiques des ouvrages d'art 133 2.5.1-2. Dimension des bateaux 134	2.4.10. Le Canal de l'Aisne à la Marne 129 2.4.10-1. Caractéristiques des eaux intérieures et des ouvrages d'art 129 2.4.10-2. Dimensions des bateaux 130 2.4.10-3. Règles de route 130 2.4.10-4. Règles de stationnement 130 2.4.11. Le Canal latéral à la Marne 131 2.4.11-1. Caractéristiques des eaux intérieures et des ouvrages d'art 131 2.4.11-2. Dimensions des bateaux 132 2.5. Itinéraire Loire 133 2.5.1-1. Caractéristiques des ouvrages d'art 133 2.5.1-2. Dimension des bateaux 134 2.5.1-3. Vitesse des bateaux 135 2.5.1-4. Restrictions à la navigation en temps de crue 135		
2.4.10-1. Caractéristiques des eaux intérieures et des ouvrages d'art 129 2.4.10-2. Dimensions des bateaux 130 2.4.10-3. Règles de route 130 2.4.10-4. Règles de stationnement 130 2.4.11. Le Canal latéral à la Marne 131 2.4.11-1. Caractéristiques des eaux intérieures et des ouvrages d'art 131 2.4.11-2. Dimensions des bateaux 132 2.5. Itinéraire Loire 133 2.5.1-1. Caractéristiques des ouvrages d'art 133 2.5.1-2. Dimension des bateaux 134	2.4.10-1. Caractéristiques des eaux intérieures et des ouvrages d'art 129 2.4.10-2. Dimensions des bateaux 130 2.4.10-3. Règles de route 130 2.4.10-4. Règles de stationnement 130 2.4.11. Le Canal latéral à la Marne 131 2.4.11-1. Caractéristiques des eaux intérieures et des ouvrages d'art 131 2.4.11-2. Dimensions des bateaux 132 2.5. Itinéraire Loire 133 2.5.1-1. Caractéristiques des ouvrages d'art 133 2.5.1-2. Dimension des bateaux 134 2.5.1-3. Vitesse des bateaux 135 2.5.1-4. Restrictions à la navigation en temps de crue 135		128
2.4.10-2. Dimensions des bateaux 130 2.4.10-3. Règles de route 130 2.4.10-4. Règles de stationnement 130 2.4.11. Le Canal latéral à la Marne 131 2.4.11-1. Caractéristiques des eaux intérieures et des ouvrages d'art 131 2.4.11-2. Dimensions des bateaux 132 2.5. Itinéraire Loire 133 2.5.1 La Loire 133 2.5.1-1. Caractéristiques des ouvrages d'art 133 2.5.1-2. Dimension des bateaux 134	2.4.10-2. Dimensions des bateaux. 130 2.4.10-3. Règles de route 130 2.4.10-4. Règles de stationnement 130 2.4.11. Le Canal latéral à la Marne 131 2.4.11-1. Caractéristiques des eaux intérieures et des ouvrages d'art 131 2.4.11-2. Dimensions des bateaux 132 2.5. Itinéraire Loire 133 2.5.1 La Loire 133 2.5.1-1. Caractéristiques des ouvrages d'art 133 2.5.1-2. Dimension des bateaux 134 2.5.1-3. Vitesse des bateaux 135 2.5.1-4. Restrictions à la navigation en temps de crue 135	2.4.10. Le Canal de l'Aisne à la Marne	129
2.4.10-3. Règles de route 130 2.4.10-4. Règles de stationnement 130 2.4.11. Le Canal latéral à la Marne 131 2.4.11-1. Caractéristiques des eaux intérieures et des ouvrages d'art 131 2.4.11-2. Dimensions des bateaux 132 2.5. Itinéraire Loire 133 2.5.1 La Loire 133 2.5.1-1. Caractéristiques des ouvrages d'art 133 2.5.1-2. Dimension des bateaux 134	2.4.10-3. Règles de route 130 2.4.10-4. Règles de stationnement 130 2.4.11. Le Canal latéral à la Marne 131 2.4.11-1. Caractéristiques des eaux intérieures et des ouvrages d'art 131 2.4.11-2. Dimensions des bateaux 132 2.5. Itinéraire Loire 133 2.5.1 La Loire 133 2.5.1-1. Caractéristiques des ouvrages d'art 133 2.5.1-2. Dimension des bateaux 134 2.5.1-3. Vitesse des bateaux 135 2.5.1-4. Restrictions à la navigation en temps de crue 135		129
2.4.10-4. Règles de stationnement 130 2.4.11. Le Canal latéral à la Marne 131 2.4.11-1. Caractéristiques des eaux intérieures et des ouvrages d'art 131 2.4.11-2. Dimensions des bateaux 132 2.5. Itinéraire Loire 133 2.5.1 La Loire 133 2.5.1-1. Caractéristiques des ouvrages d'art 133 2.5.1-2. Dimension des bateaux 134	2.4.10-4. Règles de stationnement 130 2.4.11. Le Canal latéral à la Marne 131 2.4.11-1. Caractéristiques des eaux intérieures et des ouvrages d'art 131 2.4.11-2. Dimensions des bateaux 132 2.5. Itinéraire Loire 133 2.5.1 La Loire 133 2.5.1-1. Caractéristiques des ouvrages d'art 133 2.5.1-2. Dimension des bateaux 134 2.5.1-3. Vitesse des bateaux 135 2.5.1-4. Restrictions à la navigation en temps de crue 135	2.4.10-2. Dimensions des bateaux	130
2.4.11. Le Canal latéral à la Marne 131 2.4.11-1. Caractéristiques des eaux intérieures et des ouvrages d'art 131 2.4.11-2. Dimensions des bateaux 132 2.5. Itinéraire Loire 133 2.5.1 La Loire 133 2.5.1-1. Caractéristiques des ouvrages d'art 133 2.5.1-2. Dimension des bateaux 134	2.4.11. Le Canal latéral à la Marne 131 2.4.11-1. Caractéristiques des eaux intérieures et des ouvrages d'art 131 2.4.11-2. Dimensions des bateaux 132 2.5. Itinéraire Loire 133 2.5.1 La Loire 133 2.5.1-1. Caractéristiques des ouvrages d'art 133 2.5.1-2. Dimension des bateaux 134 2.5.1-3. Vitesse des bateaux 135 2.5.1-4. Restrictions à la navigation en temps de crue 135	2.4.10-3. Règles de route	130
2.4.11-1. Caractéristiques des eaux intérieures et des ouvrages d'art 131 2.4.11-2. Dimensions des bateaux 132 2.5. Itinéraire Loire 133 2.5.1 La Loire 133 2.5.1-1. Caractéristiques des ouvrages d'art 133 2.5.1-2. Dimension des bateaux 134	2.4.11-1. Caractéristiques des eaux intérieures et des ouvrages d'art 131 2.4.11-2. Dimensions des bateaux 132 2.5. Itinéraire Loire 133 2.5.1 La Loire 133 2.5.1-1. Caractéristiques des ouvrages d'art 133 2.5.1-2. Dimension des bateaux 134 2.5.1-3. Vitesse des bateaux 135 2.5.1-4. Restrictions à la navigation en temps de crue 135	2.4.10-4. Règles de stationnement	130
2.4.11-2. Dimensions des bateaux	2.4.11-2. Dimensions des bateaux 132 2.5. Itinéraire Loire 133 2.5.1 La Loire 133 2.5.1-1. Caractéristiques des ouvrages d'art 133 2.5.1-2. Dimension des bateaux 134 2.5.1-3. Vitesse des bateaux 135 2.5.1-4. Restrictions à la navigation en temps de crue 135	2.4.11. Le Canal latéral à la Marne	131
2.5. Itinéraire Loire 133 2.5.1 La Loire 133 2.5.1-1. Caractéristiques des ouvrages d'art 133 2.5.1-2. Dimension des bateaux 134	2.5. Itinéraire Loire 133 2.5.1 La Loire 133 2.5.1-1. Caractéristiques des ouvrages d'art 133 2.5.1-2. Dimension des bateaux 134 2.5.1-3. Vitesse des bateaux 135 2.5.1-4. Restrictions à la navigation en temps de crue 135		131
2.5.1 La Loire 133 2.5.1-1. Caractéristiques des ouvrages d'art 133 2.5.1-2. Dimension des bateaux 134	2.5.1 La Loire 133 2.5.1-1. Caractéristiques des ouvrages d'art 133 2.5.1-2. Dimension des bateaux 134 2.5.1-3. Vitesse des bateaux 135 2.5.1-4. Restrictions à la navigation en temps de crue 135		132
2.5.1-1. Caractéristiques des ouvrages d'art1332.5.1-2. Dimension des bateaux134	2.5.1-1. Caractéristiques des ouvrages d'art1332.5.1-2. Dimension des bateaux1342.5.1-3. Vitesse des bateaux1352.5.1-4. Restrictions à la navigation en temps de crue135	2.5. Itinéraire Loire	133
2.5.1-2. Dimension des bateaux	2.5.1-2. Dimension des bateaux1342.5.1-3. Vitesse des bateaux1352.5.1-4. Restrictions à la navigation en temps de crue135	2.5.1 La Loire	133
	2.5.1-3. Vitesse des bateaux1352.5.1-4. Restrictions à la navigation en temps de crue135	2.5.1-1. Caractéristiques des ouvrages d'art	133
2.5.1-3. Vitesse des bateaux	2.5.1-4. Restrictions à la navigation en temps de crue	2.5.1-2. Dimension des bateaux	134
		2.5.1-3. Vitesse des bateaux	135
2.5.1-4. Restrictions à la navigation en temps de crue		2.5.1-4. Restrictions à la navigation en temps de crue	135
	2.3.1-3. Negres de route	2.5.1-5. Règles de route	135



Les Unités Territoriales du Bassin de la Seine





Depuis la réorganisation du 1er janvier 2015, les gestionnaires territoriaux de la DTBS sont organisés en Unités Territoriales d'Itinéraires (UTI) selon le tableau suivant :

	UTI	Voie d'eau	Début	Fin	Pk début	Pk fin	Km	Ouvrages	Adresses	Contacts		
Boucles de la Seine	Unité des Boucles de Seine (UBS)	Seine	Paris pont périphérique aval	Rouen pont Jeanne d'Arc	8,670	242,400	233,730	15	UTI Boucles de la Seine	01 39 18 23 45 uti.bouclesdelaseine@vnf.fr		
		Oise	Confluence avec la Seine		0	2,500	2,500	0	23 lle de la Loge 78380 BOUGIVAL			
Seine-Amont	Unité Seine-Amont	Canal de la Haute- Seine	Méry/Seine	Marcilly	29,330	43,900	14,570		UTI Seine-Amont 2, quai de la	01 44 41 16 80 uti.seineamont@vnf.fr		
	(USA)	Seine	Marcilly	Paris, pont périphérique aval	0	177,950	177,950	48	Tournelle 75 005 Paris			
		Marne			166,600	178,300	11,700					
		Yonne	Cannes-ecluses		105,000	108,000	3,000					
		Loing	Moret Loing et Orvane	St Mammés	47,300		2,200					
Marne	Unité Marne (UM)	Canal latéral à la Marne	Vieux pont de Condé	Epernay-Dizy	48,665	66,670	18,300	35	35	35	UTI Marne Barrage de la Marne	01 60 24 76 76 uti.marne@vnf.fr
		Marne	Epernay-Dizy	Neuilly Plaisance	0	166,600	166,600		77 100 Meaux			
Canaux Picardie Champagne-	Unité des canaux de Picardie	Canal de Saint Quentin	Vendhuile	Chauny	25,960	92,540	66,580		UTI Canaux de Picardie et de	03 26 79 72 33 uti.picardiechampagne@vnf.fi		
Ardenne	Champagne Ardenne (UCPCA) Canal de la Sambre à l'Oise Branche de la Fère Canal latéral à l'Oise Canal de l'Oise à l'Aisne	Fesmy	Beautor	12,900	67,235	54,335		Champagne-Ardenne 76 Rue Talleyrand				
(L		Branche de la Fère	Fargniers	Beautor	0	3,821	3,821		51000 REIMS			
		Canal latéral à l'Oise	Chauny	Sempigny	0	18,590	18,210					
			Abbécourt	Bourg-et-Comin	0	47,775	47,775					
		Canal latéral à l'Aisne	Vieux-les-Asfeld	Celles-sur-Aisne	0	51,340	51,340					
		Canal des Ardennes	Rilly	Vieux-les-Asfeld	12,066	60,881	48,815	124				
		Embranchement de Vouziers	Vouziers	Rilly	0	12,066	12,066					
		Canal de l'Aisne à la Marne	Berry-au-Bac	Condé-sur-Marne	0	58,109	58,109					
		Canal latéral à la Marne	Vitry-le-François	Condé-sur-Marne	0	48,665	48,665					
		Canal de la Marne au Rhin	Vitry-le-François	Ecluse de St Etienne	0	3,161	3,161					
		Canal de Champagne à Bourgogne	Vitry-le-François	Ecluse le Desert	0	1,038	1,038					
Seine-Nord	Unité Seine-Nord (USN)	Oise	Limite départementale 78-95 (nord de Conflans Sainte-Honorine	Longueil-Annel	RG 1,570 RD 2,500	103,589	102,019		UTI Seine-Nord 2, Boulevard Gambetta	03 44 92 27 00 uti.seinenord@vnf.fr		
		Canal latéral à l'Oise	Fin de l'estacade de l'écluse de Sempigny	Longueil-Annel	18,210	33,820	15,230	47	BP 20053 60321 COMPIEGNE			
		Canal du Nord	Moislains	Pont-l'Evèque	30,000	95,035	65,035	7,				
		Canal de la Somme	Extrémité est du CDS	Voyennes	0	16,350						
		Canal de la Somme	Canal du Nord	Sormont	36,650	39,020	2,443					
		Aisne	Pont de la RD 531	Clairoix	51,340	108,380	57,040					
Loire	Unité Loire (UL)	Loire	Bouchemaine	Nantes	560,000	646,000	85,400	0	UTI Loire 10 Bd Gaston Serpette BP 53606 44 036 Nantes Cedex 1	02 40 67 26 01 uti.loire@vnf.fr		



Dispositions communes aux voies

Dispositions générales

Sécurité de la navigation Rappels partiels des art. R.4241-15/L.4211-1/L.4242-2/R.4241-17/R.4212-1 à D.4212-3/R.4241-7/R.4241-7/R.4241-39 du RGP/art. 10 du RPP

AVERTISSEMENT

D'une manière générale, il convient de se référer aux dispositions du règlement général de police (RGP) et des règlements particuliers de police (RPP) ainsi qu'aux ordres donnés par les fonctionnaires et agents chargés de la police de la navigation (art. R. 4241-39).

Au-delà des obligations générales de sécurité, définies par l'article R. 4241-15 du RGP, certaines règles peuvent être rappelées :

Passage aux écluses

Les menues embarcations non motorisées ne sont pas autorisées à franchir les écluses, sauf en cas d'accord préalable du gestionnaire de la voie d'eau (art 27 des RPP)

- 3. Le passage aux écluses se fait dans l'ordre d'arrivée dans les garages. Les menues embarcations ne peuvent exiger un éclusage spécial. Elles ne doivent pénétrer dans le sas qu'après y avoir été invitées par le personnel chargé de la manoeuvre de l'écluse. En outre, lorsque des menues embarcations sont éclusées en commun avec d'autres bateaux, elles ne doivent pénétrer dans le sas qu'après ces derniers.
- 7. Dans les écluses :
- a) Si des limites sont indiquées sur les bajoyers, les bateaux se tiennent entre ces limites ;
- b) Pendant le remplissage et la vidange du sas et jusqu'au moment où la sortie est autorisée, les bateaux sont amarrés et la manoeuvre des amarres est assurée de manière à empêcher tout choc contre les bajoyers, les portes et les dispositifs de protection ou contre les autres bateaux ;
- c) L'emploi de défenses, qui doivent être flottantes lorsqu'elles sont amovibles, est obligatoire ;

- d) Il est interdit aux bateaux de rejeter ou de laisser s'écouler de l'eau sur les terre-pleins ou sur les autres bateaux :
- e) Dès que le bateau est amarré et jusqu'au moment où la sortie est autorisée, il est interdit de faire usage des moyens mécaniques de propulsion ;
- 12. En vue d'assurer la sécurité et le bon ordre de la navigation, la rapidité du passage des écluses ou la pleine utilisation de celles-ci, le personnel chargé de la manoeuvre des écluses peut donner des instructions complémentaires ainsi que des instructions dérogatoires aux dispositions du présent article. Les bateaux doivent se conformer, dans les écluses et dans les garages d'écluses, à ces instructions. Les instructions visées au présent alinéa peuvent également être données par un système électronique mis en oeuvre par le gestionnaire. Sauf autorisation particulière du personnel chargé de la manoeuvre, il est interdit de débarquer lors du passage aux écluses.

Visibilité

L'article A. 4241-27 du RGP précise que l'homme de barre doit avoir une vue directe ou indirecte suffisamment libre dans toutes les directions. Si ces conditions ne peuvent être remplies, une vigie doit être placée à l'avant du bateau.

Baignade

Sans préjudice des dispositions prévues à l'article L.2213-23 du code général des collectivités territoriales, la baignade est interdite

- Dans les canaux et dérivations
- Dans les zones dévolues à la navigation rapide ou au ski nautique.

Depuis le 1^{er} janvier 2019, et par arrêté ministériel du 24 juillet 2018, les transporteurs fluviaux (français ou étrangers) doivent obligatoirement déclarer leur voyage chargé ou à vide, sur l'outil

dématérialisé VELI dés lors que le voyage démarre, finit ou traverse le périmètre Seine-Escaut. Il n'est plus possible de le faire par envoi papier.

Service d'information fluviale

Depuis juillet 2019, vous pouvez suivre les conditions de navigation et l'état du réseau en direct sur votre PC à l'adresse www.sif-seine.fr. Accessible gratuitement, cet outil rassemble toutes les informations utiles sur l'ensemble du réseau à grand gabarit du bassin de la Seine : avis à la batellerie, hauteurs d'eau, hauteurs libres, trafic aux écluses, programmes de chômages...

Une application mobile sera disponible dans le courant de l'année 2020.

Pour plus d'informations, adressez un courriel à contact@sif-seine.fr

Ce service est proposé par VNF et HAROPA avec le concours financier de l'ADEME et des régions

Normandie et Île-de-France au titre du CPIER vallée de la Seine 2015-2020.





Renseignements divers

Brigades fluviales

Brigade fluviale de Paris

(Pour l'Ile-de-France) : quai Saint-Bernard PARIS

Ø 01 47 07 17 17 (secours)

© 01 55 43 28 60 (renseignements)

 Brigade fluviale de la Gendarmerie nationale de Conflans-Sainte-Honorine

(pour l'Ile-de-France) : 73, avenue Carnot 78100 Conflans-Ste-Honorine

Ø 01 39 19 79 41

Brigade fluviale de Noyon

7, boulevard de Cambronne 60400 NOYON

© 03 44 44 80 39

Gendarmerie Nationale Groupement de Loire-Atlantique Brigade Fluviale 18 bd Ernest Dalby

Ø 06 82 89 32 22

44000 Nantes

Le nouveau site internet de Voies navigables de France est en ligne! VNF.FR

Celui-ci s'attache à répondre aux besoins de nos publics en proposant des parcours de navigation pratiques et ergonomiques, pour des «expériences utilisateurs» agréables. Le site s'adaptera à l'internaute au gré de ses navigations sur ordinateur, tablette tactile

ou smartphone, grâce à une version mobile conçue en «responsive design». Plus qu'un site institutionnel, le nouveau www.vnf.fr permettra notamment d'accéder à l'ensemble des services web mis à disposition de nos publics, contribuant ainsi activement à la transition digitale de VNF!

Mode d'exploitation

Trois types de navigation sont possibles sur le réseau du bassin de la Seine

AVERTISSEMENT

Les horaires et modes d'exploitation sont donnés à titre indicatif.

L'ensemble des horaires des voies navigables de France sont consultables sur le site internet de VNF à l'adresse suivante : www.vnf.fr

Dans le cadre des horaires d'ouverture à la navigation :

La **navigation libre** qui ne nécessite aucune formalité particulière d'annonce

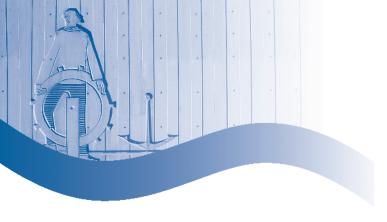
La **navigation à la demande** qui nécessite que l'usager se soit annoncé auprès du service précisé dans le présent document.

La **S.S.E Service Spécial d'Éclusage payant** qui nécessite que l'usager se soit annoncé auprès du service précisé dans le présent document.

Pause de 20 minutes pour chaque vacation :

Pendant chaque vacation supérieure ou égale à 6h, conformément au droit du travail, l'éclusier en poste est tenu de prendre une pause de 20 minutes. En dehors du secteur automatisé, cette pause sera automatiquement prise entre deux éclusées sans conséquences pour les usagers, en profitant des moments où l'absence du trafic le permettra. Toutefois les jours où l'importance du trafic ne permettrait pas d'appliquer cette disposition, l'éclusier prendra une pause réglementaire entre 10h30 et 10h50 le matin et entre 17h00 et 17h20 l'après-midi lorsque la journée se compose de plus d'une vacation (du lundi au samedi sur la plupart des voies d'eau du bassin de la Seine, le dimanche sur la Seine aval), et entre 13h20 et 13h40 les dimanches en cas de vacation unique ininterrompue.



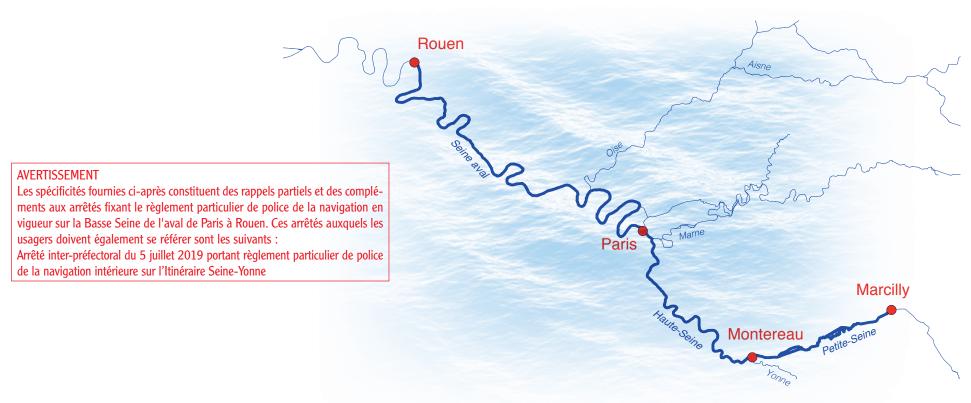


Spécificités par itinéraires

2.1 Itinéraire Seine

Cet itinéraire s'étend de Rouen à Conflans sur Seine. Il est exploité par 2 UTI : l'UTI Boucles de la Seine (UBS) qui exploite la Seine aval

l'UTI Seine amont (USA) qui exploite la traversée de Paris, la Haute-Seine et la Petite-Seine.



2.1.1 Horaires et modes d'exploitation de l'itinéraire Seine

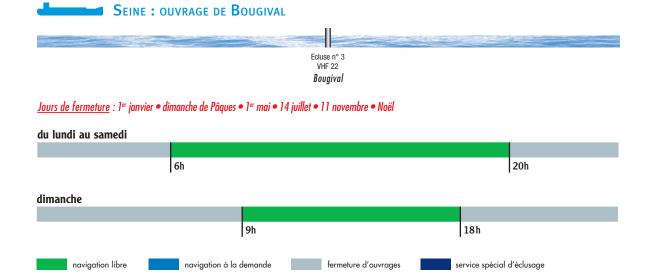


Jours de fermeture : 1er janvier ● dimanche de Pâques ● 1er mai ● 14 juillet ● 11 novembre ● Noël

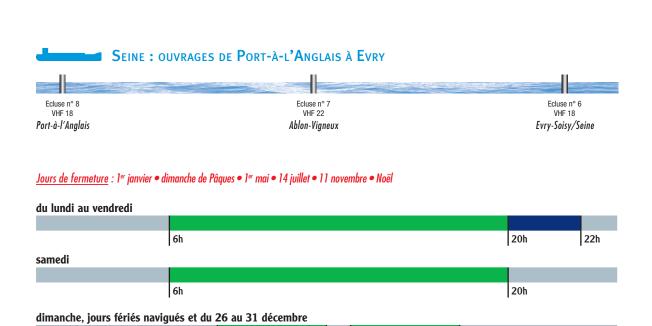
du lundi au dimanche



(1) Fermeture à la navigation les veilles (19h à 24h) et lendemains (0h à 7h) du $1^{\rm er}$ janvier et de Noël.



Des travaux sont en cours pour que l'écluse de Bougival soit gérée en téléconduite à partir de l'écluse de Chatou. Lorsque la téléconduite sera effective, les horaires à Bougival seront identiques à ceux de Chatou. La téléconduite devrait être opérationnelle à la fin du 1^{er} trimestre 2020.



13h30

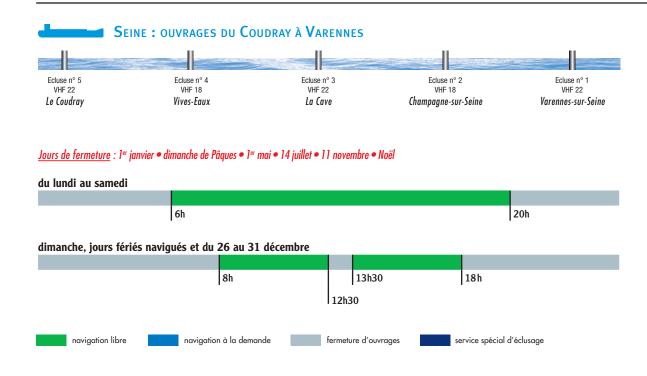
12h30

18h

8h

Fermeture anticipée à 19h le 24/12 hors dimanche.

Pour un passage en SSE, faire la demande la veille avant 15h ou le vendredi 15h pour le lundi soir à l'aide d'un formulaire dédié ou par téléphone au 01 69 40 12 24 avec confirmation le jour même avant 17h par mail à l'adresse suivante: sse.uti.seineamont@vnf.fr

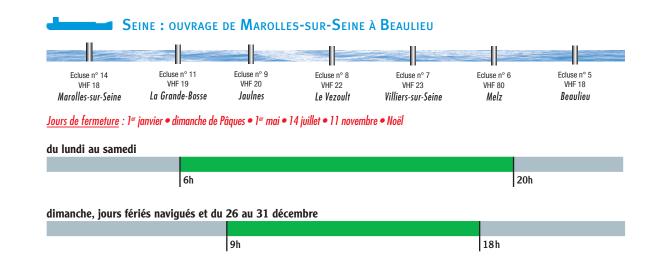


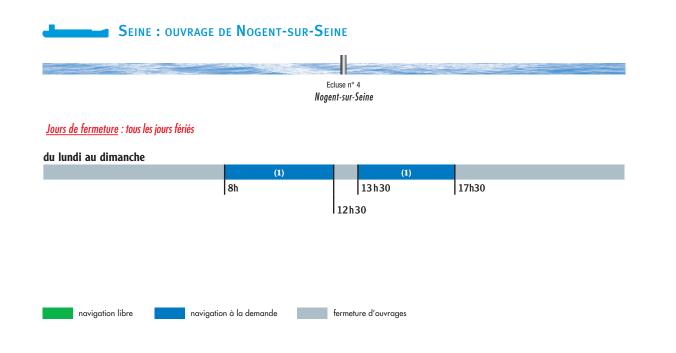
Les écluses de Marolles à Beaulieu sont téléconduites.

A chaque écluse correspond un canal d'appel VHF indiqué sur le schéma ci-contre. Les appels VHF vers ces ouvrages arrivent tous dans un même poste de contrôle ou des opérateurs répondent aux demandes de passage et manœuvrent à distance les organes des écluses concernées.

Les opérateurs peuvent être joints par VHF (choisir ce mode de communication en priorité), téléphone ou directement par interphone à partir de chaque écluse.

Marolles © 01 64 60 42 51
La Grande Bosse © 01 64 60 42 52
Jaulnes © 01 64 60 42 53
Vezoult © 01 64 60 42 54
Villiers © 01 64 60 42 55
Melz © 01 64 60 42 56
Beaulieu © 01 64 60 42 57





conditions de mise en place de la navigation à la demande

(1) annonce formulée la veille avant 16h00 ou le jour même avant midi à

Ø 06 63 38 96 33

En amont de Nogent-sur-Seine, les écluses de Bernières, Marnay et Conflans-sur-Seine ne sont plus manoeuvrées.

2.1.2 Seine Aval (UTI Boucles de Seine)

La Seine aval fait partie de l'Unité Territoriale d'Itinéraire Boucles de Seine

Limites:

Du pont du périphérique aval (PK 8,670) à Paris au PK 242,400 au pont Jeanne d'Arc à Rouen.

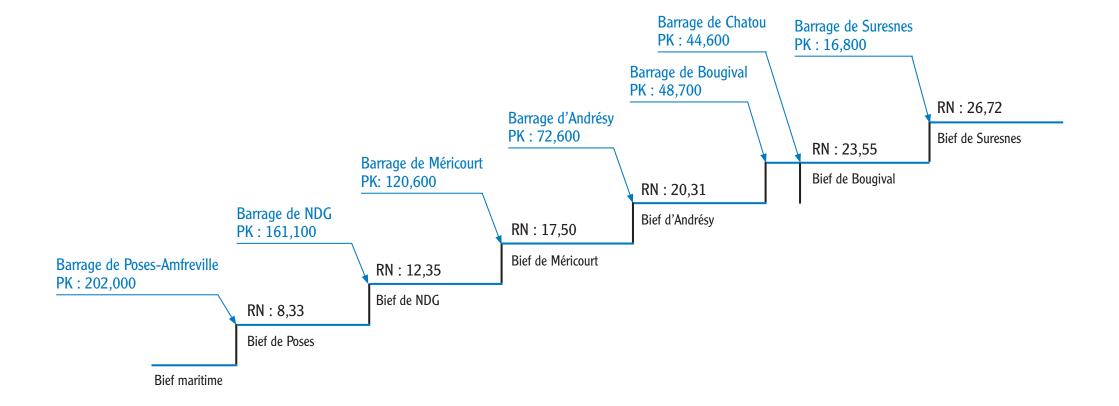
Pour la Basse-Seine, le système de PK utilisé est un système partant du PK 0,000 au Pont Marie à Paris.



AVERTISSEMENT

Les spécificités fournies ci-après constituent des rappels partiels et des compléments aux arrêtés fixant les règlements particuliers de police de la navigation en vigueur sur la Basse Seine de l'aval de Paris à Rouen. Ces arrêtés auxquels les usagers doivent également se référer sont les suivants :

Arrêté inter-préfectoral du 5 juillet 2019 portant règlement particulier de police de la navigation intérieure sur l'Itinéraire Seine-Yonne



2.1.2-1 Caractéristiques des eaux intérieures et des ouvrages d'art

Compléments aux art. R.4241-9 du RGP/art. 5 du RPP

Caractéristiques des écluses de la Seine aval

Site des écluses	N° de sas	Rive	Longueur en mètres	Largeur en mètres (Porte/Sas)	Mouillage en mètres
	1	RG	160,50	12,00/17,00 (1)	4,10
Suresnes	2	RG	160,50	12,00	4,10/2,30 (2)
	3	RG	185,00	18,00	5,00
	1	RG	185,00	18,00	5,00
Bougival	1		220,00	12,00/17,00 (1)	3,20
	2		51.00	8,00	3,20
Andrésy	1	RG	185,00	24,00	4,85
	2	RG	160,00	12,00	5,00
Máxicourt	1	RG	160	16,40	4.50
iviericourt	2	RG	185,00	12,00	4,50
	1	RG	141,00 (2)	12,00/17,00 (1)	3,20
Notre-Dame-de-la-Garenne	2	RG	185,00	24,00	5,00
	3	RG	185,00/160,00	12,00	5,00
Docas/Amfravilla	1	RD	141,00	12,00	4,00
roses/Amireville	2	RD	220,00	17,00	4,50

⁽¹⁾ Largeur portes amont et aval /largeur de Sas

⁽²⁾ Mouillage de 2,30 m sur 50,50 m et 4,10 m sur 110 m

Les caractéristiques des ponts à l'aval de Paris

- Les cotes de hauteur libre à la retenue normale sont calculées à la retenue statique théorique.
- Les passes sont numérotées à partir de la rive gauche.
- Les gabarits indiqués ne sont donnés qu'à titre indicatif.

Les hauteurs libres en temps réel sous certains ponts de la Seine aval sont disponibles sur l'application http://www.sif-seine.fr/

		N°	Laurann	Montants	Hauteur libre	en mètres sous les du chenal à 4 m	ponts au droit		les ponts des bras nal à 4 m
PK	Désignation des ponts	des passes	Largeur en M	ou Avalants	dans l'axe	corde de 15 m	corde de 25 m	dans l'axe	au gabarit
					RN	RN	RN	RN	RN
9,342	pont-route d'Issy-les-Moulineaux	2 3	35 50	A M + A	8,51 7,44	8,18 7,29	7,89 7,22		
10,342	pont-route de Billancourt	1	70	M + A	8,29	8,26	8,16		
11,162	pont R.N.U.R bras gauche bras droit	unique unique	47 40	A M	8,62 8,85	8,58 8,77	8,56 8,59		
11,580	lle Seguin bras droit	unique	60	М	8,05	8,05	8,05		
12,012	pont-route de Sèvres	1 3	50 50	A M	8,65 8,63	8,51 8,45	8,37 8,32		
13,492	pont-route de St-Cloud	2 3 4	28 28 28	A M + A M	7,56 7,60 7,34	7,55 7,58 7,21			
14,150	pont autoroute A13	2	80	M + A	9,04	8,97	8,93		
14,782	passerelle de l'Avre	3 4	33 33	M + A M	7,36 7,12	7,32 7,09	7,29 7,08		
16,432	pont-route de Suresnes	2	60	M + A	7,94	7,76	7,49		
18,072	pont-route de Puteaux bras gauche	unique	50	M + A	10,73	10,33	10,10		
18,272	passerelle de Puteau	unique	65	M + A					
19,322	pont-route de Neuilly bras gauche	unique	60	M + A	10,33	10,09	9,68		

		•••		Montants	Hauteur I	ibre sous les ponts chenal à 4 m	en mètres	Hauteur libre des bras hors	sous les ponts chenal à 4 m					
PK	Désignation des ponts	N° des passes	Largeur en M	ou	ou	ou M Avalants	an M Ou	r ou	a M Ou	dans l'axe	corde de 15 m	corde de 25 m	dans l'axe	au gabarit
					RN	RN	RN	RN	RN					
20,662	pont-route de Courbevoie bras gauche	2	55	M + A	10,02	10,00	9,98							
21,692	pont-route de Levallois bras gauche	2	35	M + A	11,73	11,00	9,79							
22,532	pont SNCF d'Asnières	3 4	25 25	M + A A	9,32 9,32	9,32 9,32								
22,652	pont-route d'Asnières	2	35 35	M + A A	10,15 10,14	9,60 9,60	8,60 8,59							
23,590	pont RATP de Clichy	2	70	M + A	10,78	10,72	10,60							
24,572	pont-route de Gennevilliers	2	40	M + A	11,24	10,77	10,08							
25,082	pont SNCF de St-Ouen les Docks	2 3	35 35	M M + A	9,79 9,79	9,79 9,79	9,79 9,79							
26.042	pont-route de St-Ouen bras droit	2	21,50 22	M A	8,54 8,58	8,49 8,50								
26,042	bras gauche	1 2	25 25	M A				7,89 7,96	7,28 7,35					
27,100	pont autoroute A86 bras droit bras gauche	unique unique	60 60	M + A M + A	13,23	13,12	13,07	13,23	13,12					
28,312	pont-route de Saint-Denis bras droit bras gauche	1 2 2	20 35 30	M M + A M	8,16 9,21	7,38 8,68	7,78	7,98	7,33					
31,782	pont-route d'Epinay bras droit bras gauche	2 2	50 30	M + A M + A	10,55	10,33	10,01	9,59	9,08					

		N°	Largeur	Montants	Hauteur	libre sous les ponts chenal à 4 m	en mètres		sous les ponts s chenal à 4 m
PK	Désignation des ponts	des passes	en M	ou Avalants	dans l'axe	corde de 15 m	corde de 25 m	dans l'axe	au gabarit
					RN	RN	RN	RN	RN
32,152	pont SNCF d'Epinay bras droit bras gauche	1 2 2	20 30 20	M M + A M + A	12,02 12,02	11,04 11,07		11,76	10,78
33,775	pont autoroute A15 amont	unique	80	M + A	24,00	24,00	24,00		
33,800	pont autoroute A15 aval	unique	80	M + A	24,00	24,00	24,00		
35,422	pont SNCF d'Argenteuil	2 3	30 30	M A	10,59 10,63	10,59 10,63	10,58 10,61		
35,950	pont-route d'Argenteuil	2	36	M + A	11,74	11,44	10,83		
37,279	pont aqueduc d'Argenteuil	2	40	M + A	12,57	12,17	11,39		
39,373	pont-route de Bezons	2	40	M + A	10,59	10,37	10,12		
40,904	pont SNCF de Nanterre bras gauche - dit de Marly	2 3	25 25	M A	9,31 9,20	9,28 9,17			
41,006	pont SNCF de Bezons bras droit - dit de la rivière neuve	2 3	25 25	M A	9,40 9,42	9,38 9,40			
41,640	pont SNCF Cergy à Nanterre bras gauche - dit de Marly	2	60	M + A	10,20	10,10			
41,700	pont SNCF Cergy à Carrière-sur-Seine bras droit - dit rivière neuve	2	60	M + A	10,20	10,10	10,03		
41,900	pont-route A14 bras gauche - dit de Marly	1	60	M + A	12,08	11,68	11,58		

		N°	Lawann	Montants	Hauteur I	ibre sous les ponts chenal à 4 m	en mètres	Hauteur libre des bras hors	sous les ponts chenal à 4 m
PK	Désignation des ponts	n° des passes	Largeur en M	ou Avalants	dans l'axe	corde de 15 m	corde de 25 m	dans l'axe	au gabarit
				Avaiants	RN	RN	RN	RN	RN
42,000	pont-route A14 bras droit - dit de la rivière neuve	1	60	M + A	11,90	11,58	11,43		
45,200	pont-route de Rueil bras gauche - dit de Marly	2	70	M + A				8,38	8,38
45,290	pont-route de Chatou bras droit - dit de la rivière neuve	2	40	M + A	11,86	11,82	11,78		
45,500	pont SNCF de Rueil bras gauche - dit de Marly	2	15 15	A M			6,45	8,01 8,01	7,05 7,05
45,710	pont SNCF Chatou bras droit - dit de la Rivière Neuve	2	50	M + A	12,40	12,33	12,24		
48,120	pont-route de Croissy bras droit - dit de la Rivière Neuve	2	40	M + A	12,56	12,31	11,97		
48,230	pont-route de Bougival bras gauche - dit de Marly	2	40	M + A				7,76	7,60
52,091	pont-route du Pecq	2	40	M + A	11,67	11,57	11,44		
52,703	pont SNCF du Pecq bras gauche bras droit	2 2	27 27	M A	13,43 9,98	13,25 9,86			
54,400	pont-route A14 dit de Mesnil-le-Roi	1	90	M + A	12,40	12,00	11,90		
57,920	pont SNCF de Maisons-Laffitte	2 3 4	16 16 16	M A A	12,43 12,44 12,44	11,11 11,08 11,13			
58,594	pont-route de Maisons-Laffitte	2 3 4	23 23 23	M A A	10,39 10,40 10,35	10,39 10,39 10,34			

		N°	Largeur	Montants	Hauteur l	ibre sous les ponts chenal à 4 m	en mètres	Hauteur libre sous les ponts des bras hors chenal à 4 m	
PK	Désignation des ponts	des passes	en M	ou Avalants	dans l'axe	corde de 15 m	corde de 25 m	dans l'axe	au gabarit
					RN	RN	RN	RN	RN
70,490	passerelle de Conflans- Sainte-Honorine	2	60	M + A	10,40	10,37	10,26		
70,510	pont-route de Conflans- Sainte-Honorine	2	83	M + A	14,77	14,53	14,36		
71,082	pont SNCF de Conflans- Sainte-Honorine	2 3	38 38	A M	9,55 9,55	9,55 9,55	9,55 9,55		
77,800	pont-route de Poissy	2	40	M + A	12,27	12,15	11,97		
84,000	nouveau pont RD1 - Triel-sur-Seine bras de Médan bras des Mottes	unique unique	90 90	M + A A	11,05 11,05	11,05 11,05	11,05 11,05		
85,260	pont-route de Triel	2	40	M + A	10,80	10,70	10,70		
93,400	pont-route des Mureaux	2	40	M + A	10,20	10,17	10,15		
101,284	pont-route de Rangiport-Epone bras gauche bras droit	1 2 unique	25 25 40	M M A	9,37 9,38 9,45	9,23 9,25 9,45	9,45		
108.230	pont SNCF de Mantes	2 3	25 25	A M	9,63 9,61	9,30 9,28			
108.510	pont rocade de Limay bras gauche	1	40	M + A	10,73	9,65	9,50		
109,414	pont-route de Mantes bras gauche	2	40	M + A	9,60	9,51	9,34		
139,825	pont-route de Bonnières	2	40	M + A	11,38	11,32	11,22		

		N°	Largeur	Montants	Hauteur I	ibre sous les ponts chenal à 4 m	en mètres	Hauteur libre des bras hors	sous les ponts chenal à 4 m
PK	Désignation des ponts	des passes	en M	ou Avalants	dans l'axe	corde de 15 m	corde de 25 m	dans l'axe	au gabarit
					RN	RN	RN	RN	RN
150,077	pont-route de Vernon	2	50	M + A	9,62	9,57	9,49		
164,004	pont-route de Courcelles	2	40	M + A	11,83	11,82	11,82		
173,419	pont-route des Andelys	unique	80	M + A	12,00	11,96	11,93		
179,500	pont-transbordeur Muids-Bernières	unique		M + A	10,66	10,66			
190.935	pont-route de Saint-Pierre- du-Vauvray	unique	40	M + A	9,98	9,97	9,95		
201,920	passerelle des écluses d'Amfreville (*)	unique		M + A	8,84	8,84			
204,735	pont SNCF du Manoir (1)	2 3	27 30	A M	12,54 12,55	12,54 12,55			
207,620	pont-route de Pont-de-l'Arche (1)	2	50	M + A	12,65	12,55	12,49		
211,100	pont autoroute de Criquebeuf (1)	2	50	M + A	11,92	11,87	11,84		
218,980	pont-route Jean-Jaurès à Elbeuf (1)	2	50	M + A	11,29	11,22	11,15		
219,390	pont-route Guynemer à Elbeuf (1)	unique	40	M + A	10,85	10,80	10,80		
221,415	pont SNCF d'Orival (1)	3 4	46 46	M A	10,48 10,48	10,48 10,48	10,48 10,48		

^(*) La passerelle surplombe la partie amont des écluses d'Amfreville. La largeur est fonction de l'écluse empruntée. (1) En prenant la cote mi-marée moyenne (+ 2,93 NGF 69) considérée comme retenue normale.

L'influence de la marée se faisant sentir dans le secteur allant de Rouen à l'écluse d'Amfreville, les hauteurs libres sous les ponts varient sur ce secteur. Deux ponts ferroviaires présentent des caractéristiques plus contraignantes que les autres ouvrages. Il s'agit des viaducs d'Eauplet (PK 240,500) et de Oissel (PK 229,900).

Les caractéristiques des ouvrages d'art situés sur cette section et la variation de la hauteur libre sous ces ouvrages en fonction de la hauteur des eaux sont mentionnées dans les 3 tableaux suivants

du présent avis. Les tableaux donnent respectivement des caractéristiques pour des débits à Poses d'environ 250 et 1 000 m³/s.

La capitainerie du Port de ROUEN (canal 73) dispose d'un indicateur de niveau du plan d'eau. Les capitaines des bateaux fluviaux et fluvio-maritimes prendrons utilement contact avec la capitainerie pour connaître les hauteurs du plan d'eau.

PK	Désignation des ouvrages	Passes navigables						
		numéro de passe	Largeur	Altitude (mètre)*				
228,100	Pont autoroutier d'Oissel	1 M 2 A	Gabarit : 50 m	au gabarit : 17,21				
229,900	Pont routier d'Oissel	2 (M+A) (centrale)		sous poutre : 17,03				
229,900	Viaduc d'Oissel (SNCF)	2 (M+A) (centrale)	48 m	sous poutre : 16,08				
240,500	Viaduc d'Eauplet (SNCF) bras gauche	2 (M+A) (principale)	utile : 65 m	sous poutre minimum : 15,33				
	bras droit	4 (M+A)	utile : 60 m	sous poutre minimum : 15,85				
241,150	Pont Mathilde - Bras du Cours-la-Reine - Bras du Pré-au-Loup	1 (M+A) 2 (M+A)	Gabarit : 40 m Gabarit : 40 m	au gabarit : 16,16 au gabarit : 16,16				
241,900	Pont Corneille - Bras du Cours-la-Reine - Bras du Pré-au-Loup	unique (M+A) unique (M+A)	Gabarit : 40 m Gabarit : 40 m	au gabarit : 16,10 au gabarit : 16,10				
242,200	Pont Boieldieu	centrale (M+A)	Gabarit : 40 m	au gabarit : 16,08				
242,400	Pont Jeanne d'Arc	centrale (M+A)	Gabarit : 40 m	au gabarit : 16,08				

^{*} Les cotes sont rapportées au zéro des cartes marines du Havre (CMH) lequel a été situé en 1969 à 4,38 m au-dessous du zéro IGN 69.

Variation de la hauteur libre sous les ponts et viaducs suivant la hauteur d'eau pour un débit de Seine voisin de 250 m³/s

Désignation	Marégraphe de Rouen PK 242,900	de R	nts ouen) à 241,150	Viaduo d'Eac PK 24	uplet	ď0	c SCNF issel 29,900	Pont r d'Oi PK 22		d'O	toroutier issel 18,100
Conditions	Hauteur	Hauteur	Hauteur	Hauteur	Hauteur	Hauteur	Hauteur	Hauteur	Hauteur	Hauteur	Hauteur
	d'eau	d'eau	libre	d'eau	libre	d'eau	libre	d'eau	libre	d'eau	libre
PLUS BASSES EAUX OBSERVÉES LE 22/08/1993	3,78	3,84	12,23	3,89	11,44	4,37	11,71	4,37	12,66	4,45	12,76
Marée de Coefficient 35 BM	4,46	4,52	11,55	4,57	10,76	5,06	11,02	5,06	11,97	5,14	12,07
PM	6,53	6,55	9,52	6,57	8,76	6,73	9,35	6,73	10,30	6,76	10,45
Marée de Coefficient 45 BM	4,46	4,51	11,56	4,56	10,77	5,00	11,08	5,00	12,03	5,07	12,14
PM	6,85	6,86	9,21	6,86	8,47	6,91	7,21	6,91	10,12	6,92	10,29
Marée de Coefficient 65 BM	4,41	4,48	11,59	4,54	10,79	5,14	10,94	5,14	11,89	5,24	11,97
PM	7,17	7,18	8,89	7,19	8,14	7,25	8,83	7,25	9,78	7,26	9,95
Marée de Coefficient 80 BM	4,53	4,59	11,48	4,65	10,68	5,19	10,89	5,19	11,84	5,28	11,93
PM	7,51	7,51	8,56	7,52	7,81	7,55	8,53	7,55	9,48	7,57	9,64
Marée de Coefficient 95 BM	4,57	4,64	11,43	4,70	10,63	5,30	10,78	5,30	11,73	5,40	11,81
PM	7,84	7,84	8,23	7,85	7,48	7,87	8,21	7,87	9,16	7,87	9,34
Marée de Coefficient 115 BM	4,79	4,85	11,22	4,91	10,42	5,43	10,65	5,43	11,6	5,52	11,69
PM	8,24	8,24	7,83	8,25	7,08	8,27	7,81	8,27	8,76	8,27	8,94
PLUS HAUTES EAUX NAVIGABLES PHEN	9,02	9,10	7,00	9,22	6,12	10,09	5,10	10,09	6,10	10,21	7,00

Les hauteurs d'eau sont rapportées au zéro des Cartes Marines du Havre (CMH), lequel a été situé en 1969 à 4,38m au-dessous du zéro IGN 69 Il est rappelé que les hauteurs d'eau indiquées sont interpolées linéairement entre Rouen & Oissel pour un débit voisin de 250 m³/s et dans des conditions météorologiques normales.

Variation de la hauteur libre sous les ponts et viaducs suivant la hauteur d'eau pour un débit de Seine voisin de 1000 m³/s

Désignation	Marégraphe de Rouen PK 242,900	de Rouen de Rouen		Viaduc SCNF d'Eauplet 0 PK 240,500		Viaduc SCNF d'Oissel PK 229,900		Pont routier d'Oissel PK 229,900		Pont autoroutier d'Oissel PK 228,100	
Conditions	Hauteur	Hauteur	Hauteur	Hauteur	Hauteur	Hauteur	Hauteur	Hauteur	Hauteur	Hauteur	Hauteur
	d'eau	d'eau	libre	d'eau	libre	d'eau	libre	d'eau	libre	d'eau	libre
PLUS BASSES EAUX OBSERVÉES LE 22/08/1993	3,78	3,84	12,23	3,89	11,44	4,37	11,71	4,37	12,66	4,45	12,76
Marée de Coefficient 35 BM	5,23	5,35	10,72	5,46	9,87	6,50	9,58	6,50	10,53	6,67	10,54
PM	7,00	7,03	9,04	7,06	8,27	7,35	8,73	7,35	9,68	7,40	9,81
Marée de Coefficient 45 BM	5,28	5,39	10,68	5,50	9,83	6,50	9,58	6,50	10,53	6,67	10,54
PM	7,40	7,42	8,65	7,45	7,88	7,65	8,43	7,65	9,38	7,68	9,53
Marée de Coefficient 65 BM	5,32	5,44	10,63	5,57	9,76	6,65	9,43	6,65	10,38	6,83	10,38
PM	7,87	7,91	8,16	7,94	7,39	8,25	7,83	8,25	8,78	8,30	8,91
Marée de Coefficient 80 BM	5,51	5,63	10,44	5,74	9,59	6,75	9,33	6,75	10,28	6,92	10,29
PM	8,31	8,33	7,74	8,35	6,98	8,55	7,53	8,55	8,48	8,58	8,63
Marée de Coefficient 95 BM	5,61	5,73	10,34	5,84	9,49	6,89	9,19	6,89	10,14	7,06	10,15
PM	8,74	8,75	7,32	8,75	6,58	8,80	7,28	8,80	8,23	8,81	8,40
Marée de Coefficient 115 BM	5,90	5,99	10,08	6,09	9,24	6,95	9,13	6,95	10,08	7,10	10,11
PM	9,27	9,28	6,79	9,29	6,04	9,35	6,73	9,35	7,68	9,36	7,85
PLUS HAUTES EAUX NAVIGABLES PHEN	9,02	9,10	7,00	9,22	6,12	10,09	5,10	10,09	6,95	10,21	7,00

Les hauteurs d'eau sont rapportées au zéro des Cartes Marines du Havre (CMH), lequel a été situé en 1969 à 4,38m au-dessous du zéro IGN 69 Il est rappelé que les hauteurs d'eau indiquées sont interpolées linéairement entre Rouen & Oissel pour un débit voisin de 1000 m³/s et dans des conditions météorologiques normales.

2.1.2-2 Dimensions des bateaux

1 - dimensions autorisées des bateaux, convois poussés	Dim. maxi des bateaux			
et matériels flottants :	longueur	largeur		
De Rouen au pont du périphérique aval à Paris	180 m	11.50 m		
	135 m	14.60 m		

^{*}Si largeur > 12m, longueur max 135m

Navigation en fonction du tirant d'eau

Les unités calant plus de 3 m devront emprunter les bras suivant :

PK 40,300 à PK 49,000	Bras de la Rivière Neuve
PK 40,300 à PK 43,100	Bras de Marly (Pointe de Bezons au Port de Nanterre)

Les unités calant plus de 2,50 m devront emprunter le bras suivant :

PK 78,500 à llot Blanc	Bras central (entre l'îlot Blanc et l'île des Mignaux)
------------------------	--

Rappels partiels et complément à l'art. 6 du RPP

Dimensions autorisées

(a) : La marée se faisant sentir dans la section Rouen - écluse d'Amfreville, le mouillage de 4,00 m n'est pas assuré pendant les périodes de 3 heures qui précèdent et suivent l'étale de basse mer. Les bateaux et convois calant plus de 2.50 m doivent naviguer avec prudence.

De même, le tirant d'air peut être inférieur à 8,54 m sous certains ponts au moment des hautes mers. Il est conseillé aux usagers de se reporter aux tableaux des caractéristiques des ponts et à l'annuaire des marées.

Le mouillage de 4 m est garanti le long des 6 ducs-d'Albe d'Amfreville aval lorsque le niveau de l'eau est égal ou supérieur à la cote \pm 1,85 NGF 69 lue au marégraphe d'Amfreville aval (PK 202,080).

Ce tirant d'eau de 3,00 m des unités empruntant le bras de Marly entre l'aval du Port de Nanterre et les écluses de Bougival, pourra être ramené (par avis à la batellerie) à 2,70 m lors des périodes d'étiage du fait du mouillage limité aux écluses de Bougival.

2.1.2-3 Vitesse des bateaux

Compléments aux art. R.4241-10 et R.4241-11 du RGP/art. 8 du RPP

20 Km/h → sauf à Rouen

60 Km/h → zones de navigation rapide

La vitesse de marche des bateaux motorisés, devra être réduite à 12 km/h à Rouen du PK 233,000 au PK 242,400 (Pont Jeanne d'Arc)

2.1.2-4 Restrictions à certains modes de navigation

Compléments aux art. R.4241-14 du RGP/art. 9 du RPP

Bras de Neuilly

Le Bras dit de Neuilly (rive droite) n'est autorisé qu'aux bateaux mus à la force humaine et aux bateaux à moteur disposant d'une puissance maximale de 7 kW, entre le PK 17,150 situé à 150 m en aval du barrage de Suresnes et le Pont de Neuilly (PK 19,322).

Bras de Gennevilliers

La navigation des bateaux avalants est interdite en tout temps entre le pont de l'Île St-Denis (PK 28,312) et le PK 30,200 situé à l'aval des Chantiers Navals. Cette disposition ne s'applique pas aux bateaux de plaisance se rendant au port de Villeneuve-la-Garenne dit "Port Sisley".

Bras d'Andrésy

Rive droite, à l'aval du PK 74.850, seuls les bateaux de plaisance sont autorisés à la navigation.

2.1.2-5 Restrictions à la navigation en temps de crues

Compléments aux art. R.4241-25 du RGP/art. 11 du RPP

Les hauteurs libres en temps réel sous certains ponts de la Seine aval sont disponibles sur l'application http://www.sif-seine.fr/

Liste des ponts au 15 janvier 2020 :

- Passerelle de l'Avre PK 14.780
- Pont de Chatou Bras droit PK 45.300
- Pont route de Poissy PK 77.800
- Pont de Mantes PK 109.400
- Pont Clémenceau PK 150.800

La fondation de la berge sud de l'Ile Lacroix à Rouen, située en aval du pont Mathilde, entre les PK 241,230 et 241,640, constituée d'un remblai de matériaux crayeux se situant à 15 m de la crête de berge est susceptible de présenter un danger pour les bateaux et convois qui sont invités à s'écarter de la rive et à naviguer à plus de 20 m de la crête de berge du bras du cours la Reine

- Bief de Suresnes : en début de crue de la Seine aux ouvrages de Suresnes, une sous-côte de la retenue normale peut être observée. En conséquence les usagers doivent prendre des dispositions quand aux amarrages et aux accès à leur bateau ou établissement flottant. La sous-côte peut atteindre au maximum 60 cm à l'amont du barrage de Suresnes pour une hauteur d'eau de 2,50 m à l'échelle d'Austerlitz. Elle concerne la partie du bief comprise entre les ouvrages de Suresnes et le pont du Garigliano.
- Les écluses de Suresnes sont fermées lorsque les PHEN sont atteintes (cote 27.84 NGF à l'amont du barrage).

Les passes de barrages susceptibles d'être empruntées en période de crues par la navigation, sont les suivantes (les passes sont décomptées à partir de la rive gauche) :

Décienation des houses	Numéro des passes affectées aux bateaux				
Désignation des barrages	Montants	Avalants			
Chatou (PK 44,00)	1	2			
Andrésy (PK 72,600)	3	2			
Méricourt (PK 120,700)	5	4			
Notre-Dame-de-la-Garenne - Port Mort (1) PK 161,300)	2	4			

- Les arrêts de navigation feront l'objet d'avis à la batellerie.
- En période de crue, les bateaux de plaisance ne sont pas autorisés à franchir les barrages donnés à la navigation.
- La navigation des menues embarcations mues à la force humaine est interdite (demande de dérogation possible par les associations sportives).
- Coherence avec le profil en long

Ouvrages (cotes aval)	Retenue normale (IGN 69)	Définition de la periode de crue (à partir de)	Restrictions et interdictions
Ecluses de Suresnes	23,56 m	24,74 m	27,84m navigation interdite
Ecluses de Chatou	20,35 m	21,94 m	23,54m le barrage peut être donné à la navigation
Ecluses de Bougival	20,35 m	21,94 m	23,54m restriction pour les convois (avis batellerie) 24,54m navigation interdite
Ecluses d'Andrésy	17,49 m	20,34 m	22,24m écluse fermée, le barrage peut être donné à la navigation
Ecluses de Méricourt	12,36 m	16,37 m	18,10 m écluse fermée, le barrage peut être donné à la navigation
Ecluses de Notre-Dame- de-la-Garenne	8,35 m	11,95 m	13,45 m le barrage peut être donné à la navigation
Ecluses d'Amfreville	1,85 m	6,35 m	8,70 m navigation interdite

2.1.2-6 Règles de route

Navigation radar

Compléments à l'art. A.4241-53.35 du RGP

Balisage radar des ponts à l'aval de Paris

Il est rappelé aux usagers que ces balises radar ne sont mises en place qu'à titre d'aide à la navigation. Accidentellement, ces balises peuvent faire défaut (coulées, parties à la dérive, etc...). Il appartient aux usagers de tenir compte de ces risques lorsqu'ils naviguent au radar.

2.1.2-7 Règles de stationnement

Stationnement des bateaux dans les ports et garages

Compléments aux art. A.4241-1/A.4241-54-1/A.4241-54-2 du RGP/ art. 29 à 33 du RPP

Aux abords des écluses de Suresnes :

poste d'attente amont rive gauche (stationnement limité à 1h max)

- du PK 16,000 au PK 16,200 sur 12 m de largeur,
- du PK 16,550 au PK 16,700 sur 12 m de largeur.

poste d'attente aval

- rive droite du PK 17,200 au PK 17,400 sur 12 m de largeur,
- rive gauche du PK 17,300 au PK 17,800 sur 12 m de largeur.

Aux abords du canal de Saint-Denis rive droite :

poste d'attente amont

- du PK 28,400 au PK 28,700 sur $10\ m$ de largeur,

poste d'attente aval

- du PK 29,000 au PK 29,070 sur 10 m de largeur,

■ Garage de l'Île-Saint-Denis rive gauche

- du PK 28,380 au PK 28,440 sur 5 m de largeur,
- du PK 28,440 au PK 28,500 sur 10 m de largeur,
- du PK 28,500 au PK 28,570 sur 15 m de largeur,
- du PK 28,570 au PK 29,070 sur 20 m de largeur,
- du PK 29,400 au PK 29,730 sur 12 m de largeur sauf PK 29,600 où le duc d'Albe est cassé.

En amont du pont de Chemin de Fer d'Argenteuil rive droite :

- du PK 34,480 au PK 34,930 sur 22 m de largeur,
- du PK 35,040 au PK 35,210 sur 22 m de largeur sauf aux PK 34,700 et 35,200 où les ducs d'Albe sont cassés.

■ Garage de Nanterre

- rive gauche du PK 39,500 au PK 39,550 sur 15 m de largeur.

■ Garage de Bezons

- rive gauche du Bras de la Rivière Neuve du PK 40,200 au PK 40,400 sur 15 m de largeur.

■ Garages de Bougival et Chatou

- rive gauche rivière Neuve du PK 44,300 au PK 45,000,
- rive droite bras de Marly du PK 47,950 au PK 48,600,
- rive gauche rivière Neuve du PK 48,900 au PK 49,200 avec accès piéton en trois points.

■ Garage de Conflans-Sainte-Honorine

- Zones réservées aux unités de commerce en activité :
- rive gauche du PK 69,750 au PK 70,200 sur 17 m de largeur
- rive droite du PK 69,956 au PK 70,036 sur 17 m de largeur (bateaux vides)
- rive droite du PK 70,110 au PK 70,255 sur 17 m de largeur (bateaux vides)
- rive droite du PK 70,335 au PK 70,485 sur 17 m de largeur (bateaux vides)
- rive droite du PK 70,580 au PK 70,980 sur 25 m de largeur
- rive gauche du PK 70,720 au PK 71,100 sur 25 m de largeur
- rive droite du PK 71,096 au PK 71,200 sur 17 m de largeur

Stationnement limité à 2 heures :

- rive droite du PK 70,980 au PK 71,090 longueur réservée uniquement pour le transbordement des véhicules
- Zones réservées aux utilisateurs du Port :
- rive gauche du PK 70,640 au PK 70,720
- rive gauche du PK 71,106 au PK 71,240

■ Garages d'Andrésy

- **Bras d'Andrésy :** rive droite du PK 71,700 au PK 72,250, zones réservées aux bateaux de commerce en activité, sur 12 m de largeur.
- Bras de Plafosse : (poste d'attente amont et aval des écluses d'Andrésy) stationnement de longue durée interdit, zone réservée aux convois ou bateaux en attente d'éclusage, sur 12 m de largeur à l'amont et 15 m à l'aval.

■ Garage de Triel-sur-Seine

- rive droite du PK 85,650 au PK 85,750 (limité à 24h) sur 15 m de largeur.

■ Garage des Mureaux

- rive gauche du PK 95,350 au PK 95,650 (enfoncement limité - limité à 24h) sur 15 m de largeur.

■ Garage de Mantes-la-Jolie

- rive gauche du PK 109,090 au PK 109,180 - rive gauche du PK 109,204 au PK 109,330 sur 10 m de largeur (stationnement limité à 24 h)

Tirant d'eau :

→ 1,50 m au droit du quai, → 3 m à 5 m du droit du quai, → 4 m à 10 m du droit du quai.

■ Garage de Rolleboise

- du PK 119,275 au PK 119,505 sur 15 m de largeur rive gauche.

Aux abords des écluses de Méricourt (postes d'attente) :

- rive gauche garage amont des écluses de Méricourt du PK 120,470 au PK 120,630 sur 12 m de largeur,
- rive gauche garage aval des écluses de Méricourt du PK 121,100 au PK 121,500 sur 12 m de largeur.

■ Garage de Moisson

- rive gauche du PK 129,610 au PK 129,870 sur 12 m de largeur.

■ Garage de Bonnières-sur-Seine

- du PK 139,100 au PK 139,330 sur 12 m de largeur.

■ Garages de Vernon

- **Garage amont :** rive gauche du PK 150,230 au PK 150,280 sur une largeur de 12 m sur 50 m de long.
- Garage aval: rive gauche du PK 150,810 au PK 151,000 sur une largeur de 12 m sur 190 m.

Aux abords des écluses de Notre-Dame-de-la-Garenne (postes d'attente) :

- rive droite quai amont des écluses : du PK 160,730 au PK 161,130 sur une largeur de 12 m,
- rive gauche garage amont des écluses : du PK 160,720 au PK 160,870,
- rive gauche garage aval des écluses : du PK 161,650 au PK 161,850 sur une largeur de 12 m.

■ Garages des Andelys

- **Garage amont :** rive droite du PK 173,500 au PK 173,770 sur une largeur de 12 m, réservé aux convois poussés.
- **Garage aval :** rive droite du PK 173,740 au PK 173,770 sur une largeur de 12 m réservé aux automoteurs.

Aux abords des écluses d'Amfreville (PK 202,000) :

- Poste d'attente amont : rive droite sur une largeur de 16 m.
- Rive gauche du PK 201,250 au PK 201,500, poste de stationnement des unités en attente d'éclusage d'Amfreville.
- **Poste d'attente aval :** rive droite sur une largeur de 8 m sur les 50 premiers mètres amont et sur une largeur de 24 m sur la partie restante PK 202.170 au PK 202.310.
- rive gauche du PK 218,950 sur 237 m quai d'Elbeuf à l'aval du pont Jean-Jaurès.
- Garage en aval : écluses d'Amfreville PK 202.490 au PK 202.810.

Stationnement des bateaux de transport de passagers et établissements flottants

- rive droite du PK 9,550 au PK 9,850, port de Boulogne-les-Studios
- rive droite du PK 12,550 au PK 12,750, port de Boulogne-Legrand
- rive droite du PK 13,480 au PK 13,800, port de Boulogne/Pont de St-Cloud
- rive droite du PK 14,200 au PK 14,280, port de Boulogne/Aval pont de St-Cloud.
- rive gauche : Issy-les-Moulineaux
- rive gauche : Sèvres

Stationnement des bateaux de tourisme

Les bateaux de tourisme peuvent stationner :

- à la halte de plaisance de Chatou, rive droite du bras de Marly (PK 45.300) (renseignements au SIVOM des Coteaux de Seine : **© 01.34.80.46.49**)
- à la halte de plaisance de La Frette-sur-Seine, rive droite (PK 62.900) (renseignements à la Mairie de La Frette-sur-Seine : % 01.39.31.50.00)
- à la halte de plaisance d'Andrésy, rive droite (PK 73,000) pour une durée limitée à 48 heures (renseignements Mairie d'Andrésy : % 01 39 27 11 40).
- à la halte de plaisance de Poissy, rive gauche (PK 77,900) pour une durée limitée (renseignements à la Mairie de Poissy : % 01 39 22 56 40)
- à l'amont des écluses de Notre-Dame-de-la-Garenne en rive gauche à l'extrémité du garage (PK 160,600)

Autres types de bateaux

Stationnement prolongé:

Il ne peut s'effectuer que sous réserve d'avoir obtenu l'autorisation des gestionnaires PDP ou VNF de s'amarrer.

Stationnement temporaire :

Les bateaux à passagers et les bateaux itinérants recevant du public à quai, dûment autorisés, qui désirent faire une escale pour embarquer ou débarquer des passagers ou organiser une réception à quai, peuvent en obtenir l'autorisation suivant les possibilités et à condition d'en avoir formulé la demande au moins 3 jours avant la date retenue par :

© 01 53 95 54 00 - Mail : aps@paris-ports.fr

■ Sèvres Embarcadère - rive gauche au PK 11,900, longueur max 45m

■ Coubevoie La défense - rive gauche au PK 20,150, longueur max 120m

■ Saint-Denis Stade de France - rive droite au PK 27,500, longueur max 135m

■ Gennevilliers Débarcadère - rive gauche au PK 34,900, longueur max 50m

■ Le Pecq - rive gauche PK 52,000, longueur max 135m

Conflans-Sainte-Honorine

- rive droite du PK 69,697 au PK 69,906, longueur max 110m

La Roche-Guyon

- PK 133,400, longueur max 135m

Autres gestionnaires:

■ Débarcadères bateaux à passagers

- Croissy-sur-Seine, rive droite du bras de la Rivière Neuve (PK 46,600)
- Chatou, rive droite du bras de Marly (PK 45,100)
- Bougival, rive droite du bras de Marly (PK 47,800)

Renseignements au SIVOM des Coteaux de Seine : 60 01 34 80 46 49

Stationnement sur les quais à usage partagés

Les bateaux à passagers et les bateaux de transport de marchandises qui désirent faire une escale pour embarquer ou débarquer des passagers ou organiser un chargement ou un déchargement de matériaux ou de matériels sur un Quai à Usage Partagé (QUP) doivent en obtenir l'autorisation suivant les possibilités, sous réserve du respect de la réglementation en vigueur et à condition d'en avoir formulé la demande au moins 30 jours avant la date retenue pour l'utilisation du Quai à Usage Partagé auprès de l'Agence Portuaire concernée. Mail : asav@paris-ports.fr

Les bateaux ayant réservés sont prioritaires pour stationner sur ces emplacements.

Il est rappelé qu'aucun bateau ne peut être laissé sans surveillance et que les équipages du bateau doivent être joignables ou pouvoir être contactés à tout moment par le port.

Les endroits prévus à cet effet sur la Seine sont :

- QUP du Port de Clichy PK 22.8 ;
- QUP du Port de Saint Denis PK 27.8;
- QUP du Port de Nanterre PK 40,5 avec une entrée de darse au Pk 43.2 ;
- QUP du Port du Pecq PK 51.8;
- QUP du Port des Mureaux PK 93;
- QUP du Port de Limay PK 106.7;

Les endroits prévus à cet effet sont les suivants pour Gennevilliers :

- le Quai Public en Seine (dimensionné colis lourds / convois exceptionnels),
- le quai C40 en darse 3;
- le quai « pompier » (quai bas également équipé d'une rampe de mise à l'eau) au fond du chenal Longitudinal.

l'Agence de Gennevilliers :T 01 46 13 98 98. A ne contacter qu'en cas d'urgence hors heures ouvrées. Mail : ag@paris-ports.fr ;

Stationnement dans le port de Gennevilliers

Les endroits prévus pour le stationnement de Gennevilliers sont les suivants :

- Quai du môle 2-3 (darse 2)
- Les équipements du fond de darse 3

■ A Poissy, rive gauche

- au PK 77,900, débarcadère bateaux à passagers et halte de plaisance (renseignements concernant les modalités de stationnement à la Mairie de Poissy : **© 01 39 22 56 40**)

Dans toutes les autres zones, le stationnement de tout bateau est interdit.

Interdictions de stationnement

Il est formellement interdit de stationner aux endroits suivants :

■ Boulogne Billancourt

- en rive droite, bras secondaire, du PK 9.200 au PK 11.000
- en rive droite, bras principal, du PK 10.200 au Pk 11.000
- en rive gauche, bras principal, du PK 10.200 au PK 11.000
- en rive gauche, bras des montants, du PK 11.000 au PK 11.150 (amont du pont Renault)
- en rive droite du PK 11,050 au PK 11,130 Port de Boulogne Renault

Sèvres-Meudon

- en rive gauche du bras de Meudon, du PK 11,272 au PK 11,750
- en rive droite du bras de Meudon, du PK 11.000 au PK 12.000

■ Port de Boulogne-le-Grand

- du PK: 12,350 au PK: 13,550

Stationnement exclusivement réservé à la manutention publique ou privée, doit être autorisé par le gestionnaire (Ports de Paris - Agence Paris Seine)

■ Paris (Bois de Boulogne)

- en rive droite du pont de Suresnes à 200 m à l'aval du barrage de Suresnes, du PK 16,450 au PK 17,240

■ Neuilly-sur-Seine-Levallois

- en rive gauche du bras de Levallois, le long des berges de l'Île de la Jatte, du PK 19,700 au PK 21,850 $\,$

■ Conflans-Sainte-Honorine

- en rive droite du PK 67,350 (limite Conflans/Herblay) au PK 68,085
- en rive droite du PK 68,135 au PK 68,360 -
- en rive droite du PK 68,400 au PK 68,515
- en rive droite du PK 68.540 au PK 68.595
- en rive droite du PK 68,615 au PK 68,690
- en rive droite du PK 68,740 au PK 69,671
- en rive droite du PK 69,906 au PK 69,956

sauf pour les bateaux logements autorisés et autorisation particulière du gestionnaire

- en rive droite du PK 70.036 au PK 70,110 sauf zone réservée aux services de sécurité (Gendarmerie fluviale et Pompiers)

- en rive droite du PK 70.255 au PK 70,265
- en rive droite du PK 70,265 au PK 70,345 sauf bateaux (Je Sers, Nazareth, Radieux et Colombe)
- en rive droite du PK 70,345 au PK 70,355
- en rive droite du PK 70,485 au PK 70,580
- en rive gauche du PK 70,485 au PK 70,585
- en rive droite du PK 71,200 au PK 71,350 (confluence)
- en rive gauche du PK 71,240 au PK 71,300 sauf pour les bateaux logements autorisés

■ Port Saint-Nicolas

Des panneaux de signalisation de type A5 mis en place côté chenal sur chaque bateau stationnaire autorisé réglementent le stationnement limité à couple ; ainsi pour :

- les travées 1.2.3.4.5.6.7.13.14.15 le stationnement est interdit à couple du 6ème bateau ;
- les travées 8 à 12 le stationnement est interdit à couple du 5^{ème} bateau ; La numérotation des travées est effectuée de l'aval vers l'amont.

■ A Andrésy, rive droite et Carrières-sous-Poissy (bras d'Andrésy et de Carrières-sous-Poissy)

- du PK 72,360 au PK 76,250 (sauf halte de plaisance d'Andrésy et bateaux dûment autorisés par l'UTI Seine-Nord).

■ A Poissy, rive gauche

■ A Carrières-sous-Poissy, rive droite

- du PK 77,800 (aval du pont-route de Poissy) au PK 78,800

A Limay

- du PK 108,550 au PK 109,414, rive droite du bras de Limay
- Écluse de Port-Villez
- il est interdit de stationner le long du bajoyer de cette écluse PK 144.800 à PK 145.00
- Écluses d'Amfreville aval
- le stationnement est interdit 170 m à l'amont des 6 ducs-d'Albe d'Amfreville aval (PK 202,080)

A Vernon

- en rive droite et gauche au PK 150,000, sur les pieux de la station de mesure de débit

2.1.2-8 Navigation de plaisance et activités sportives

Rappels partiels art.A.4241-59-2/R.4241-60/A.4241-60 du RGP et art.38/39 du RPP

En dehors des manifestations nautiques qui font l'objet d'arrêtés préfectoraux, la navigation de plaisance et la pratique des sports nautiques ne doivent pas apporter d'entrave à la navigation de commerce. Les zones dédiées aux sports nautiques sont listées à l'annexe 2 du RPP.

Sauf dérogation accordée au préalable, la pratique des sports nautiques est interdite en cas de crue.

Zones d'évolution des sports nautiques

Annexe 2 Schéma directeur des sports nautiques – Il Zones interdites à tous les sports nautiques : « En toutes circonstances, même lors des périodes de crue où les barrages peuvent être ouverts à la navigation, les sports nautiques sont interdits à l'approche des ouvrages de retenue en dehors du chenal, soit 150 m à l'amont et 150 m à l'aval des ouvrages, dans les dérivations, dans les darses des ports de commerce, sauf dans les zones autorisées et matérialisées par des panneaux de signalisation. »



2.1.3 La traversée de Paris (UTI Seine-Amont)



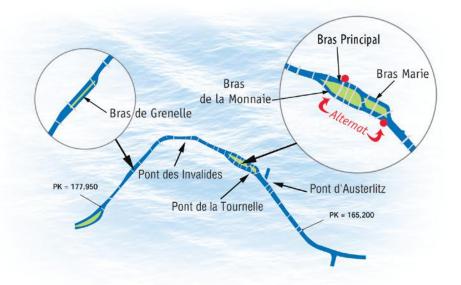
Limites:

Du PK 165,200 (pont du périphérique amont) au PK 177,950 (pont du périphérique aval)

Dans la traversée de Paris, la police de la navigation est régie par le règlement général de police (RGP) et par le règlement particulier de police (RPP) Itinéraire Seine-Yonne (Arrêté inter-préfectoral du 5 juillet 2019).

Il est notamment rappelé que chaque bateau doit être équipé d'une VHF et que la veille est obligatoire (canal 10). Le franchissement des ponts doit se faire en respectant une garde de sécurité de 0.50m.

La DTBS a mis en place début janvier 2018 un nouveau service d'information par SMS pour connaître en temps réel le niveau de la Seine à Paris. Il suffit d'envoyer **un SMS au 07 61 49 17 89** en indiquant le **code Seine75#gr1**. En retour, vous recevez un SMS avec les hauteurs d'eau et débits de la Seine à Paris à l'heure de l'émission du SMS. Les informations transmises sont des données brutes, issues de la station de mesure hydrométrique d'Austerlitz gérée par Vigicrues, partenaire de ce nouveau service.



AVERTISSEMENT

Les spécificités fournies ci-après constituent des rappels partiels et des compléments à l'arrêté fixant le règlement particulier de police de la navigation en vigueur sur Seine à Paris. Cet arrêté auquel les usagers doivent également se référer est le suivant :

• Arrêté inter-préfectoral du 5 juillet 2019 fixant le règlement particulier de police de la navigation intérieure sur l'itinéraire Seine-Yonne

2.1.3-1 Caractéristiques des eaux intérieures et des ouvrages d'art

Compléments aux art. R.4241-9 du RGP/art. 5 du RPP

Pour franchir ces ouvrages, les bateaux doivent respecter une garde de sécurité de 50 cm

Bras Principal	Mouillage garanti à la RN	Hauteur libre à la RN
Pont périphérique aval - Pont de Bir-Hakeim	3,90 m	7,00 m
Pont de Bir-Hakeim - Pont périphérique amont	3,20 m	6,00 m

Bras Secondaires	Mouillage garanti à la RN	Hauteur libre à la RN
Bras de Grenelle	3,20 m	6,00 m
Bras de la Monnaie	2,60 m	6,00 m
Bras Marie	2,60 m	6,00 m

Bras principal Les références des Plus Haute Eaux Navigables (PHEN) correspond à une hauteur d'eau à partir de laquelle la navigation est arrêtée pour des raisons liées à la crue (vitesse du courant, hauteur limitée sous les ponts etc.)

					AVALA	NTS								
Désignation	N° de	s passes		Hauteur libre			N° de:	s passes		Haute	ur libre		Observations	
des ponts	Chenal	Chenal	Corde	de 8 m	Corde de 12 m		Chenal	Chenal	Corde de 8 m		Corde de 12 m		Object Vacions	
	principal ⁽¹⁾	secondaire (2)	RN	PHEN	RN	PHEN	principal ⁽¹⁾	secondaire (2)	RN	PHEN	RN	PHEN		
Pont périphérique amont	centrale		13,20	9,50	13,20	9,50	centrale		13,2	9,50	13,20	9,50		
Pont National	3	2	9,98	6,23	9,67	5,92	4	3	9,98	6,23	9,67	5,92		
Pont de Tolbiac	3	2	8,27	4,62	7,96	4,31	4	3	8,27	4,62	7,96	4,31		
Passerelle S.de Beauvoir	centrale		8,36	4,80	8,36	4,80	centrale		8,36	4,80	8,36	4,80		
Pont de Bercy	3	2	8,10	4,55	7,70	4,15	4	3	8,10	4,55	7,70	4,15		
Pont Charles de Gaulle	centrale		8,28	4,8	8,28	4,8	centrale		8,28	4,80	8,28	4,80		
Pont du métropolitain	centrale		10,80	7,30	10,8	7,30	centrale		10,8	7,30	10,8	7,30		
Pont d'Austerlitz	3	2	9	5,53	8,60	5,13	4	3	9	5,53	8,60	5,13		
Pont Sully	2	3	8,33	5,03	8,16	4,86	centrale		8,33	5,03	8,16	4,86	Bras de la Tournelle	
Pont de la Tournelle	centrale		9,04	5,77	8,93	5,66	centrale		9,04	5,77	8,93	5,66	Bras de la Tournelle	
Pont Saint-Louis	centrale				8	4,80	centrale				8	4,80	Bras St-Louis	
Pont d'Arcole	centrale		7,60	4,45	7,54	4,39	centrale		7,60	4,45	7,54	4,39	Bras Cité	
Pont Notre-Dame	centrale		9,06	5,94	8,91	5,79	centrale		9,06	5,94	8,91	5,79	Bras Cité	
Pont au Change	2	1	7,52	4,42	7,22	4,12	centrale		7,52	4,42	7,22	4,12	Bras Cité	
Pont Neuf	3	4	8,28	5,23	7,35	4,30	4	5	8,28	5,23	7,35	4,30	Bras Cité	
Pont des Arts	3	2	7,80	4,80	7,30	4,30	4	5 et 6	7,80	4,80	7,30	4,30		
Pont du Carrousel	2	1	8,22	5,27	8,06	5,11	2	3	8,22	5,27	8,06	5,11		
Pont Royal	3	2	8,83	5,93	8,08	5,18	3 et 4		8,83	5,93	8,08	5,18		
Passerelle Sedhar Senghor	centrale		8,66	5,80	8,61	5,75	centrale		8,66	5,80	8,61	5,75		
Pont de la Concorde	2	3	7,48	4,73	7,14	4,39	3	4	7,48	4,73	7,14	4,39		
Pont Alexandre III	centrale		8,09	5,42	7,94	5,27	centrale		8,09	5,42	7,94	5,27		
Pont des Invalides	2		6,63	3,98	6,36	3,71	3		6,63	3,98	6,36	3,71		
Pont de l'Alma	centrale		7,37	4,80	7,37	7,80	centrale		7,37	4,80	7,37	4,80		
Passerelle Debilly	centrale		7,95	5,45	7,95	5,45	centrale		7,95	5,45	7,95	5,45		
Pont d'Iéna	3		6,81	4,39	6,46	4,04	4		6,81	4,39	6,46	4,04		
Pont Bir-Hakeim	centrale		7,01	4,66	6,93	4,58	centrale		7,01	4,66	6,93	4,58	Bras de Passy RD	
Pont de la Rouelle SNCF	centrale		7,44	5,19	7,44	5,19	centrale		7,44	5,19	7,44	5,19	Bras de Passy RD	
Pont de Grenelle	centrale				7,70	5,50	centrale				7,70	5,50	Bras de Passy RD	
Pont Mirabeau	centrale		7,62	5,50	7,57	5,45	centrale		7,62	5,50	7,57	5,45		
Pont du Garigliano	centrale				12,60	10,60	centrale				12,60	10,6		
Pont périphérique aval	centrale				10,10	8,20	centrale				10,10	8,20		

⁽¹⁾ Passes accessibles aux plus grands bateaux définis dans le RPP - (2) Passes accessibles aux bateaux de 90 m de longueur maximum et de 10 m de largeur maximum.

		MONTANTS							
Bras	Désignation des ponts			Haute	ır libre				
bius	Designation des ponts	N° des passes (1)	Corde	de 8 m	Corde de 12 m				
			RN	PHEN	RN	PHEN			
Bras de la Grenelle	Pont de Bir-Hakeim Pont de Rouelle SNCF Pont de Grenelle	centrale centrale	7,68 7,37	5,33 5,11	7,46 7,32 7,70	5,11 5,06 5,50			
Bras Marie	Pont de Sully Pont Marie Pont Louis-Philippe	centrale 3 et 2 centrale	8,08 9,10 7,70	4,78 5,80 4,45	7,87 7,50 7,32	4,57 4,20 4,07			
Bras de la Monnaie	Pont de l'Archevêché Pont au Double Petit Pont Pont Saint-Michel Pont Neuf	centrale centrale centrale 2 3	6,52 7,49 7,37 6,52 7,30	3,32 4,34 4,25 3,42 4,20	5,80 7,29 7,15 5,33 5,80	2,57 4,14 4,03 2,23 2,70			

Les caractéristiques des ponts dans Paris

- Les cotes de hauteur libre à la "retenue normale" sont calculées à la retenue statique théorique. Elles sont rarement observées.
- Les passes sont numérotées à partir de la rive gauche.
- Les bateaux doivent emprunter les passes correspondant à leur sens de navigation, tel que fixé dans le tableau ci-contre et page 62.
- Les gabarits indiqués ne sont donnés qu'à titre d'indication.

2.1.3-2 Dimension des bateaux

Rappels partiels des art. R.4241-9 du RGP/art. 6 du RPP

À Paris, entre les ponts amont et aval du périphérique, les dimensions des bateaux admis à circuler ne doivent pas excéder, chargement compris, les valeurs suivantes :

	Batea marcha	ux de andises	Bateaux à passagers et bateaux de plaisance			
Eaux intérieures concernées	Longueur en mètres	Largeur en mètres	Longueur en mètres	Largeur en mètres		
Paris, bras principal						
Du pont du périphérique arnont (PK 165,200) au pont Sully (PK 168,700)	180,00	11,50	125,00	11,50		
Du pont Sully au pont de Bir- Hakeirn (PK 174,960)	125,00	11,50	125,00	11,50		
Du pont de Bir-Hakeirn (PK 174,960) au pont du périphérique aval (PK 177,950)	180,00	11,50	125,00	11,50		

	Batea marcha	ux de Indises	Bateaux à passagers et bateaux de plaisance		
Eaux intérieures concernées	Longueur en mètres	Largeur en mètres	Longueur en mètres	Largeur en mètres	
Paris, bras secondaires					
Bras de Grenelle en aval du pont Rouelle	125,00	11,50	125,00	11,50	
Bras de Grenelle en arnont du pont Rouelle	90,00	10,00	90,00	10,00	
Bras Marie	25,00	11,50	60,00	10,00	
Bras de la Monnaie	60,00	11,50	60,00	10,00	

⁽¹⁾ La dérogation prévue à l'article 3 de l'arrêté préfectoral du 9 février 1988 est maintenue.

⁽¹⁾ Passes accessibles aux plus grands bateaux définis dans le RPP.

2.1.3-3 Restrictions et interdictions en période de glace et de crue

Compléments aux art. R.4241-25 du RGP/art. 11 du RPP

Tous bateaux:

Pour l'ensemble des restrictions de longueur au-delà de la cote de 1,60 m à l'échelle d'Austerlitz, il convient de se reporter aux différentes prescriptions du RPP du 18 mars 2019.

La navigation est arrêtée entre le Pont de Grenelle et l'Aval de l'entrée du bassin de l'Arsenal à partir de la cote 4.30 m à l'échelle d'Austerlitz.

Cotes remarquables à l'échelle d'Austerlitz : RN 0.82 m, PHEN 4.30 m.

Le pont le plus bas pour la traversée de Paris est le Pont des invalides. La hauteur libre est de 3.71 m pour une cote de 4.30 m à Austerlitz.

Seuils de crue qui entrainent des restrictions: 1.60 m, 2.00 m, 2.50 m, 3.00 m.

Bateaux à passagers et établissements flottants :

- Dès que le niveau du plan d'eau atteint le quai bas au droit des accès du bateau ou que la pente des passerelles ou que le dispositif n'est plus conforme aux exigences de garantie de sécurité, le droit d'accès du bateau au public est suspendu.

2.1.3-4 Règles de route

Passages étroits et points singuliers

Tous bateaux : (Veille VHF canal 10)

Un alternat régit la navigation dans le grand bras entre le pont Sully et le pont au Change. Le stationnement des bateaux en attente pour l'alternat doit s'effectuer au port Saint-Bernard, 100 m à l'amont du pont de Sully, sur une longueur de 300 m pour les avalants et au droit du quai de l'Horloge sur 230 m à l'aval du pont au Change pour les montants. Ces zones sont interdites au stationnement en dehors de l'attente de l'alternat sauf circonstances exceptionnelles définies par avis à la batellerie ou par accostage d'urgence. Chaque heure pleine est décomposée selon le schéma ci-contre.

Bateaux à passagers :

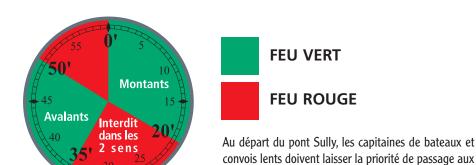
Les bateaux destinés au transport de passagers navigant dans le bief de Paris devront être équipés d'un système de navigation embarqué de type GPS indiquant la vitesse en temps réel.

Entre les ponts amont et aval du périphérique, les bateaux destinés au transport de passagers non équipés d'une double motorisation ne sont autorisés à naviguer qu'en l'absence de passagers à bord.

Le Bras Marie n'est autorisé qu'aux bateaux destinés au transport de passagers, aux pousseurs isolés et aux bateaux nettoyeur en activité. La navigation s'y effectue dans le sens avalant. Le bras de la Monnaie n'est autorisé qu'au bateaux montants.

Compléments aux art. A.4241-53-8 du RGP/art. 21 du RPP

bateaux et convois avalants plus rapides.



Vitesse:

Menues embarcations de plaisance : 18km/h autres bateaux : 12 Km/h.

Dépassements interdits: Art A-4241-53-4 du RGP/art 19 du RPP.

Du Pont Neuf au pont d'Austerlitz.

Du Pont des Invalides à la passerelle Léopold-Sedar-Senghor.

Du Pont de Bir-Hakeim à la passerelle De Billy.

Demi-tour interdit: complément art A-4241-53-14 du RGP/art 23 du RPP.

Aux bâtiments non bimotorisés et aux bâtiments > 50m du Pont de Bir-Hakeim au Pont d'Iéna.

Pour les bateaux autorisés la zone obligatoire est située 250m en aval du pont d'Iéna.

Aux batîments > 90m de la pointe aval de l'Île aux cygnes au Pont du périphérique amont.

Aux bateaux montants qui veulent emprunter le Bras Marie, du Pont de Sully jusqu'à 300m en amont de la pointe de l'Ile St Louis.

2.1.3-5 Règles de stationnement

Stationnement dans les ports et garages

Compléments aux art. R.4241-54/A.4241-1/A.4241-54-1/A.4241-54-2 du RGP/art. 29 à 33 et annexe 1 du RPP

Bateaux à passagers et établissements flottants :

Ces bateaux peuvent stationner sur les ports suivants, sous réserve d'avoir obtenu une autorisation d'occupation du domaine public fluvial :

port de La Gare, port de Bercy aval, port de La Rapée, port d'Austerlitz, port Henri IV, port Saint-Bernard, port de l'Hôtel de Ville, port de la Tournelle, port de Montebello, Square du Vert-Galant Grand Bras, port des Saints-Pères, port de Solférino, port des Champs-Élysées, port de La Conférence, port de Invalides, port du Gros Caillou, port de Conti, port Debilly, port de la Bourdonnais, port de Suffren, port de Grenelle, port de Javel-Haut, port d'Auteuil, port du Point du Jour, port de Javel-Bas, port de Passy.

Stationnement temporaire pour escale :

Les bateaux à passagers et les établissements flottants recevant du public à quai qui désirent faire une escale ne peuvent embarquer ou débarquer des passagers que sur leur port d'attache ou sur une escale dont la liste est arrêtée ci-contre, sous réserve que l'aménagement de l'escale le permette. Ils doivent en outre en obtenir obligatoirement l'autorisation écrite délivrée par Ports de Paris qui devra être présentée aux autorités en cas de contrôle. Les demandes de reservation d'escales sont à formuler, avant la date souhaitée, auprès de l'Agence Paris Seine.

(2): 01 53 95 54 00

E-mail : aps@paris-ports.fr ou bien directement à partir du portail client de réservation pour les entreprises ayant déjà crées leur profils.

- port de Bercy-aval, RD à partir de 50 m à l'aval de la passerelle Simone de Beauvoir sur une longueur de 110 m
- port de Bercy-aval, RD à partir de 8 m à l'amont de la passerelle Simone de Beauvoir, sur une longueur de 240 m les 2 embarcadères
- port d'Austerlitz, RG à partir de 50 m à l'amont du Pont Charles de Gaulle les 2 embarcadères sur une longueur de 110m
- port de La Gare, RG 130 m en aval du pont de Tolbiac, sur une longueur de 80 m
- port Saint-Bernard, RG 280 m en aval du pont d'Austerlitz, sur une longueur de 80 m
- port Henri IV, RD de l'aval du port, sur une longueur de 50 m vers l'amont
- port de La Tournelle, RG à l'amont du pont de l'Archevêché, sur une longueur de 80 m
- port de Montebello, RG de 80 m à l'aval du pont de l'Archevêché, sur une longueur de 45 m
- port de l'Hotel de ville RD, 60 m à l'aval du pont Louis Philippe sur une distance de 70 m
- quai des Orfèvres, RD du bras de la Monnaie 10 m à l'aval du pont St Michel, sur une longueur de 60 m

- port des Saints Pères, RG de 90 m à l'aval de la Passerelle des Arts, sur une longueur de 40 m
- port du Louvre, RD sur les pontons flottants aval et amont, sur des longueurs respectives de 60 et 40m
- port de Solférino, RG de 45 m à l'amont de la passerelle de Solférino, sur une longueur de 120 m
- port des Champs-Elysées, RD de 90 m à l'amont du pont Alexandre III, sur 40 m
- port des Invalides RG amont du Pont Alexandre III
- port de la Bourdonnais Tour Eiffel, RG à l'amont immédiat du pont d'Iena sur une distance de 30 m
- port de la Bourdonnais, RG 5 m à l'aval de la passerelle Debilly, sur une longueur de 40 m
- port Debilly, RD de 100 m à l'amont du pont d'Iena, sur 90 m
- port de Passy, RD à partir de 70 m à l'amont du pont de Grenelle sur une longueur de 80 m
- I'île aux Cygnes, RD bras de Grenelle, embarcadère à l'aval du pont Bir Hakeim sur une longueur de 90m
- port de Grenelle, RG bras de Grenelle, sur une longueur de 160 m en amont du pont Rouelle (SNCF)
- port de Javel Haut, RG sur le ponton flottant, sur une longueur de 40m
- port de Javel Bas, RG sur les embarcadères situés en amont et en aval du parc André Citroën.

Escales du circuit des Batobus sur les ports suivants :

- port de la Bourdonnais (léna)
- port de Solférino
- port des Saints-Pères
- port de Montébello
- port Saint-Bernard

- port de l'Hôtel de Ville
- port du Louvre (ponton aval)
- port des Champs-Elysées
- Port des Invalides RG amont Pont Alexandre III

Bateaux logement-Plaisance

Les bateaux à usage de logement-plaisance peuvent stationner sur les ports suivants, sous réserve d'avoir obtenu une autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial :

- au port de la Rapée
- au port d'Austerlitz
- au port St-Bernard
- port de Conti
- au port de Solférino
- port des Tuileries
- port des Champs-Elysées
- au port de Debilly
- au port de Suffren
- au port de Grenelle

- au port de Passy
- au port de Javel bas
- au port Victor
- port d'Auteuil

Zone de découplage

« A l'exception de l'accostage d'urgence, toute utilisation des zones de découplage en dehors des manutentions nécessaires à la traversée de Paris est interdite. Notamment, toute utilisation pour stockage flottant ou stationnement d'attente simple est également interdit sur cette zone.

Les manutentions autorisées sont celles de découplage de barges (sur l'ensemble des zones de découplage) ou celles de chargement/déchargement de marchandises (sur la zone autorisée, soit 150 m à l'amont du pont du Garigliano, sur une longueur de 400 m et une emprise de 30 m en rivière). L'usage de la zone de découplage est limité à une durée de 4 heures.

Un réglage approprié des faisceaux lumineux des lumières des embarcations doit permettre de ne pas éclairer en direction des habitations voisines.

Les Quais à Usage Partagé (QUP)

Les bateaux à passagers et les bateaux de transport de marchandises qui désirent faire une escale pour embarquer ou débarquer des passagers ou organiser un chargement ou un déchargement de matériaux ou de matériels sur un Quai à Usage Partagé (QUP) doivent en obtenir l'autorisation suivant les possibilités, sous réserve du respect de la réglementation en vigueur et à condition d'en avoir formulé la demande au moins 30 jours avant la date retenue pour l'utilisation du Quai à Usage Partagé auprès de l'Agence Portuaire concernée.

Les bateaux ayant réservés sont prioritaires pour stationner sur ces emplacements.

Il est rappelé qu'aucun bateau ne peut être laissé sans surveillance et que les équipages du bateau doivent être joignables ou pouvoir être contactés à tout moment par le port.

Pour le bief de Suresnes, Agence Paris Seine T: 01 53 95 54 00 - Courriel: aps@paris-ports.fr

Les endroits prévus à cet effet sont les suivants pour la Seine dans Paris :

- QUP du port de Charenton (94) PK 163,53 RD
- QUP du port de Tolbiac (Paris 13°) poste amont PK 165,57 RG
- QUP du port de Tolbiac (Paris 13°) poste aval PK 166,185 RG
- QUP du port de Bercy Aval (TP logistique- Paris 12e) 166,75 RD
- QUP du port de Austerlitz (Paris 13°) PK167,18 RG
- QUP du port de Javel-Bas (Paris 15e) PK 176,50 RG
- QUP du port de Victor (paris 15e) PK 177,95 RD
- QUP du port de Point du Jour (Paris 16°) PK 177,925 RG
- QUP du port de Boulogne Legrand (92) PK 12,4 RD

Le QUP de Boulogne Legrand (92) et dans Paris, les QUP de Tolbiac (amont) et de Point du Jour acceptent les colis lourds/convois exceptionnels et sont raccordés à des itinéraires de transports exceptionnels.

2.1.3-6 Navigation de plaisance et activités sportives

Compléments aux art. A.4241-59-2/R.4241-60/A.4241-60 du RGP et art.38/39 du RPP

La navigation dans Paris est interdite aux bateaux de plaisance non motorisés.



2.1.4 La Haute-Seine (UTI Seine-Amont)

PK: 83.480

RN: 38,68

Bief de Vives-Eaux

Barrage de La Cave

PK: 101,060

Barrage de Vives-Eaux PK: 115,840

RN: 35,97

Bief du Coudray

Barrage du Coudray PK: 129,740

> RN: 32,76 Bief d'Evry

Barrage d'Evry

RN: 31,20

Bief d'Ablon

PK: 138,716

Barrage d'Ablon

RN: 29,65 Bief de Port à l'Anglais

PK: 150,000

Barrage de Port à l'Anglais

RN: 26.72 Bief de Suresnes

PK: 161,140

Limites:

Du PK 67,350 à Montereau (jonction avec l'Yonne) au PK 165,200 à Paris (pont du périphérique amont).

AVERTISSEMENT

Les spécificités fournies ci-après constituent des rappels partiels et des compléments à l'arrêté fixant le règlement particulier de police de la navigation en viqueur sur l'itinéraire Seine-Yonne. Cet arrêté auquel les usagers doivent également se référer est le suivant :

• Arrêté inter-préfectoral du 5 juillet 2019 portant règlement particulier de police de la navigation intérieure sur l'itinéraire Seine-Yonne



2.1.4-1 Caractéristiques de la voie navigable et des ouvrages d'art

Compléments aux art. R.4241-9/R.4241-14/R.4241-30 RGP/art. 11 du RPP

Caractéristiques des écluses de Haute Seine

Site des écluses	n° de sas	Rive	Longueur en mètres	Largeur en mètres (Porte/Sas)	Mouillage en mètres	
Varennes	1	D	180	15,85	3,20	
Channa	1	D	185	18	3,20	
Champagne	2	D	172	12	2,00	
La Cave	1	G	172	12	2,00	
La Cave	2	G	185	18	3,20	
Vives-Eaux	1	G	172	12	2,00	
vives-Eaux	2	G	185	17,89	3,20	
La Caudian	1 (1)	G	172	12	2,00	
Le Coudray	2	D	180	17,75	3,20	
F.····	1	G	180	12/16	3,10	
Evry	2	G	172	12/18	3,20	
A -	1	G	172	12	2,20	
Ablon	2	D	180	12/16	3,20	
Dowt à I/Angeleis	1	G	180	11,90/14,90	2,85	
Port à l'Anglais	2	D	180	11,90/15,80	3,20	

Les caractéristiques des ponts à l'amont de Paris (jusqu'à Montereau)

■ Les cotes de hauteur libre à la "retenue normale" sont calculées à la retenue statique théorique. Elles sont rarement obtenues.

Pour franchir ces ouvrages, les bateaux doivent respecter une garde de sécurité de 30 cm

- les hauteurs libres en temps réel sous les certains ponts de la Haute Seine sont disponibles sur l'application http://www.sif-seine.fr/
- Les passes sont numérotées à partir de la rive gauche.
- Les gabarits indiqués ne sont donnés qu'à titre d'indication.

			MONTANTS			AVALANTS		Hauteur libre
PK	Désignation des ponts	N°	Gabarit o	les passes	N°	Gabarit (des passes	aux HEN à la
	Designation ass points	des passes	Largeur	Hauteur libre	des passes	Largeur	Hauteur libre	clé des ponts en arc
		passes	en M	RN	passes	en M	RN	cii di c
107.800	Pont route de Montereau rivière d'Yonne	1 et 2			2 (priorité avalants)			
67,630	Pont-route de Montereau Rivière de Seine	1	18,00 12,00 8,00	6,03 6,66 6,89	2	18,00 12,00 8,00	6,03 6,66 6,89	(1) 5,45 (2)
70,390	Pont SNCF de Varennes	2	46,00 12,00 8,00	5,69 5,69 5,69	2			
81,070	Pont-route de Saint-Mammès	4	44,00 12,00 8,00	6,58 6,90 6,91	4			(4) 5,48
82,520	Pont Aqueduc de Champagne	centrale unique	86,50 12,00 8,00	6,08 6,08 6,08	centrale unique			
84,250	Pont-route de Champagne	centrale unique	80,00 12,00 8,00	8,80 11,40 11,50	centrale unique			8,10
90,270	Pont-route de Valvins	2	57,00 12,00 8,00	6,70 8,04 8,06	2			(2) 5,80
97,720	Pont-route de Fontaine le Port	2	20,00 12,00 8,00	6,59	3	18,00 12,00 8,00	6,59	
102,020	Pont de Chartrettes	2	36,20 12,00 8,00	7,15 8,69 8,81	2			(2) 6,26
107,340	Pont SNCF du Pet au Diable	2	43,00 12,00 8,00	7,20	2			
109,400	Pont de Melun - Notre-Dame	centrale unique	44,00 12,00 8,00	6,45 7,34 7,42	centrale unique			6,38
109,550	Pont du Maréchal Leclerc	2	22,00 12,00 8,00	5,45 5,77 5,85	2			4,88

			MONTANTS			AVALANTS		Hauteur libre
PK	Désignation des ponts	N°	Gabarit o	les passes	N°	Gabarit d	es passes	aux PHEN à la
	Designation des ponts	des	Largeur	Hauteur libre	des	Largeur	Hauteur libre	clé des ponts
		passes	en M	RN	passes	en M	RN	en arc
109,890	Pont de la Pénétrante	1	29,80 25,00 12,00 8,00	7,69 7,71 7,89 7,92	2	34,70 25,00 12,00 8,00	8,46 8,50 8,71 8,74	
		2	34,70 25,00 12,00 8,00	8,46 8,50 8,71 8,74				
111,010	Pont du Mée	2	30,00 12,00 8,00	13,50 17,15 17,61	2			(1) 16,90
119,350	Pont de Sainte-Assise	2	38,00 12,00 8,00	6,93 7,02 7,03	2			(2) 5,45
134,370	Pont de Corbeil	2	37,00 12,00 8,00	6,07 8,08 8,18	2			(2) 6,56
136,100	Pont de la N104	2	83,00 42,00 12,00 8,00	7,67 9,61 9,87 9,89	2			(2) 8,50
137,850	Pont d'Evry	2	85,00 42,00 12,00 8,00	6,87 8,62 9,23 9,26	2			(2) 7,81
141,810	Pont-route de Ris Orangis	2	49,50 12,00 8,00	7,97 8,08 8,09	2			(2) 6,03
146,030	Pont-route de Juvisy	2	62,00 42,00 12,00 8,00	6,56 7,48 8,05 8,08	2			(2) 6,65
148,040	Pont SNCF d'Athis-Mons	3	20,00 12,00 8,00 22,00 12,00 8,00	6,99 6,99	4	20,00 12,00 8,00 20,00 12,00 8,00	6,99 6,99	
150,300	Passerelle barrage Ablon/Vigneux	1		6,70 (RN amont)	2			

			MONTANTS			AVALANTS	
PK	Désignation des ponts	N°	Gabarit d	les passes	N°	Gabarit	des passes
FK	Designation des ponts	des	Largeur	Hauteur libre	des	Kargeur	Hauteur libre
		passes	en M	RN	passes	en M	RN
152,390	Pont de Villeneuve St.Georges	2	64,50 42,00 12,00 8,00	7,20 8,18 9,50 9,60	2		
155,600	Pont SNCF de Massy Palaiseau	2	45,00 12,00 8,00	6,88 8,08	2		
157,420	Pont-route de Choisy-le-Roi	2	52,00 42,00 12,00 8,00	8,02	2		
158,450	Pont autoroute A86	2	43,00 12,00 8,00	14,05	3	43,00 12,00 8,00	14,05
159,260	Passerelle GDF de Vitry	2	61,90 47,00 12,00 8,00	7,58	2		
161,160	Pont-route de Port-à-l'Anglais	1	15,00 12,00 8,00	8,30 8,32 8,36	1		
		3	30,00 12,00 8,00	8,87 9,05 9,09	3		
161,400	Passerelle barrage Port-à-l'Anglais	2		7,56 (RN amont)	3		
163,270	Pont-route d'Ivry	2	56,00 42,00 12,00 8,00	9,46 9,96 10,54 10,58	2		
163,660	Passerelle des câbles EDF d'Ivry-sur-Seine	centrale unique	68,50 42,00 12,00 8,00	10,63 10,95 11,02 11,03	centrale unique		
164,245	Pont amont Nelson Mandela à Charenton	centrale unique	60,00 42,00 12,00 8,00	11,29 11,72 12,08 12,12	centrale unique		
164,375	Pont aval Nelson Mandela à Charenton	centrale unique	60,00 42,00 12,00 8,00	11,15 11,63 11,97 12,00	centrale unique		

2.1.4-2 Dimensions des bateaux

Rappels partiels et compléments aux art. R.4241-9 du RGP/art. 6 du RPP

Concernant le tirant d'air, il est conseillé aux usagers de se reporter aux caractéristiques des ponts. Les hauteurs libres en temps réel sous les certains ponts de la Haute Seine sont disponibles sur l'application http://www.sif-seine.fr/

La garde de sécurité du tirant d'air est de 0,30 m.

Dimensions autorisées des bateaux, convois poussés et	Dim. maxi des bateaux			
matériels flottants :	longueur	largeur		
Du pont du prériphérique amont (à Paris) à Montereau	180 m	11,50 m		

Dimensions autorisées des bateaux de mer (caboteurs)

la longueur maximum des bateaux de mer sur cette voie est de 125 m.

2.1.4-3 Vitesse des bateaux

Compléments aux art. R.4241-10/R.4241-11 du RGP/art. 8 du RPP

Vitesse de marche maximale des bateaux :

20 km/h commerce 20 km/h plaisance

60 Km/h sur les zones de navigation rapide (sports nautiques)

Rappel: au droit des ports et des zones de stationnement les bateaux doivent adapter leur vitesse pour ne créer de dommage liés au batillage.

Vigilance particulière au droit des bassins de vitesse suivants :

Varennes	- PK	68,811	au	PK	70,280	Nandy	- PK	124,488	au	PK	126,073
Fontaine-le-Port	- PK	94,669	au	PK	96,663	Draveil	- PK	130,300	au	PK	132,100
Bois le Roi	- PK	98,665	au	PK	100,613	Corbeil-Essonnes	- PK	135,650	au	PK	136,500
La Rochette	- PK	105,062	au	PK	107,098	Saintry	- PK	142,300	au	PK	142,700
Boissettes	- PK	113,507	au	PK	115,376	Villeneuve-StGeorges	- PK	153,700	au	PK	155,270
Seine-Port	- PK	119,363	au	PK	120,769	Charenton	- PK	163,900	au	PK	165,200

2.1.4-4 Restrictions à certains modes de navigation

Compléments aux art. R.4241-14 du RGP / art 9 du RPP

■ Bief de La Cave

Bras de Samois sur Seine entre les PK 92.360 et 92.770 uniquement autorisé aux bateaux de plaisance. Bras rive gauche de l'Ile aux barbiers à Samois-sur-Seine entre les PK 92.770 et 93.530 uniquement autorisé aux bateaux de plaisance.

■ Bief de Vives-Eaux

Bras secondaire de Seine à Melun entre les PK 109.090 et 110.235 uniquement autorisé aux bateaux de plaisance.

■ Bief d'Evry

Bras rive droite de l'Île aux Paveurs à Etiolles entre PK 136.655 et 137.350 uniquement autorisé aux menues embarcations et aux bateaux bénéficiant d'une autorisation de stationnement dans ce bras.

2.1.4-5 Restrictions à la navigation en temps de crue

Compléments aux art. R.4241-25 du RGP/art. 11 du RPP

Sur la Haute-Seine :

- les barrages de Champagne, La Cave, Evry, Ablon et Port à l'Anglais sont donnés à la navigation quand cela est possible, les usagers en sont informés par avis à la batellerie.
- l'éclusage peut être assuré tant que les écluses peuvent fonctionner sans dommage. Les avis à la batellerie diffusés au moment des crues préciseront les conditions de navigation au niveau local.

■ Bief de Champagne, à l'extérieur du chenal navigable de 50 m de large, rive droite Présence de vestiges d'ouvrages :

- en temps de crue, bajoyer côté rivière, de l'ancienne écluse de la Madeleine, PK 76,600.

Dans ces sections, les bateliers sont invités à ne pas s'écarter du chenal navigable, dont les limites sont balisées par des panneaux implantés sur la rive gauche. Ces panneaux indiquent la position du bord du chenal par rapport à la berge.

■ Cotes remarquables :

- à l'échelle du pont de Melun : RN: 2.67
 à l'échelle du pont de Corbeil: RN: 1.50
- les hauteurs libres en temps réel sous les certains ponts de la Haute Seine sont disponibles sur l'application http://www.sif-seine.fr/

- Liste des ponts au 8 janvier 2020 :

- Pont de Montereau PK 67.800
- Pont de Varennes: PK: 70,500
- Pont du Général Leclerc à Melun PK109.700
- Pont de St Assise à St Fargeau PK 119.400
- Pont de Corbeil PK 134.400
- Passerelle d'Alfortville PK 158.900

2.1.4-6 Règles de route

Navigation au radar

Compléments à l'art. A.4241-53-35 du RGP

Balisage radar

■ De Montereau à Athis-Mons :

Un balisage radar des ponts constitué de pieux métalliques est implanté à 20 m environ dans l'axe des piles. La passe navigable est matérialisée par quatre pieux (2 dans les axes amont et aval de la pile rive droite et 2 dans les axes amont et aval de la pile rive gauche).

Tous les ponts de Athis-Mons à Montereau ainsi que le pont-route et le pont du TGV à Saint-Germain-Laval sont équipés, à l'exception du pont Notre-Dame à Melun (piles en berges).

16 balises latérales de chenal implantées à l'extérieur délimitent le chenal dans le bief de La Cave sur le secteur compris entre l'ile de Samois à l'écluse de Champagne.

■ De Ablon à Paris :

De Paris à l'écluse de Vigneux-sur-Seine, des balises radar composées d'un pieu métallique (x 300 mm) surmonté d'un réflecteur, ont été mises en place à l'amont et à l'aval des piles de pont.

Passage étroits et points singuliers

■ Bief de Champagne

- rive gauche du PK 73,420 au PK 73,720, digue submergée (hors chenal) dite de Pincevent. Haut fond matérialisé par 2 pieux écho-radar.
- À l'aval des barrages de Champagne et Vives-Eaux, présence de fond rocheux (hors chenal)
- en rive droite : à l'aval du barrage de Champagne, au droit du PK 84,950, du PK 85,950 et du PK 86.150.
- au droit de la pointe de l'estacade aval de la grande écluse de Vives-Eaux.

Compléments à l'art. R.4241-19/R.4241-22/A.4241-22 du RGP

Aval des barrages du Coudray et d'Evry

Présence de fonds rocheux à l'extérieur du chenal navigable de 50 m de large :

- en rive gauche, à l'aval du barrage du Coudray du PK 130,140 au PK 131,240.
- en rive droite, à l'aval du barrage d'Evry du PK 139,100 au PK 139,600.



2.1.4-7 Règles de stationnement

Compléments aux art. R.4241-54 / A.4241-1 /A.4241-54-1 / A4241-54-2 / A4241-54-9 du RGP/art. 29, 32, 33 du RPP

Stationnement en bief

- **Montereau** En rive gauche de la Seine :
- de l'ancien abreuvoir (350 m en aval du pont) PK 67,976 à l'extrémité amont du quai du gymnase (PK 68,413), le stationnement est limité à l'emprise de 12 m.
- de l'extrémité aval du gymnase (PK 68,540) à 50 m en amont du quai de la gare d'eau, le stationnement côte à côte est limité à l'emprise de 12 m sur 450 m.
- Saint-Mammès En rive gauche de la Seine :
- sur 440 m en aval du pont de St-Mammès, le stationnement côte à côte est limité à une emprise de 26 m.
- sur 250 m en amont du pont de St-Mammès, le stationnement côte à côte est limité à une emprise de 21 m. Ducs d'Albe en amont du quai de la Croix blanche : poste d'amarrage réservé aux convois chargés dont le tonnage est inférieur à 700 tonnes.
- sur 405 m, du PK 79,299 au PK 79,706, le stationnement côte à côte est limité à une emprise de 12 m.
- **Samois-sur-Seine** En rive gauche de la Seine, sur une longueur de 115 m du PK 92,940 au PK 93,060, le quai est exclusivement réservé pour un stationnement de courte durée aux bateaux de plaisance et aux bateaux à passagers.

■ Melun / Vaux-le-Penil

sur 400 m en amont de l'île de Melun, le stationnement côte à côte est limité à une emprise de 16 m.

- Choisy le Roi En rive droite de la Seine
- du PK 157,650 au PK 157,800, poste d'amarrage sur ducs d'albe avec passerelle de débarquement. Le stationnement y est autorisé au bateaux de commerce pour une courte durée.
- **Alforville/Charenton** En rive droite de la Seine
- du PK 162,100 au PK 162,250 Port de Morville (Port d'attache pour bateaux à passagers et établissements flottants)
- du PK 163,870 au PK 164,050 Port de Charenton (Port d'attache pour bateaux à passagers et établissements flottants)
- du PK 164,050 au PK 165,200 Port de Charenton (Bateau transport de marchandises)
- Vitry sur Seine RG Stationnement limité à 12 m de largeur au droit du port d'Alfortville
- PK: 160,000 au PK: 160,700.

Stationnement dans les ports et garages

Le stationnement côte à côte est limité à une emprise de 12 m au port de la Reine Blanche et au port St-Etienne situés dans la traversée de Melun, rive droite du grand bras, de l'aval du pont Jeanne d'Arc jusqu'à la pointe aval de l'île.

Stationnement sur les quais à usages partagés :

Les bateaux à passagers et les bateaux de transport de marchandises qui désirent faire une escale pour embarquer ou débarquer des passagers ou organiser un chargement ou un déchargement de matériaux ou de matériels sur un Quai à Usage Partagé (QUP) doivent en obtenir l'autorisation suivant les possibilités, sous réserve du respect de la réglementation en vigueur et à condition d'en avoir formulé la demande au moins 30 jours avant la date retenue pour l'utilisation du escale auprès de l'Agence Portuaire concernée.

②: **01 43 39 14 86** - E-mail: accueil-asam@paris-ports.fr - Télécopie: 01 43 39 14 86

Les bateaux avant réservés sont prioritaires pour stationner sur ces emplacements

Les endroits prévus à cet effet sont les suivants pour la Haute Seine :

- QUP du port de Montereau PK 67.300
- QUP du port de Varennes-sur-Seine PK 69.500
- QUP du port de Corbeil-Essonne PK 133.900
- QUP du port d'Evry PK 136.500

- QUP du port de Viry-Châtillon PK 144.700
- QUP du port d'Orly PK 155.000
- QUP du port de Choisy PK 156.900
- QUP du port d'Alfortville PK 159.900

Postes d'attente d'éclusage commerce et plaisance

(Le stationnement prolongé y est interdit)

■ Écluse de Vigneux

- poste d'attente amont rive droite PK 150.500 possibilité de débarquement de véhicule. L'amarrage est interdit de 6h à 22h sur la partie aval du poste d'attente.

Il est formellement interdit de stationner :

- **Champagne-sur-Seine** Rive droite :
- sur 430 m en aval du pont de Saint-Mammès du PK 81,070 au PK 81,500,
- sur 426 m en amont du pont aqueduc de Champagne PK 82,094 au PK 82,520.
- Melun
- traversée de Melun rive gauche du PK 108,730 à PK 110,050.

■ Veneux-les-Sablons

- du confluent avec le Loing au pont aqueduc de Champagne soit sur 1020 m du PK 81,500 au PK 82,520.

2.1.5 La Petite Seine (UTI Seine-Amont)

Limites:

Du PK 0,000 à Marcilly (jonction avec l'Aube) au PK 67,350 à Montereau (jonction avec l'Yonne).



AVERTISSEMENT

Les spécificités fournies ci-après constituent des rappels partiels et des compléments à l'arrêté fixant le règlement particulier de police de la navigation en vigueur sur le Canal de la Haute-Seine de Méry-sur-Seine et sa jonction avec l'Aube et la Petite-Seine de Marcilly à la confluence de l'Yonne. Cet arrêté auguel les usagers doivent également se référer est le suivant :

• Arrêté inter-préfectoral du 5 juillet 2019 portant règlement particulier de police de la navigation intérieure sur l'itinéraire Seine-Yonne

2.1.5-1 Caractéristiques des eaux intérieures et des ouvrages d'art

Compléments aux art. R.4241-9 à R.4241-14 / R4241-30 du RGP/art. 5 du RPP

Caractéristiques des écluses de la Petite Seine Les bateaux doivent respecter une marge de sécurité au franchissement des ouvrages de 10 cm en canal et 30 cm en rivière

PK	Rive	Longueur en mètres Largeur en mètres		Mouillage en mètres
Nogent/Seine	Canal	39,50	7,80	1,40
Beaulieu	canal	120 10,50		2,30
Melz	canal	120	10,50	2,30
Villiers	canal	120	10,50	2,30
Vezoult	G	185	12	2,30
Jaulnes	D	120	10,50	2,30
La Grande Bosse / PK: 50.713 bis	G	185	12	3,20
Marolles	G	185	12	3,20

Sur le canal de Beaulieu, l'enfoncement est limité à 1,90 m

Les hauteurs libres en temps réel sous certains ponts de la Petite Seine sont disponibles sur l'application http://www.sif-seine.fr/

DIC	PK Désignation des ponts		les passes	Hauteur libre à la RN	Observations
PK	Designation des ponts	Montants	Avalants	nauteur libre a la Kiv	Observations
0,835	Pont de Marcilly	1	1		
16,647	Pont SNCF de Bernières	2	2		la hauteur libre est assurée à 5,20 m jusqu'à Nogent-sur-Seine
19,581	Pont St-Edme à Nogent/Seine	unique	unique		
22,950	Pont déviation de la RN19	unique	unique		
23,450	Passerelle écluse de Beaulieu			5,50 réduit à 4,50 en crue	
24,038	Pont de Beaulieu			5,20	
31,020	Pont de Villiers			5,20 réduit à 4,50 pour une corde > 6 m	pont à arches voutées
34,350	Pont de Noyen	1 et 2	2		en rivière
45,800	Pont de Bray-sur-Seine	1 et 2	1 et 2		en rivière
57,193	Pont de la Tombe	1 et 2	1 et 2	5,40	en rivière
64,354	Pont SNCF de St-Germain-Laval	2	2		en rivière
65,900	Pont autoroute A5	centrale	centrale		en rivière
65,950	Pont SNCF du TGV	centrale	centrale		en rivière
67,100	Pont routier RD403-441	unique	unique		en rivière

Nota:

- Les passes sont numérotées à partir de la rive gauche
- Les ponts sur les dérivations sont à 1 seule arche

2.1.5-2 Dimensions des bateaux

Rappels partiels des art. R.4241-9 du RGP/art. 6 du RPP

Dimensions autorisées des bateaux, convois poussés	Dim. maxi des bateaux		
et matériels flottants :	longueur	largeur	
De l'écluse de Nogent-sur-Seine au port de Nogent	39,50 m	7,50 m	
Du port de Nogent-sur-Seine au port de Bray-sur-Seine	120 m	9,50 m	
Du port de Bray-sur-Seine à l'amont de écluse de la Grande-Bosse	120 m	11,50 m	
De l'écluse de la Grande-Bosse à Montereau	180 m	11,50 m	

Dimensions autorisées

Dans les courbes entre Nogent-sur-Seine et la Grande-Bosse, lors des croisements, les bateaux devront respecter la priorité aux avalants. La navigation entre l'écluse de Nogent-sur-Seine et la halte nautique de Nogent-sur-Seine située dans le bief des Moulins est possible uniquement pour les bateaux de plaisance d'un tirant d'eau de 1,20 m maximum. Une vigilance particulière devra être respectée au droit du barrage du Livon et à l'amont des moulins de Nogent-sur-Seine (risque d'aspiration).

2.1.5-3 Vitesse des bateaux

Compléments aux art. R4241-10 et R.4241-11 du RGP/art. 8 du RPP

Vitesse de marche maximale des bateaux

- section courante en aval du pont de la Tombe: 20 Km/h
- section courante en amont du pont de la Tombe PK 57.193 : 12 km/h
- dérivations et zone de bateaux logements sortie amont de Marolles : 6 km/h
- sur les zones de navigation rapide (sports nautiques) 60 Km/h

Vigilance particulière :

- au droit du bassin de vitesse de Port Montain qui s'étend du PK 35,400 à 100 m avant le pont de RD 49
- au droit du port de l'Aube, PK 21,000 rive droite (mis en service le 01/09/2011)

2.1.5-4 Restrictions à certains mode de navigation

Compléments aux art. R.4241-14 du RGP/art. 9 du RPP

- Sur la **dérivation de Beaulieu**, la navigation des bateaux non motorisés est interdite.
- Les bateaux de plus de 7.50m de large doivent s'annoncer 2h avant leur arrivée et ont l'interdiction de s'arrêter dans le canal.
- **Bief de La Grande Bosse** Le bras secondaire de l'Île de Jaulnes (aval de l'écluse de Jaulnes) n'est pas navigable (mouillage non garanti)
- **Bief de Varennes** Bras de St Germain Laval, entre les PK 64.860 et 65.390 autorisé uniquement aux bateaux de plaisance.

2.1.5-5 Restrictions à la navigation en temps de crue

Compléments aux art. R4241-25 du RGP/art. 11 du RPP

- les associations de canoë-kayak en eaux vives peuvent être autorisées à pratiquer en période de crue. Tous les autres sports nautiques non motorisés sont interdits.

Sur la Petite-Seine :

de Conflans-sur-Seine à Villiers-sur-Seine inclus :

pour connaître la hauteur libre sous la passerelle de Beaulieu en période de crue contacter l'écluse de Beaulieu par téléphone au **0164604257** ou par **VHF canal 18** la navigation est interrompue par avis à la batellerie quand les PHEN sont atteintes.

■ de Conflans-sur-Seine à Villiers-sur-Seine inclus :

pour connaître

cotes remarquables à l'amont de l'écluse de Jaulnes:

RN: 4.12m à l'échelle soit 55.10 NGF 69 PHEN: 4.89m à l'échelle soit 55.87 NGF 69 ■ les hauteurs libres en temps réel sous les certains ponts de la Petite Seine sont disponibles sur l'application http://www.sif-seine.fr/

Liste des ponts au 1^{er} aout 2019:

Pont de Brav sur Seine PK 46.000

Pont de Montereau PK 67.800

de Vezoult à Marolles inclus :

- l'éclusage peut être assuré, tant que les écluses peuvent fonctionner sans dommage.
- les avis à la batellerie qui seront diffusés au moment des crues préciseront les conditions de navigation au niveau local.

2.1.5-6 Règles de route

Navigation au radar

Compléments à l'art. R.4241-50 / A.4241-53-33 du RGP

Balisage radar Le balisage radar des ponts est inexistant sur la Petite-Seine en amont de Montereau.

Passages étroits et points singuliers

Compléments à l'art. R.4241-19 / R.4241-22 / A.4241-22 du RGP

PK 58,100: obstacle en rive gauche en limite de chenal de navigation lié à la présence de certains bateaux en attente de chargement au droit du port privé SEMC sur la commune de Marolles-sur-Seine (respecter la signalisation mise en place).

2.1.5-7 Règles de stationnement

Compléments aux art. R.4241-54 / A.4241-54-1 / A.4241-54-2 / A.4241-54-5 du RGP/art. 29, 32, 33 du RPP

Interdiction de stationnement

- Entre la Tombe et la Grande-Bosse
- Il est formellement interdit de s'amarrer le long du nouveau chenal.

Stationnement autorisé

- **Écluse de Marolles-sur-Seine** en amont de l'écluse, rive droite.
- **Écluse de la Grande-Bosse** en amont et en aval de l'écluse, rive gauche.
- **Écluse de Vezoult** en amont et en aval de l'écluse, rive gauche.
- **Port de Bray-sur-Seine** le stationnement est autorisé pour les bateaux de commerce sur une emprise en rivière de 12 m.

Stationnement sur les quais à usages partagés (QUP) :

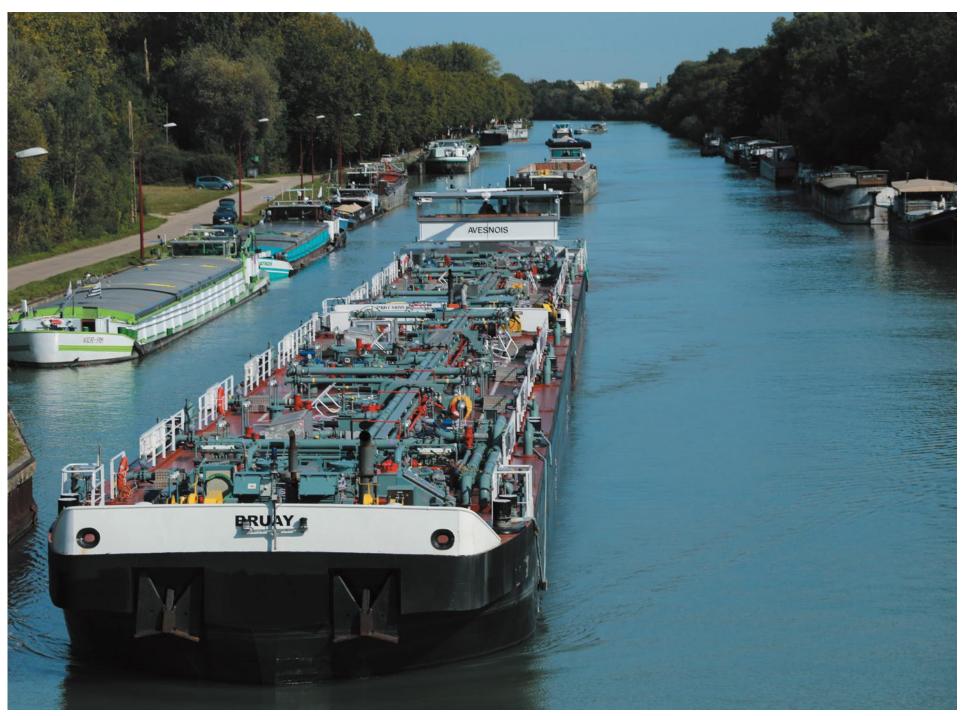
Les bateaux à passagers et les bateaux de transport de marchandises qui désirent faire une escale pour embarquer ou débarquer des passagers ou organiser un chargement ou un déchargement de matériaux ou de matériels sur un Quai à Usage Partagé (QUP) doivent en obtenir l'autorisation suivant les possibilités, sous réserve du respect de la réglementation en vigueur et à condition d'en avoir formulé la demande au moins 30 jours avant la date retenue pour l'utilisation du quai auprès de l'Agence Portuaire concernée.

Ø: 01 43 39 02 50 - télécopie : 01 43 39 14 86 - E-mail : accueil-asam@PARIS-PORTS.FR

Les bateaux ayant réservés sont prioritaires pour stationner sur ces emplacements

Les endroits prévus à cet effet sont les suivants pour la Petite Seine :

- QUP $n^{\circ}1$ du port de Bray-sur-Seine sur l'estacade au droit des silos 46.
- QUP n°2 et 3 du port de Bray-sur-Seine sur le port public 45.7



Abords de l'écluse de Marolles

2.2 Itinéraire Oise-Canal du Nord

Cet itinéraire pour la direction territoriale Bassin de la Seine s'étend sur :

• l'Oise de la Seine jusqu'à Janville Canal latéral à l'Oise n° 7

• le Canal latéral à l'Oise de Janville au Canal du Nord

• le Canal du Nord du Canal latéral à l'Oise au PK 30.300 (limite départementale

entre la Somme et le Pas-de-Calais et hors tunnel de Ruyaulcourt)

AVERTISSEMENT

Les spécificités fournies ci-après constituent des rappels partiels et des compléments aux arrêtés fixant les règlements particuliers de police de la navigation en vigueur sur l'Oise. Ces arrêtés auguels les usagers doivent également se référer sont les suivants :

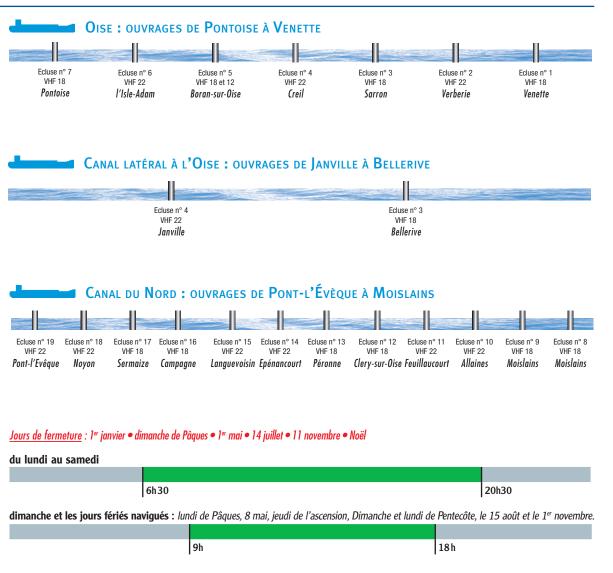
- Arrêté inter-préfectoral n° 2018-001 du 19 novembre 2018 portant règlement particulier de police de la navigation intérieure sur l'itinéraire Oise-Canal du Nord (du PK 1.230 de l'Oise vers le Nord)
- Arrêté inter-préfectoral du 5 juillet 2019 portant règlement particulier de police de la navigation intérieure sur l'itinéraire Seine-Yonne (du PK 1.230 de l'Oise vers le sud jusqu'à la Seine)



2.2.1 Horaires et modes d'exploitation

Distribution ou reprise de télécommandes sur l'écluse de Carandeau pour les bateaux qui vont ou viennent de l'Aisne (écluse de Carandeau et suivantes automatiques)

Les 24 et 31/12 fermeture anticipée à 18h



2.2.2 L'Oise (UTI Seine-Nord)

(La gestion de l'Oise est assurée par l'UTI Boucles de la Seine pour les communes aval d'Andrésy, Maurecourt, Conflans Ste Honorine situées dans les Yvelines et par l'UTI Seine-Nord sur le reste de l'Oise jusqu'à Janville)

Limites:

PK 0,000 à Conflans-Ste-Honorine au PK 103,610 à Janville.

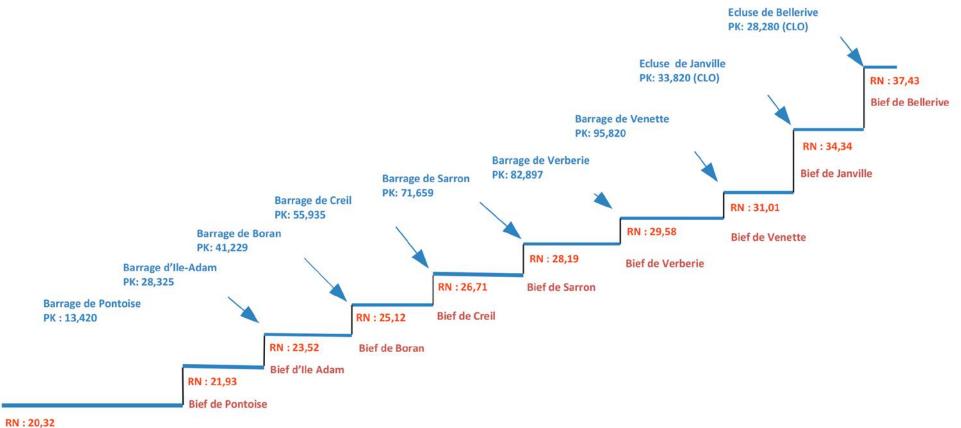
AVERTISSEMENT

Les spécificités fournies ci-après constituent des rappels partiels et des compléments aux arrêtés fixant les règlements particuliers de police de la navigation en vigueur sur l'Oise. Ces arrêtés auquels les usagers doivent également se référer sont les suivants :

- Arrêté inter-préfectoral n° 2018-001 du 19 novembre 2018 portant règlement particulier de police de la navigation intérieure sur l'itinéraire Oise-Canal du Nord (du PK 1.230 de l'Oise vers le Nord)
- Arrêté inter-préfectoral du 5 juillet 2019 portant règlement particulier de police de la navigation intérieure sur l'itinéraire Seine-Yonne (du PK 1.230 de l'Oise vers le sud jusqu'à la Seine)



Profil en long (Oise + Canal latéral à l'Oise)



RN: 20,32 Bief d'Andrésy (Seine)

2.2.2-1 Caractéristiques des eaux intérieures et des ouvrages d'art

Compléments aux art. R. 4241-9 du RGP/art. 5 du RPP

Caractéristiques des écluses de l'Oise canalisée

Site des écluses	n° de sas	Rive	Longueur en mètres	Largeur en mètres	Mouillage en mètres à la RN
De Vanette à Beren/Oise	1		185	12	4,00
De Venette à Boran/Oise	2		125	12	2,50
Isla Adam at Dantaisa	1		125	12	2,50
Isle-Adam et Pontoise	2		185	12	4,00

Caractéristiques des ponts de l'Oise

Nota : Les passes sont numérotées à partir de la rive gauche.

Les hauteurs libres en temps réel sous certains ponts de l'Oise sont disponibles sur l'application http://www.sif-seine.fr/

			MONTANTS		AVALANTS		
		N°	Gabarit des passes		N°	Gabarit d	es passes
PK	Désignation des ponts	des passes	Largeur (a)	RN	des passes	Largeur (a)	RN
102,681	Pont de Janville	centrale unique	21,00	6,96	centrale unique		
100,991	Pont de Clairoix (RD81)	centrale unique	21,50	6,29	centrale unique		
99,570	Viaduc de Clairoix	centrale unique	21,00	12,65	centrale unique		
98,045	Pont de Compiègne (SNCF)	1 et 2	18,50	6,05	3	20,00	6,05
96,946	Pont de Compiègne (ville RN31)	1	19,00	5,76	2	19,50	5,76
96,425	Pont Neuf	centrale unique	48,00	7,00	centrale unique		
95,550	Pont de l'écluse de 125 m de Venette	centrale unique	12,00	4,52	1		
93,186	Pont de Compiègne (rocade sud)	1	29,50	8,52	2	32,00	8,52
91,555	Passerelle de Jaux	centrale unique	47,00	8,00	centrale unique		
88,313	Pont de Meux (voie industrielle RD200)	centrale unique	70,00	8,50	centrale unique		
87,599	Pont de Lacroix-Saint-Ouen (RD98)	centrale unique	34,00	6,32	centrale unique		
83,632	Pont de Longueil-Ste-Marie (SNCF)	1	17,50	6,15	2	27,00	6,15
81,638	Pont de Verberie (RD26)	centrale unique	40,50	7,12	centrale unique		
80,610	Viaduc TGV NORD	1	30,00	> 20,00	1	30,00	> 20,00
78,641	Pont autoroute A1	centrale unique	53,50	6,79	centrale unique		
71,810	Passerelle des écluses de Sarron	1	12,00	7,32	1	12,00	7,32

Caractéristiques des ponts de l'Oise

Nota : Les passes sont numérotées à partir de la rive gauche.

						AVALANTS	
		N°	Gabarit d	les passes	N°	Gabarit des passes	
PK	Désignation des ponts	des	Largeur	Hauteur libre	des	Largeur	Hauteur libre
		passes	(a)	RN	passes	(a)	RN
70,620	Pont de Pont-Ste-Maxence (RN17)	centrale unique	50,00	7,82	centrale unique		
62,045	Passerelle de Verneuil-en-Halatte	centrale unique	24,00	6,34	centrale unique		
59,527	Pont de Creil (déviation D10/16	centrale unique	58,00	6,82	centrale unique		
59,581	Pont de ville de Creil (ancienne RN16)	1	23,00	6,10	2	20,00	6,12
57,913	Passerelle Nelson Mandela	centrale unique					
56,982	Pont routier de Creil D201	1			2		
54,324	Pont de Laversine (SNCF)	1	19,50	9,32	2	20,00	9,52
51,770	Pont de Saint-Leu-d'Esserent (RD44)	centrale unique	26,50	6,71	centrale unique		
47,703	Pont de Précy-sur-Oise (RD17)	centrale unique	26,00	6,30	centrale unique		
43,374	Pont suspendu de Boran (RD524)	centrale unique	45,50	6,18	centrale unique		
			46,00	8,16			
38,370	Pont de Bruyères	centrale unique	12,00 8,00	8,50 8,55	centrale unique		
35,800	Pont de Bernes-sur-Oise (liaison D924 - D922)	centrale unique	75,00	8,75	centrale unique		
34,647	Pont de Persan-Beaumont-sur-Oise (D78)	2	38,50 27,00 12,00 8,00	5,47 6,51 6,92 6,97	2		
33,290	Pont de Mours (SNCF)	1	13,00	5,18	2	16,00 12,00	5,00 5,83
			7,50	6,37		8,50	6,37

			MONTANTS			AVALANTS	
		N°	Gabarit d	es passes	N°	Gabarit des passes	
PK	Désignation des ponts	des	Largeur	Hauteur libre	des	Largeur	Hauteur libre
		passes	(a)	RN	passes	(a)	RN
31,800	Pont de l'A16	centrale unique	54,00	8,72	centrale unique		
31,940	Pont de Champagne (RN1)	1 2	13,00 8,00 37,50 12,00 8,00	7,09 7,19 6,23 6,82 7,73	2		
27,621	Pont de Parmain-l'Isle-Adam (D64)	centrale 18,00 7,33 12,00 7,63 8,00 7,73		centrale unique			
27,621	Pont de Parmain Petit mas du Moulin (D64)	INTERDIT			centrale unique	8,00	
24,253	Pont de Mériel Richebout (SNCF) et Route (D4E)	1 2	8,50 12,00 8,00	7,86 7,54 7,59	2	12,00 8,00 4,00	7,54 7,59
21,625	Pont de Méry-Auvers (D928)	centrale unique	32,00 14,00 8,00	6,25 6,60 6,80	centrale unique		
18,187	Pont d'Epluches-Chaponval (SNCF)	1	12,00 8,00	6,48 6,48	2	13,50 8,00	6,48 6,48
14,867	Pont de Pontoise (D14)	1	24,80 18,50 12,00 8,00	5,60 5,97 6,10 6,30	2	18,50	5,97
14,603	Pont triple de Pontoise/St-Ouen L'Aumône (SNCF)	centrale unique	47,00	8,50	centrale unique		

			MONTANTS			AVALANTS	
		N°	Gabarit d	les passes	N°	Gabarit o	les passes
PK	Désignation des ponts	des	Largeur	Hauteur libre	des	Largeur	Hauteur libre
		passes	(a)	RN	passes	(a)	RN
13,400	Pont autoroute A15	2	12,00 (écluse)	9,20	2		
15,100	Tom date of date 7 (15	_	8,00	9,47			
12,650	Pont voie 3	centrale	46,50	8,56	centrale		
12,030	Tont voie 3	unique	40,50	0,50	unique		
11,100	Pont de Cergy (SCNF)	1	35,00 12,00	8,62 8,62	2	35,00 12,00	8,62 8,62
11,100	Pont de Cergy (SCNP)	ı	8,00	8,62		8,00	8,62
0.200	D 1 1 5 (D202)	4	50,00	7,25	1	50,00	7,25
9,280	Pont de Cergy (D203)	1	12,00 8,00	9,90 10,00	1	12,00 8,00	9,90 10,00
0.545							
8,616	Pont du Ham						
6.650	- "	centrale	45.00	40.70	centrale	45.00	40.00
6,650	Passerelle de l'Axe Majeur	unique	45,00	10,30	unique	45,00	10,30
		centrale	50,00	8,39	centrale	50,00	8,39 8,56
3,341	Pont de Neuville (D48E)	unique	12,00 8,00	8,56 8,57	unique	12,00 8,00	8,57
0.555	2	centrale	50,00	10,00	centrale	50,00 12,00	10,00
2,350	Pont de Neuville (D55A)	unique	12,00 8,00	10,19 10,21	unique	8,00	10,19 10,21
		centrale	50,00	13,16	centrale	50,00 12,00	13,16
0,455	Pont Eiffel (SNCF)	unique	12,00 8,00	14,36 14,46	unique	8,00	14,36 14,46
		centrale	51,50	7,50	centrale	51,50 12,00	7,50 11,00-
0,106	Pont de Conflans (D48)	unique	12,00 8,00	11,00 11,05	unique	8,00	11,05

2.2.2-2 Dimensions des bateaux

Rappels partiels des art. R. 4241-9 du RGP/art. 6 du RPP

Sur l'Oise canalisée, la longueur des bateaux de mer est limitée à 120 m. Le mouillage garantie de Janville à l'amont de Creil est de 3m. Le tirant d'eau est limité à 3.00 m à l'aval de Creil.

Tirants d'Air

Concernant le tirant d'air, il est conseillé de se reporter aux caractéristiques des ponts de l'Oise données ci-après et au paragraphe "restrictions à la navigation en temps de crue et à l'application sif-seine (système d'information fluvial) qui donne une information des tirants d'air en temps réel de certains ponts".

Une garde de sécurité de 30 cm est exigée au passage des ponts et souterrains.

2.2.2-3 Vitesse des bateaux

Compléments aux art. R. 4241-10 et R.4241-11 du RGP/art. 8 du RPP

Il est rappelé que la vitesse est limitée à 6 km/h entre les PK 8,000 à 10,000 au passage du port de plaisance de Cergy (bief d'Andrésy) ainsi que dans les canaux, tunnels, dérivations et bras secondaires sans caractéristiques garanties.

Hors restrictions particulières, la navigation sur l'Oise est limitée à 15 Km/h pour les bateaux de plaisance de moins de 20 m et à 12 Km/h pour les bateaux de commerce et les bateaux de plaisance d'une taille supérieure ou égale à 20 m.



2.2.2-4 Restrictions à la navigation en temps de crue

Compléments aux art. R. 4241-25 du RGP/art. 11 du RPP

Cote de référence (IGN 69)

- Les arrêts de navigation feront l'objet d'avis à la batellerie.
- En période de crue, les bateaux de plaisance ne sont pas autorisés à franchir les barrages donnés à la navigation.
- La navigation des menues embarcations mues à la force humaine est interdite (demande de dérogation possible par les associations sportives).

les hauteurs libres en temps réel sous certains ponts de l'Oise sont disponibles sur l'application http://www.sif-seine.fr/ Liste des ponts équipés pour le suivi de la hauteur libre en temps réel au 1^{er} aout 2019: Pont suspendu de Boran PK 43,400

Pont SNCF de Mours PK 33,300 Pont de Pontoise PK 14,900

Ouvrages (cotes aval)	PK	Cotes de référence	Définition de la période de crue (à partir de)	Restrictions et interdictions
Écluse de Pontoise	13,420	20,43 m		à partir de 22,70 m (cote aval) le sas de 185 m est fermé à la navigation, celui de 125 m à partir de 22,81 m. À la cote 23,53 à l'amont du barrage de Pontoise. La navigation est interdite sur les biefs d'Andrésy (partie Oise) et de Pontoise.
Écluse de Isle-Adam	28,325	22,02 m		à partir de 24,17 m (cote aval) le sas de 125 m est fermé à la navigation, Les PHEN sont atteintes à la cote 25,21 mesurée à l'amont du barrage de l'Isle-Adam. La navigation est alors interdite sur le bief de l'Isle Adam.
Écluse de Boran	41,229	23,62 m		à partir de 26,12 m (cote aval) navigation interdite
Écluse de Creil	55,935	25,26 m	(180m3/s)	à partir de 27,76 m (cote aval) les écluses sont fermées à la navigation
Écluse de Sarron	71,659	26,79 m		à partir de 29,29 m (cote aval) les écluses sont fermées à la navigation
Écluse de Verberie	82,897	28,22 m		à partir de 30,73 m (cote aval) les écluses sont fermées à la navigation
Écluse de Venette	95,820	29,61 m		à partir de 32,17 m (cote aval) les écluses sont fermées à la navigation

2.2.2-5 Règles de route

Passages étroits et points singuliers

Interdiction de dépasser

Le trématage est interdit :

- entre Janville et la Bouche d'Aisne (PK 103,610 à 99,327).
- entre le pont SNCF dit de Soissons à Compiègne et les écluses de Venette (PK 95.820 à 98.045).
- entre les écluses de Pontoise et le pont SNCF de Pontoise (PK13.420 à 14.603).
- entre les PK 6,800 et 7,800 (bief d'Andrésy).

En dehors des périodes de crues où les barrages peuvent être donnés, la navigation est interdite sur les 150 m en amont et en aval de chaque ouvrage.

Bief de Venette

■ Passage rétréci pour les convois entre Janville (PK 103,610) et la bouche d'Aisne (PK 99,327) : difficultés de croisement. La présence de convois dans cette section est annoncée aux écluses de

Compléments aux art. A.4241-53-8 du RGP/art. 21 du RPP

Janville et Venette. Les bateaux autres que les menues embarcations doivent s'annoncer par VHF et ne pas prévoir de croiser d'autres bateaux sur ce secteur s'ils font plus de 6m de large.

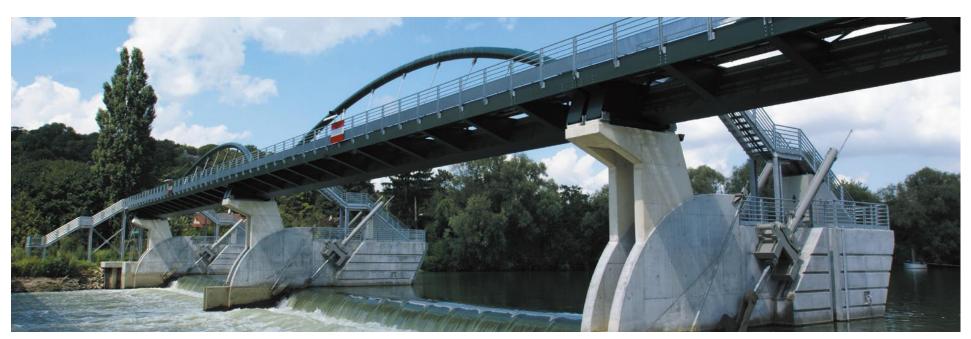
■ Les convois stationnés dans le bief de Venette doivent prévenir de leur départ l'une des deux écluses (canal 18 ou 22) par radio téléphone ou par téléphone :

© 03 44 83 85 09 à Venette

© 03 44 76 01 17 à Janville.

Le franchissement de la grande écluse de Venette : priorité est donnée aux bateaux avalant chargés (tirant d'eau supérieur à 2,20 m).

Les bateaux sortant de la dérivation de l'écluse de 125 m doivent s'annoncer avant de s'engager dans le chenal.



2.2.2-6 Règles de stationnement

Il est rappelé que la durée maximale de stationnement sur les quais publics est limité à 30 jours maximum (RPP).

a - Zones de stationnement autorisé (commerce et plaisance)

■ Rivière d'Oise navigable (anciens points kilométriques)

rive droite : du PK 55,038 au PK 55,163 rive droite : du PK 55,825 au PK 55,875

■ Rivière d'Oise canalisée (anciens points kilométriques)

rive droite : du PK 57,250 au PK 57,750

■ Garage de Janville (montants)

rive gauche : du PK 103,000 au PK 102,700 sur 4 files rive droite : du PK 103,000 au PK 102,450 sur 3 files

■ Garage de Janville (Avalants)

rive gauche: du PK 102,900 au PK 102,300 sur 2 files

■ Traversée de Compiègne

rive droite : du PK 97,204 au PK 97,154 sur 1 file (amont pont de Compiègne) rive droite : du PK 97,154 au PK 97,006 sur 1 file (amont pont de Compiègne) rive droite : du PK 96,530 au PK 96,200 sur 2 files (amont écluse 125 m) rive droite : du PK 95,500 au PK 95,350 sur 1 file (aval écluse 125 m) rive gauche : du PK 98,270 au PK 98,350 sur 2 files (amont pont de Soissons) rive gauche : du PK 97,970 au PK 98,045 sur 1 file (aval pont de Soissons) rive gauche : du PK 97,398 au PK 97,242 sur 2 files (Cours Guynemer) rive gauche : du PK 96,438 au PK 96,063 sur 2 files (île des Rats) rive gauche : du PK 95,869 au PK 95,695 sur 1 file (rue de l'Oise)

rive gauche : du PK 95,483 au PK 95,283 sur 4 files, $1^{\text{ère}}$ file pour bateaux à vide

(aval barrage de Venette)

■ Bief de Verberie

rive droite : du PK 91,650 - Halte de plaisance de JAUX → plaisance uniquement rive droite : du PK 83,100 au PK 82,850 sur 3 files (amont écluse de Verberie)

■ Traversée de Pont-Sainte-Maxence

rive gauche: du PK 70,703 au PK 70,864

rive gauche : du PK 70,420 au PK 70,475 → Bateau plaisance uniquement rive gauche : du PK 70,500 au PK 70,598 → Bateau vide + plaisance

Compléments aux art. R.4241-54 du RGP/art. 29 à 33 du RPP

■ Bief de Creil

rive gauche : du PK 61,780 - embarcadère pour bateau à passagers

■ Traversée de Creil

rive gauche : du PK 61,945 au PK 61,918 Halte de plaisance de Verneuil en Halatte

rive gauche: du PK 59,060 au PK 59,015 Halte de Creil.

rive gauche: du PK 58,712 au PK 59,015 (bateau vide du PK 58,260 au PK 58,360)

rive droite : du PK 58,045 au PK 58,485

■ Traversée de St-Leu-d'Esserent

rive droite : du PK 52,542 au PK 52,650 (sur 2 files du PK 51,924 au PK 52,115 seulement)

■ Traversée de Persan

rive droite : du PK 34,400 au PK 34,500 sur 1 file (aval du pont de Persan/Beaumont)

■ Traversée de l'Isle-Adam

rive gauche : du PK 27,950 au PK 28,050 sur 1 file (autorisé également aux bateaux touristiques pour l'embarquement et le débarquement de passagers)

■ Traversée d'Auvers-sur-Oise

rive droite : du PK 21,800 au PK 21,850 sur 1 file (uniquement autorisé aux bateaux touristiques pour l'embarquement et le débarquement de passagers), mouillage limité à 1m50.

■ Traversée de Pontoise

rive droite : du PK 13,100 au PK 13,200 sur 2 files (aval du barrage de Pontoise) rive gauche : du PK 12,900 au PK 13,000 sur 1 file (aval écluses de Pontoise)

■ Bief d'Andrésy

rive droite : du PK 0,470 au PK 0,770 largeur autorisée 12 m → Bateau vide

■ Haltes de plaisance - (le stationnement est limité à 48h).

- PK 62,000 à Verneuil-en-Halatte
- PK 59,000 à Creil
- PK 34,300 à Persan
- PK 30,400 à Champagne-sur-Oise
- PK 27,400 à l'Isle-Adam
- PK 21,750 et 21,900 à Auvers-sur-Oise
- PK 14,750 à Pontoise
- PK 4,200 à Jouy le Moutier

b - Zones de stationnement sur les quais à usages partagés

Les bateaux à passagers et les bateaux de transport de marchandises qui désirent faire une escale pour embarquer ou débarquer des passagers ou organiser un chargement ou un déchargement de matériaux ou de matériels sur un Quai à Usage Partagé (QUP) doivent en obtenir l'autorisation suivant les possibilités, sous réserve du respect de la réglementation en vigueur et à condition d'en avoir formulé la demande au moins 30 jours avant la date retenue pour l'utilisation du Quai à Usage Partagé auprès de l'Agence Portuaire concernée.

Les bateaux ayant réservés sont prioritaires pour stationner sur ces emplacements.

Il est rappelé qu'aucun bateau ne peut être laissé sans surveillance et que les équipages du bateau doivent être joignables ou pouvoir être contactés à tout moment par le port.

E-mail: asav@paris-ports.fr

Les endroits prévus à cet effet sont les suivants pour l'Oise :

- QUP du Port de Conflans PK 0.200;

- QUP du Port de Pontoise PK 14.500;
- QUP du Port de Saint Ouen l'Aumône PK 18.800 ;
- QUP du Port de Bruyères PK 38.700

c - Zones de stationnement interdit

■ Rivière d'Oise navigable (ancien points kilométriques)

rive droite : du PK 52,750 au PK 55,038 rive droite : du PK 55,875 au PK 57,250 rive droite : du PK 55,163 au PK 55,825 rive gauche : du PK 52,750 au PK 57,750

■ Traversée de Compiègne

rive droite : du PK 97,018 au PK 96,650 (aval pont de Compiègne) rive gauche : du PK 97,242 au PK 96,438 (aval pont de Compiègne) rive gauche : du PK 95,695 au PK 95,484 (amont/aval barrage de Venette)

rive gauche : du PK 95,902 au PK 96,200 (rue de l'Oise) rive gauche : du PK 97,398 au PK 97,950 (port de Compiègne)

■ Traversée de Pont-Sainte-Maxence

rive gauche: du PK 70,475 au PK 70,500

■ Traversée de Creil

rive gauche: du PK 58,165 au PK 58,260

■ Bief de L'Isle-Adam

sur les espars matérialisant les limites du chenal, à l'aval des ouvrages de Boran

■ Bief de Pontoise

rive gauche au PK 13,350 au PK 13,700 (incluant le poste de sécurité et de police)

■ Bief d'Andrésy

rive droite : du PK 1,700 au PK 3,300

rive gauche: du pointis au confluent de la Seine et de l'Oise (PK 71,200) au PK 0,130

rive gauche: du PK 1,430 au PK 3,300

rive gauche: du PK 0,130 au PK 0,200, zone réservée aux utilisateurs du port

rive gauche : du PK 0,200 au PK 0,270, longueur réservée aux chargements et déchargements rive gauche : du PK 0,270 au PK 0,390, zone réservée aux unités de commerce en activité sur 12 m

de largeur

rive gauche : du PK 0,390 au PK 0,440, zone réservée aux escales de bateaux à passagers

rive gauche: du PK 0,450 au PK 1,430, zone réservée aux utilisateurs du port

■ Port de Plaisance

Entrée et sortie au PK 97,750 rive gauche (commune de Compiègne bief de Venette) du port de plaisance de Compiègne

2.2.2-7 Navigation de plaisance et activités sportives

Zones d'évolution de sports nautiques

La navigation de plaisance et les activités sportives nautiques sont régies par les règlements particuliers de police de la navigation téléchargeables à cette adresse : www.vnf.fr.

a - Zones d'évolution rapide (ski nautique)

■ Traversée de Cergy

 De l'amont du pont de la RD 203 à Cergy (PK 9,280) à 200 mètres à l'aval du pont du RER (PK 10,900)

■ Traversée de Butry

- De la station d'épuration de Butry-sur-Oise (PK 24,700) au PK 26,200.

■ Traversée de Boran

De l'amont du pont suspendu de Boran (PK 43,374) au PK 44,874. Toutefois la zone du PK 43,000 au PK 43,374 pourra être utilisée par les bateaux rapides pour se rendre dans la zone d'évolution

■ Traversée de Creil

- De 150m à l'amont du barrage de Creil (PK 56,250) à l'aval du bras rive gauche de l'île Saint-Maurice à Creil (PK 57,415)

■ Traversée de Verberie

- Du PK 80,070 à Verberie à l'amont du club nautique de Verberie (PK 81,878)

■ Traversée de Compiègne

- Du pont SNCF de Compiègne (PK 98,045) au point Y de l'Aisne et de l'Oise (PK 99,200).

b - Zones de canotage et d'aviron

- Du PK 14,150 (Aval du Pont S.N.C.F. de Pontoise) au PK 24,300 (Pont de Mériel).
- Du PK 27,100 au PK 28,000 autorisée aux canotages et pédalos uniquement dans le bras non navigué (bras de Parmain) avec traversée perpendiculaire au chenal à partir de la base située rive gauche.
- Du PK 33,300 au PK 34,600 (de l'amont du pont de Mours à l'aval de l'ancien pont de Persan-Beaumont).
- Du PK 37,700 au PK 38,600 (bras non navigué de Noisy-sur-Oise).

Compléments aux A.4241-59-2 du RGP/art. 37 à 41 du RPP

- De l'aval du bras rive gauche de l'île Saint-Maurice à Creil (PK 57,415) à 250 m l'aval de la passerelle de Verneuil-en-Halatte (PK 61,800).
- De la tête amont de l'écluse de 185 m de Venette, sur le bras gauche de l'île des rats à Compiègne (PK 95,810) au pont SNCF de Compiègne (PK 98,045)..
- Du pont SNCF de Compiègne (PK 98,045) à la confluence de l'Aisne et de l'Oise (PK 99,200), en dehors des horaires autorisés à la pratique de la navigation rapide et du ski nautique

c - Zones de sports à voile

- De l'amont de l'île de Champagne-sur-Oise (PK 30,000) à l'aval du pont de la RN1 (PK 31,900). Toutefois la zone du PK 31,900 au PK 32,200 pourra être utilisée par les voiliers pour se rendre dans la zone d'évolution.
- De l'amont du pont SNCF de Mours (PK 33,300) à l'aval du pont de Persan-Beaumont-sur-Oise (PK 34,600). Sur cette zone, les sports nautiques mus à la force humaine sont également autorisés.
- Du PK 38,600 au PK 39,500 (bras non navigué de Noisy-Sur-Oise).
- Du pont SNCF de Verberie (PK 83,632) au pont route de la Croix-Saint-Ouen (PK 87,599).

2.2.3 Le Canal latéral à l'Oise, de Janville au Canal du Nord (UTI Seine-Nord)

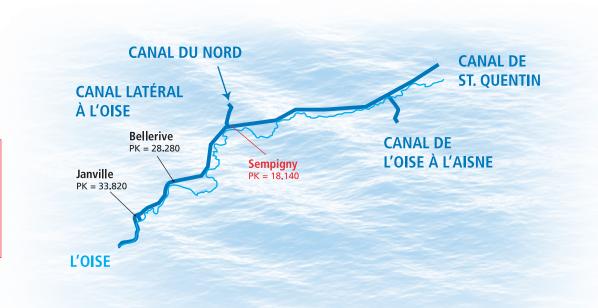
Limites:

PK 18.500 de l'aval de Sempigny au PK 33,820 à Janville.

AVERTISSEMENT

Les spécificités fournies ci-après constituent des rappels partiels et des compléments à l'arrêté fixant le règlement particulier de police de la navigation en vigueur sur le Canal latéral à l'Oise. Cet arrêté auquel les usagers doivent également se référer est le suivant :

• Arrêté inter-préfectoral n° 2018-001 du 19 novembre 2018 portant règlement particulier de police de la navigation intérieure sur l'Itinéraire Oise-Canal du Nord.



2.3.3-1 Caractéristiques des eaux intérieures et des ouvrages d'art

Compléments aux art. R.4241-9 du RGP/art. 5 du RPP

Caractéristiques des écluses du canal latéral à l'Oise Garde de sécurité de 0,30 m.

Site des écluses	n° de sas	Longueur en mètres	Largeur en mètres	Mouillage en mètres
Dellarius DK 20 200	1	104	12	3,00
Bellerive PK 28,280	2	39	6,45	2,60
Janville PK 33,820	1	39	6	2,60
Janville PK 33,020	2	104	12	3,00

2.2.3-2 Dimensions des bateaux

Rappels partiels des art. R.4241-9 du RGP/art. 6 du RPP

Les dimensions des bateaux, convois et matériels flottants admis à circuler sur le Canal latéral à l'Oise de Janville à Pont l'Evêque, doivent être, chargement compris, inférieures aux valeurs correspondantes à l'article 5 du règlement particulier de police de la navigation sur l'itinéraire Oise-Canal du Nord.

2.2.3-3 Vitesse des bateaux

Compléments aux art. R.4241-10, R.4241-11 du RGP/art. 8 du RPP

La vitesse doit être réduite à 4 km/heure :

- du PK 17,300 au PK 17,870 en évitant de créer des remous au droit des engins flottants en stationnement.
- au PK 20,980 au passage de l'aqueduc de Chiry.
- au PK 32,774 au passage de l'aqueduc de Longueil-Annel.

2.2.3-4 Règles de route

Passages étroits, points singuliers

Compléments aux art. R.4241-53-8 du RGP/ art. 21 du RPP

Interdiction de trémater

- du pont de Longueil-Annel (PK 32,914) au groupe d'ouvrages de Janville (PK 33,820),

- de part et d'autre des écluses de Bellerive (PK 28,720 au PK 27,850)

2.2.3-5 Règles de stationnement

Règles de stationnement

Compléments aux art. R.4241-54 du RGP/art. 29 à 33 du RPP

Il est interdit d'utiliser les lisses de guidage des groupes d'ouvrages de Bellerive et Janville.

■ Site de Bellerive, stationnement autorisé :

- en amont rive gauche du pont de Bellerive du PK 27,566 au PK 27,866 sur une file.
- en aval rive droite du pont de Bellerive du PK 27,890 au PK 28,110 sur une file, limité à 24h du PK 28,030 au PK 28,110.

■ Site de Janville :

En amont et en aval du groupe d'ouvrages de Janville, les dispositions suivantes sont applicables : Du pont de Longueil-Annel à l'amont des écluses en rive gauche :

- interdiction de stationner plus de 8 jours sauf 3 longueurs (PK 32,954 au PK 33,074) réservées au poste d'avitaillement en carburant.
- interdiction de stationner en double file.
- obligation, pendant la période de stationnement, d'assurer une surveillance effective du bateau. En rive droite amont, aux abords immédiats de la nouvelle écluse :
- interdiction de stationner sauf en attente d'éclusage.
- se conformer aux ordres éventuels des agents de la navigation.

■ Bief de Janville :

- interdiction de stationner en rive gauche du PK 32,475 au PK 32,775 commune de Thourotte
- interdiction de stationner en rive droite du PK 32,625 (commune de Thourotte) sauf dépotage

■ En rive droite aval de Janville :

- interdiction de stationner aux abords immédiats de la nouvelle écluse jusqu'à hauteur du point Y amont de l'île Jean Lenoble sauf en attente d'éclusage et longueurs réservées aux réparations de menuiserie.

■ En rive gauche aval de Janville :

- stationnement autorisé à 200 m aval rive gauche du groupe d'ouvrages de Janville sur une file. Rappel : les usagers sont informés que les pieux d'amarrage peints en vert sont réservés uniquement à la plaisance.

2.2.3-6 Navigation de plaisance et activités sportives

Sports nautiques

Compléments aux art. A.4241-59-2, R.4241-60, A.4241-60 du RGP/art. 39 à 41 du RPP

Rappel : la baignade, est INTERDITE sur le Canal latéral à l'Oise entre Janville et Sempigny.

- l'utilisation à usage sportif de tout engin nautique à moteur, type jet-ski, est INTERDITE.

2.2.4 Le Canal du Nord (UTI Seine-Nord)

Limites:

PK 30.000 à Etricourt-Manancourt au PK 95,039 à Pont-l'Evêque.

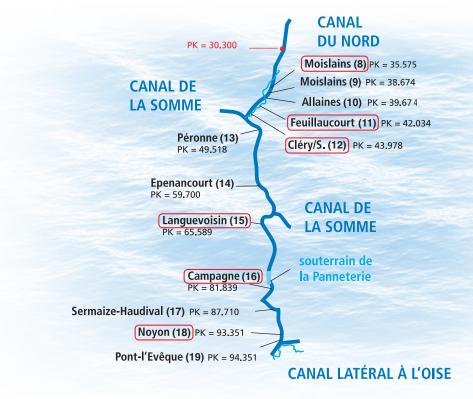
N.B. La partie comprise entre le PK 0,000 à Arleux et le PK 30,300 (limite départementale entre la Somme et le Pas-de-Calais) est gérée par la Direction Territoriale Nord-Pas-de-Calais, y compris l'intégralité du tunnel de Ruyaulcourt.

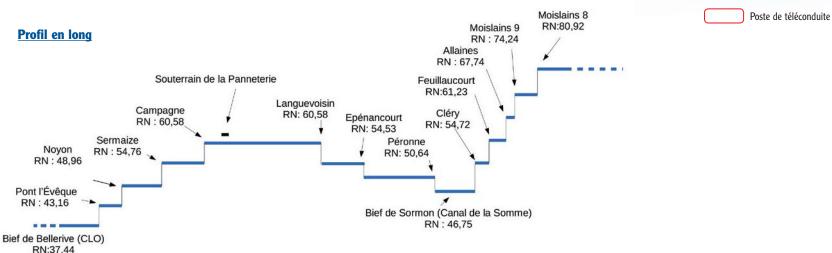
© 03 20 15 49 70.

AVERTISSEMENT

Les spécificités fournies ci-après constituent des rappels partiels et des compléments à l'arrêté fixant le règlement particulier de police de la navigation en vigueur sur le canal du Nord. Cet arrêté auquel les usagers doivent également se référer est le suivant :

• Arrêté inter-préfectoral n° 2018-001 du 19 novembre 2018 portant règlement particulier de police de la navigation intérieure sur l'Itinéraire Oise-Canal du Nord.





2.2.4-1 Caractéristiques des eaux intérieures et des ouvrages d'art

Compléments aux art. R.4241-9 du RGP/art. 5 du RPP

Caractéristiques des écluses du Canal du Nord Garde de sécurité pour le tirant d'air de 0,30 m.

Site des écluses	Longueur en mètres	Largeur en mètres	Mouillage en mètres	Hauteur libre
De Moislains à Pont-l'Evêque	91	6*	3,00	4,20

^{*}Les écluses de Péronne et d'Epénancourt ont une largeur utile de 5,90 m.

2.2.4-2 Dimensions des bateaux

Rappels partiels des art. R.4241-9 du RGP/art. 6 du RPP

Les dimensions des bateaux, convois et matériels flottants admis à circuler sur le Canal du Nord de Pont l'Evêque à Arleux, doivent être, chargement compris, inférieures aux valeurs correspondantes à l'article 5 du règlementt particulier de police de la navigation sur l'itinéraire Oise-Canal du Nord.

*La RN du bief de Bellerive est instable du fait des arrivées d'eau des bassinées amont. Attention au passage sous le pont SNCF de Noyon (PK:94.744) sur le Canal du Nord pour les bateaux dont le tirant d'air est superieur à 3.70m

2.2.4-3 Vitesse des bateaux

Compléments aux art. R.4241-10, R.4241-11 du RGP/art. 8 du RPP

La vitesse est limitée à 10 km/heure. Elle est réduite à 6 Km/h entre les écluses n° 15 de Languevoisin et 12 de Cléry-sur-Somme (ancien canal de la Somme, berges non protégées contre le batillage)

2.2.4-4 Règles de route

Passages étroits et points singuliers

Compléments aux art. A.4241-53-8 du RGP/art. 21 du RPP

Le franchissement du souterrain de la Panneterie s'effectue par alternat. La navigation dans le souterrain de la Panneterie est interdit en dehors des horaires de navigation. Le franchissement de ce souterrain est interdit aux menues embarcations non motorisées. Les bateaux de plus de 67 m ne peuvent pas virer (art 23 du RPP et A.4241-53-14 du RGP)

Interdiction de trémater

Le trématage est interdit sur une distance de 300 m à l'amont et à l'aval des écluses, et entre la tête sud du souterrain de la Panneterie et l'écluse n° 16 de Campagne.

Passage aux écluses

Compléments à l'art. A.4241-53-30 du RGP Art 27 du RPP

- L'amarrage est obligatoire lors de la bassinée ;
- En raison des nombreuses avaries sur les bateaux et les ouvrages, occasionné par les défenses, il est donc conseillé de les retirer en sortant des écluses.

En période d'étiage, un bateau peut être retenu jusqu'à 15 minutes dans une écluse jusqu'à l'arrivée d'un autre bateau naviguant dans le même sens avec lequel il pourra être éclusé.

2.2.4-5 Règles de stationnement

Compléments aux art. R.4241-54 du RGP/art. 29 à 33 du RPP

Les bateaux en attente d'éclusage doivent obligatoirement venir s'amarrer aux estacades d'approche des ouvrages au fur et à mesure des disponibilités : il est recommandé de ne plus utiliser les lisses de guidage comme appui lors de l'entrée dans les écluses.

L'ancrage et l'amarrage sur perches sont interdits.

Aucun arrêt même momentané ne sera admis dans la passe navigable pendant l'horaire de la navigation.

Stationnement à la confluence du Canal du Nord et du Canal latéral à l'Oise, rive droite De la pointe de la confluence, au droit du pont SNCF : stationnement limité à une 1/2 journée.

L'amarrage sur le secteur compris entre l'aval de l'écluse $N^{\circ}8$ de Moislains et l'amont de l'écluse $N^{\circ}12$ de Cléry est interdit au-dela de la nuitée sauf pour les bateaux en attente d'un chargement au silo de Cléry/Somme.

2.3 Itinéraire Marne

Cet itinéraire fait référence aux RPP suivants :

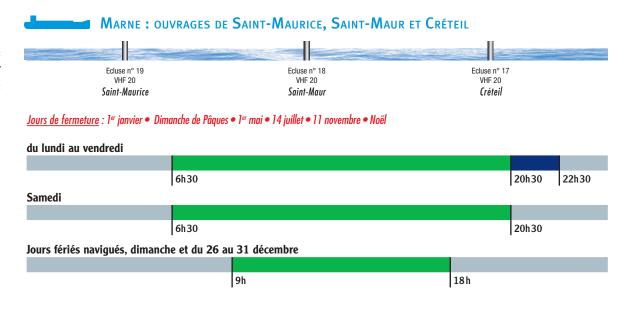
- RPP arrêté inter-préfectoral du 12 janvier 2019 portant règlement particulier de police de la navigation intérieure sur l'itinéraire Marne.
- RPP arrêté inter-préfectoral du 5 juillet 2019 portant règlement particulier de police de la navigation intérieure sur l'itinéraire Seine-Yonne (pour la rivière de Marne dans le Val de Marne) en aval du pont de Joinville



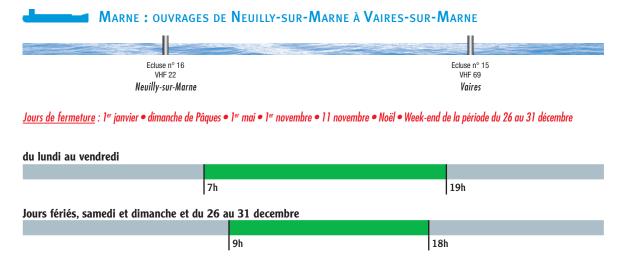
2.3.1 Horaires et modes d'exploitation

Fermeture anticipée à 19h30 le 24/12 hors dimanche.

Pour le SSE Demande de passage à effectuer la veille avant 15h ou le vendredi 15h pour le lundi soir à l'aide d'un formulaire dédié ou par téléphone au 01 69 40 12 24 avec confirmation par mail à l'adresse suivante: sse.uti.seineamont@vnf.fr.



Fermeture anticipé à 18h le 24/12



Fermeture anticipé à 18h le 24/12

Sur la Marne, les ecluses de Cumières à St Jean-les-deux-Jumeaux sont automatisées, elles sont actionnées à l'aide d'une télécommande remise aux usagers à l'écluse de ST Jean-les-deux-Jumeaux pour les montant et Cumières pour les avalant.

Sur le Canal Latéral à la Marne, les écluses de Tours à Dizy sont automatisées, elles sont actionnées par les usagers à l'aide de perches et de tirettes.

navigation à la demande



navigation libre



Écluse de Neuilly-sur-Marne

2.3.2 La Marne

Limites:

Du PK 0,000 à Dizy au PK 178,000 à Charenton (point de confluence avec la Seine).

AVERTISSEMENT

Les spécificités fournies ci-après constituent des rappels partiels et des compléments aux arrêtés fixant les règlements particuliers de police de la navigation en vigueur sur la Marne. Ces arrêtés auquels les usagers doivent également se référer sont les suivants :

- Arrêté inter-préfectoral du 12 janvier 2019 portant règlement particulier de police de la navigation intérieure sur l'Itinéraire Marne.
- Arrêté inter-préfectoral du 5 juillet 2019 portant règlement particulier de police de la navigation intérieure sur l'Itinéraire Seine-Yonne.



2.3.2-1 Caractéristiques des eaux intérieures et des ouvrages d'art

Compléments aux art. R.4241-9 du RGP/art. 5 du RPP

Caractéristiques des écluses de la Marne canalisée

Site des écluses	Longueur en mètres	Largeur en mètres	Mouillage en mètres
De Cumières à Méry/Marne	45 *	7,60	2,20
De Méry à Neuilly-sur-Marne	45	7,60	2,10
St Maur	125	11,70	2,20
Créteil et St Maurice	125	11,60	3,50

* Vandières, écluse courte: longueur 40 m pour un mouillage à 2.20 m.

- Nota : Concernant les hauteurs libres, il est conseillé de se reporter aux caractéristiques des ponts de la Marne données ci-après.
 - L'ouvrage le plus contraignant en hauteur libre est la voûte du canal de Chalifert.
 - Garde de sécurité pour la hauteur libre de 0,30 m

Pour les hauteurs libre à la RN. En complément, les hauteurs libre en temps réel de plusieurs pont sur la Marne sont données sur l'application informatique http://www.sif-seine.fr/

		MONTANTS			AVALANTS			Hauteur libre
PK	Désignation des ponts	N°	Gabarit d	les passes	N°	Gabarit d	les passes	sur RN à
FK.	Designation des ponts	des passes	Largeur (a)	Hauteur libre RN	des passes	Largeur (a)	Hauteur libre RN	la clé des ponts en arc
1,343	Pont RN51 Epernay de l'embranchement d'Epernay	centrale	21,00	6,08	centrale	21,00	6,08	
3,068	Pont déviation d'Epernay de l'embranchement d'Epernay	centrale	40,00	7,07	centrale	40,00	7,07	
1,035	Cumières (rivière)	unique	40,00	7,68	unique	40,00	7,68	9,38
2,477	Cumières (entrée déviation)	unique	10,00	6,73	unique	10,00	6,73	7,63
3,259	Cumières (sortie déviation)	unique	7,80	6,09	unique	7,80	6,09	
5,439	Damery (pont-route)	unique	30,00	5,89	unique	30,00	5,89	
6,606	Damery (pont entrée déviation)	unique	10,00	5,96	unique	10,00	5,96	
7,765	Damery (pont port au vin)	unique	10,00	7,27	unique	10,00	7,27	8,79
11,827	Reuil (pont-route)	unique	40,00	7,46	unique	40,00	7,46	
14,823	Port à Binson (pont-route)	1	25,00	6,02	2	25,00	6,02	
22,938	Try (pont-route)	1	25,00	7,16	2	25,00	7,16	
26,345	Dormans (pont-route)	unique	40,00	9,36	unique	40,00	9,36	
32,105	Passy (pont-route)	2	20,00	7,53	2	20,00	7,53	
37,532	Jaulgonne (pont-route)	unique	35,00	7,53	unique	35,00	7,23	
41,439	Mont-St-Père (pont-route)	centrale	25,00	5,35	centrale	25,00	5,35	5,9
50,370	Château-Thierry (pont-route)	unique	25,00	6,49	unique	25,00	6,49	7,53
52,295	Pont d'Essomes (pont VE)	centrale	50,00	5,90	centrale	50,00	5,90	
56,825	Azy	centrale	25,00	7,28	centrale	25,00	7,28	7,96
63,313	Nogent-l'Artaud	2	25,00	6,02	2	25,00	6,02	
66,340	Charly	1	15,00	5,53	2	15,00	5,53	
74,160	Nanteuil-sur-Marne	1	15,00	4,96	2	15,00	4,96	
74,710	Nanteuil-sur-Marne (SNCF)	centrale	15,00	4,95	centrale	15,00	4,95	6,01
75,550	Portique du pertuis de Méry	1	25,00		1	25,00		
76,117	Saâcy-sur-Marne	3	15,00 8,00	4,80 6,10	2	15,00 8,00	4,80 6,10	6,75
80,130	Luzancy	unique	15,00	6,10	unique	15,00	6,10	6,38

La largeur (a) indiquée est la largeur utile correspondant aux hauteurs libres indiquées dans les colonnes suivantes

			MONTANTS		AVALANTS			Hauteur libre
PK	Désignation des ponts	N°	Gabarit o	les passes	N°	Gabarit des passes		sur RN à
118	Designation des ponts	des passes	Largeur	Hauteur libre	des passes	Largeur	Hauteur libre	la clé des ponts en arc
		раззез	(a)	RN	passes	(a)	RN	1
81,150	Courcelles (SNCF)	2	8,00	5,16	3	8,00	5,16	6,13
85,735	Saussoy (SNCF)	3	8,00	7,22	2	8,00	7,22	8,19
87,107	Barrage de Courtaron (b)	perthuis	25,00		perthuis	25,00		
90,430	La Ferté-sous-Jouarre N°1	centrale	15,00	5,93	centrale	15,00	5,93	
91,250	La Ferté-sous-Jouarre N°2	1	27,00	6,88	1	27,00	6,88	8,26
95,175	Ussy	unique	15,00	7,70	unique	15,00	7,70	
97,275	Autoroute A4	centrale	40,00	6,60	centrale	40,00	6,60	
99,430	St-Jean-les-Deux-Jumeaux	unique	15,00	6,35	unique	15,00	6,35	
100,618	Barrage de St-Jean-les-Deux- Jumeaux (b)	perthuis	25,00		perthuis	25,00		
102,770	Armentières (SNCF)	2	8,00	12,20	3	8,00	12,20	13,17
110,629	Mary-sur-Marne	1	15,00	5,98	2	15,00	5,98	
110,890	Mary-sur-Marne (SNCF)	1	15,00	6,62	2	15,00	6,62	
113,108	Barrage d'Isles-les-Meldeuses (b)	perthuis	25,00		perthuis	25,00		
113,360	Congis	unique	15,00	8,18	unique	15,00	8,18	8,25
115,280	Passerelle de Congis	unique	15,00	8,88	unique	15,00	8,88	
121,500	Germigny	centrale	40,00	7,38	centrale	40,00	7,38	
126,664	Trilport (SNCF)	1	8,00	9,28		8,00	9,28	9,88
126,950	Trilport (route)	2	8,00	5,76		8,00	5,76	
133 ter, 70	Meaux (pont Foch)	centrale	33,00	4,94	centrale	33,00	4,94	
	Canal de Chalifert							
136,765	Mareuil (pont 1)	unique	25,40	4,82	unique	25,40	4,82	
137,015	Mareuil (pont 2)	unique	15,00	4,98	unique	15,00	4,98	
137,815	Mareuil (pont 3)	unique	25,00	5,40	unique	25,00	5,40	
138,965	Pont des Rouazes	unique	15,00	5,20	unique	15,00	5,20	
140,840	Condé-ste-Libiaire	unique	15,00	4,98	unique	15,00	4,98	
141,940	Esbly n°1	unique	15,00	5,12	unique	15,00	5,12	
142,410	Esbly n°2	unique	15,00	5,20	unique	15,00	5,20	

La largeur (a) indiquée est la largeur utile correspondant aux hauteurs libres dans les colonnes suivantes

(b) perthuis ouvert à la navigation en période de crue lorsque l'écluse n'est pas praticable.

		MONTANTS			AVALANTS			Hauteur libre
PK	Désignation des ponts	N°	Gabarit o	les passes	N°	Gabarit (les passes	sur RN à
Jesigila	Designation des ponts	des passes	Largeur (a)	Hauteur libre RN	des passes	Largeur (a)	Hauteur libre RN	la clé des ponts en arc
142,915	Esbly (SNCF)	unique	15,00	4,60	unique	15,00	4,60	
143,458	Coupvray (nouvelle passerelle)	unique	15,00	5,38	unique	15,00	5,38	
143,875	Coupvray	unique	15,00	5,35	unique	15,00	5,35	
145,316 à 145,616	Voûte de Chalifert	unique	7,20	3,40	unique	7,20	3,40	
147,375	Passerelle de Chessy-Dampart							
155,900 bis	Pont d'Annet-sur-Marne	RG	(corde 8,00)	(corde 7,10)	RG	(corde 8,00)	(corde 7,10)	
162,200 bis	Double Pont SNCF à Chalifert	centrale	8,00		centrale	8,00		
	Marne							
151,526	Lagny (pont Maunoury)	2	15,00	5,80	2 & 3	15,00	5,80	
454.000		2	15,00	6,70	2	15,00	6,70	
151,830	Lagny (pont Joffre)	3	15,00	6,30				
154,800	Lagny (autoroute A4)	centrale	40,00	10,35	centrale	40,00	10,35	
	Canal de Chelles							
155,985	Vaires (écluse)	unique	7,80	5,09	unique	7,80	5,09	
156,600	Vaires 2 Ponts accolés	unique unique	9,00 9,00	4,83 4,83	unique unique	9,00 9,00	4,83 4,83	
158,100	La Ruelle aux Loups	unique	15,00	5,25	unique	15,00	5,25	
160,145	Chelles la Trentaine	unique	9,00	4,80	unique	9,00	4,80	
160,635	Pont du Moulin	unique	9,00	4,87	unique	9,00	4,87	
161,570	Gournay	unique	15,00	4,80	unique	15,00	4,80	
162,240	Passerelle Collecteur	unique	15,00	6,08	unique	15,00	6,08	
162,580	Pont de la Haute Île	unique	15,00	5,63	unique	15,00	5,63	
163,570	Ville-Evrard	unique	9,00	4,52	unique	9,00	4,52	
164,815	Pont de Neuilly (écluse)	unique	7,80	7,01	unique	7,80	7,01	
	Marne							
165,100	Neuilly (pont-route)	1	15,00	7,70	1 et 2	15,00	7,70	
165,400	Pont aqueduc des Eaux	centrale	15,00	7,85	centrale	15,00	7,85	
165,900	Viaduc SNCF	unique	15,00	9,75	unique	15,00	9,75	

		MONTANTS			AVALANTS			
PK	Désignation des ponts	N°	Gabarit	des passes	N°	Gabarit (des passes	Hauteur libre min, RN à
		des passes	Largeur (a)	Hauteur libre RN	des passes	Largeur (a)	Hauteur libre RN	la clé des ponts en arc
166,285	Pont du RER	unique	75,00	8,80	unique	75,00	8,80	
167,460	Passerelle de Bry	centrale	15,00	7,42	centrale	15,00	7,42	
168,450	Pont de Bry	unique	15,00	6,75	unique	15,00	6,75	
170,330	Viaduc de Nogent	2	15,00	22,92	1	15,00	22,92	
170,610	Pont de Nogent	2	15,00	9,40	1	15,00	9,40	
172,560	Autoroute A4	centrale	30,00	9,00	centrale	30,00	9,00	
173,350	Pont de Joinville	1	15,00	6,49	2	15,00	6,49	
73,600 à 174,200	Souterrain de Saint-Maur	unique	7,60	5,60	unique	7,60	5,60	passage alterné
169,020 bis	Pont du RER	centrale	15,00	6,55	centrale	15,00	6,55	
169,900 bis	Pont de Bonneuil	2	40,00	6,19	2	40,00	6,19	
171,700 bis	Passerelle de la Pie	centrale	30,00	6,70	centrale	30,00	6,70	
172,730 bis	Passerelle barrage de Créteil	1	11,40	7,00	1	11,40	7,00	passage par l'écluse
172,900 bis	Pont de Créteil	1	15,00	8,13	1	15,00	8,13	
173,450 bis	Passerelle de St-Maur Créteil	centrale	15,00	8,27	centrale	15,00	8,27	
174,500 bis	Pont de Maisons-Alfort	1	15,00	9,15	2	15,00	9,15	
175,170	Pont autoroute A86	centrale	39,00	9,50	centrale	39,00	9,50	
175,220	Pont autoroute A86	centrale	46,00	8,90	centrale	46,00	8,90	
175,270	Pont autoroute A86	centrale	46,00	17,00	centrale	46,00	17,00	
175,600	Pont autoroute A86	centrale	46,00	12,00	centrale	46,00	12,00	
175,760	Passerelle de Charentonneau	1	15,00	7,18	2	15,00	7,18	
177,580	Pont de Charenton	unique	30,00	9,45	unique	30,00	9,45	
177,200	Passerelle barrage St-Maurice	2	11,40	6,62	2	11,40	6,62	passage par l'écluse de St-Maur
177,200	Passerelle barrage St-Maurice	unique	30,00	7,42	unique	30,00	7,42	* = passage en alterné par le barra en période de crue
177,690	Pont du métro ligne n°8	2	25,00	10,53	2	25,00	10,53	
177,900	Pont SNCF	centrale	22,00	7,87	centrale	22,00	7,87	
178,020	Passerelle d'Alfortville	centrale	15,00	9,09	centrale	15,00	9,09	

La largeur (a) indiquée est la largeur utile correspondant aux hauteurs libres dans les colonnes suivantes

2.3.2-2 Dimensions des bateaux

Rappels partiels des art. R.4241-9 du RGP/art. 6 du RPP

De l'aval de l'écluse de Neuilly (PK 164.750) au pont de Joinville-le-Pont (PK173.350) les dimensions maximum des bateaux ou convois sont : longueur 100 m, largeur 7.40 m

2.3.2-3 Vitesse des bateaux

Compléments aux art. R.4241-10, R.4241-11 du RGP/art. 8 du RPP

Les limites de vitesses sont: 12 km/h pour les bateaux de commerce et de plaisance supérieur ou égale à 20 m, 15 km/h pour les bateaux de plaisance de moins de 20 m, 12 km/h dans les section de rivière ou le dépassement est interdit, 5 km/h dans les tunnels et 60 Km/h sur les zones de navigation rapide (sports nautiques).

La vitesse de marche des bateaux ne doit pas dépasser 6 km/h dans les dérivations de Cumières, Damery, Vandières et les canaux de Chalifert et de Chelles.

À l'amont de l'écluse de Meaux entre les PK 132,700 et 133,540 pendant les mois de juillet et août, la navigation se fera avec prudence et à vitesse modérée pour tenir compte des activités de baignade à proximité.

2.3.2-4 Restriction à la navigation en temps de crue

Compléments aux art. R. 4241-25 du RGP/art. 11 du RPP

Cote de référence (IGN 69)

- Les arrêts de navigation feront l'objet d'avis à la batellerie.
- En période de crue, les bateaux de plaisance ne sont pas autorisés à franchir les barrages donnés à la navigation.
- La navigation des menues embarcations mues à la force humaine est interdite (demande de dérogation possible par les associations sportives).
- Les barrages sur le tableaux ci-joint (hors Azy/Marne), peuvent être donnés à la navigation en temps de crue par avis à la batellerie.

Barrages (cotes aval)	Retenues normales	Définition de la période de crue (à partir de)	Restrictions et interdictions
Cumières	65,95 m		
Damery	63,80 m		
Vandières	62,11 m		
Courcelles	59,83 m	61,65 m	62,55 m, navigation interrompue
Mont St Père	58,05 m	59,45 m	60,60 m, navigation interrompue
Azy-sur-Marne	55,94 m	57,32 m	58,89 m, navigation interrompue
Charly-sur-Marne	53,95 m	55,10 m	56,92 m, navigation interrompue
Méry	51,58 m	52,35 m	54,76 Navigation Interrompue
Courtaron	49,72 m	51,22 m	53,12 Navigation Interrompue
St Jean les-2-Jumeaux	47,66 m	48,11 m	50,68 Navigation Interrompue
Isle-les-Meldeuses	45,32 m	46,92 m	48,45 Navigation Interrompue
Tunnel de St Maur	33,68 m		35,50 m à l'amont de l'écluse de St Maur navigation interrompue dans le tunnel
St Maurice	29,28 m	30,15 m	

2.3.2-5 Règles de route

Passages étroits et points singuliers

Compléments aux art. A.4241-53-8, A.4241-53-9 du RGP/art. 21 du RPP

Canal de Chalifert

Les ponts aqueducs de Condé-Sainte-Libiaire (PK 145,015) et d'Esbly (PK 141,845) formant un rétrécissement, la plus grande prudence doit être observée au franchissement de ces ouvrages, ainsi qu'au souterrain de Chalifert (PK 145,316).

Franchissement du souterrain de Chalifert

Il s'effectue par alternat sur instruction des éclusiers de Lesches et de Chalifert.

Les bateaux non motorisés sont interdits. La traversée s'effectue avec les feux reglementaires de nuit allumés. l'arrêt non imposé et le demi tour sont interdits.

Franchissement du souterrain et de l'écluse de Saint-Maur

Un système de feux placé aux entrées du souterrain règle la circulation dans le souterrain qui se fait par alternat. Il est rappelé aux conducteurs que la largeur utile du souterrain est limitée à 7,60 m. La surveillance dans le souterrain s'effectuant par un système de télévision en circuit fermé, les bateaux s'y engageant devront obligatoirement allumer leurs feux réglementaires; l'utilisation des phares y est strictement interdite.

Les pares battages et autres lisses de protection doivent être stockés sur le pont des embarcations lors du franchissement du tunnel, afin d'éviter la dégradation des échelles de secours implantées dans le tunnel.

La navigation dans le souterrain est interdite :

- aux bateaux qui ne désirent pas franchir l'écluse.
- aux embarcations non motorisées (sauf autorisation spéciale).
- en temps de crue, lorsque la vanne exutoire de l'écluse de Saint-Maur est en service.
- en dehors des horaires de navigation (possibilité d'amarrage en amont et en aval du souterrain).

Pour des raisons de sécurité il est interdit lors de la traversée du tunnel de circuler à l'extérieur du poste de pilotage (sauf en cas de force majeure).

Canal de St Maur

Le virement est interdit aux bateaux de plus de 15 mètres sauf en cas de crue et aprés accord de l'agent chargé de la manoeuvre de l'écluse. Interdit aux embarcations non motorisée (sauf autorisation spéciale)

Bief de Noisiel

A la pointe amont de l'Île du Moulin de Quincangrone (PK 148,150), communes de Montevrain et Chessy, existe un mur de fondation d'un ancien moulin ; ce mur a 20 m de longueur et se dirige légèrement vers le chenal.

Manœuvre de déversoirs

possibilité de fermeture d'écluses et de restriction d'enfoncement dans les biefs aval de Courcelles, Mont-Saint-Père, Azy sur Marne, Charly sur Marne, Méry, St-Jean les deux Jumeaux.

- Balisage du chenal permanent au moyen de bouées à l'aval du barrage-écluse d'Azy-sur-Marne.
- Balisage de hauts fonds en rivière par deux pieux métalliques battus matérialisant la rive gauche à l'amont du pont de Jaulgonne du PK 37,025 au PK 37,245.
- Présence d'une estacade de guidage à l'aval de l'écluse d'Azy sur Marne.
- Présence d'un barrage flottant permanent (hors chenal) sous la passerelle de Charentonneau à Alfortville sur la Marne en rive droite au PK 178.
- Présence d'un barrage flottant permanent destiné à retenir les déchets sous la passe n°2 du Pont de Créteil (PK 172,900 bis, RD).
- Présence d'un barrage flottant permanent destiné à retenir les déchets sous la passe n°2 du Pont en aval de l'A86 (Bief de St-Maurice, PK 175,650, RD).

Ces deux barrages flottants sont hors chenal.

Présence d'un barrage flottant permanent destiné à retenir les déchets sous la passe n° 2 du Pont de l'A4/A86 de Joinville-le-Pont (PK 172,60 RD).

Restrictions à la navigation

- Dans les bassins de Lesches et Chalifert, interdiction à tous les bateaux d'effectuer le demi-tour.
- Dans le Canal de Chalifert, en section courante, interdiction à tous les bateaux d'effectuer le demi-tour à l'exception du débouché de la Branche Alimentaire à Esbly au PK 142,200.
- Dans le Canal de Chelles en section courante, interdiction à tous les bateaux d'effectuer le demitour à l'exception de la zone de l'ancien port au PK 157,100.

Navigation sur les secteurs où la route est prescrite

Compléments aux art. A.4241-53-13 du RGP/art. 22 du RPP

Généralités

- Navigation à droite - Navigation à gauche

- Îles où la navigation s'effectue à sens unique.

Les conducteurs sont invités à respecter scrupuleusement les indications portées au RPP Marne.

■ Franchissement des Îles des Loups (PK 170,300) et du Moulin (PK 169,600) à Nogent

Les sens de navigation sont inversés :

- montants : Bras rive droite. - avalants : Bras rive gauche dit "bras des chevaux" Ces dispositions sont rappelées par des panneaux gauche placés à 800 m en amont et en aval des extrémités des îles.

Franchissement de l'Île Fanac et accès au souterrain de Saint-Maur

Le franchissement de l'Île Fanac se fait :

- avalants : Bras rive droite - montants : Bras rive gauche

Il est rappelé aux conducteurs que la largeur utile du souterrain est limitée à 7,40 m.

Interdiction de la navigation et sections désaffectées

Pour les départements de Seine-et-Marne, de Seine-Saint-Denis et Val de Marne, les conditions de navigation sont les suivantes sur la Marne :

• Bief de Joinville sur : le secteur du Pont de Gournay 161.600 au barrage de Noisiel aucun mouillage ni hauteur libre ne sont définis.

Les accès au bras de Polangis (172,300 et 173,275) et au bras entre l'Île du Moulin et l'Île des Loups (PK 169,850) sont interdits à toutes embarcations, à l'exception des menues embarcations non motorisées.

Du port de plaisance de Neuilly-sur-Marne (PK 166,7 bis aval) au pont de Gournay PK 161.600, la navigation s'effectue librement sans largeur de chenal ni mouillage minimum garantis.

• Bief de Créteil : du Pont de Bonneuil (PK 169,9 bis), au Pont Albert 1er (PK 162,3 bis), la navigation s'effectue librement sans largeur de chenal ni mouillage minimum garantis.

• Bief de Noisiel: sur la boucle de Jablines, à l'amont du PK 153,525 bis, la navigation s'effectue librement sans largeur de chenal ni mouillage minimum garantis et du PK 153.525 bis au PK 162.470 bis le mouillage garanti et de 1.80m et la hauteur libre pour une corde de 8 m est de 7.50m par rapport à la RN.

Passage aux écluses

Compléments à l'art. A.4241-53-30 à A.4241-53-32 du RGP et Art 27 du RPP

Les écluses de Cumières à St jean les 2 Jumeaux sont automatisées.

Leur franchissement s'effectue au moyen d'une télécommande pour l'annonce aux ouvrages. Celle-ci est distribuée et remise en fonction du sens de navigation aux extrémités de la section aménagée soit aux écluses de Cumières et de Saint-Jean-Les-Deux-Jumeaux. Il est important de respecter les zones d'attente à l'amont et à l'aval des ouvrages.

Antenne de Bonneuil

Les ouvrages suivants seront équipés de balises à échoradars conformément aux dispositions ci-contre :

Ouvrage	Balisage Amont	Balisage Aval		
Passerelle de la Pie	- 1 balise dans l'axe de la pile rive droite - 1 balise dans l'axe de la pile rive gauche	- 1 balise dans l'axe de la pile rive droite - 1 balise dans l'axe de la pile rive gauche		
Pont de Créteil	néant	- 1 balise dans l'axe de la pile centrale		
Pont de Maisons-Alfort	- 1 balise dans l'axe de la pile centrale	- 1 balise dans l'axe de la pile centrale		
Passerelle de Charentonneau	- 1 balise dans l'axe de la pile centrale	- 1 balise dans l'axe de la pile centrale		
Pont RATP Ligne 8	- 1 balise dans l'axe de la pile centrale	- 1 balise dans l'axe de la pile centrale		
Pont SNCF de Charenton	- 1 balise dans l'axe de la pile rive droite - 1 balise dans l'axe de la pile rive gauche	- 1 balise dans l'axe de la pile rive droite - 1 balise dans l'axe de la pile rive gauche		
Passerelle d'Alfortville	- 1 balise dans l'axe de la pile rive droite - 1 balise dans l'axe de la pile rive gauche	- 1 balise dans l'axe de la pile rive droite - 1 balise dans l'axe de la pile rive gauche		

2.3.2-6 Règles de stationnement

Règles de stationnement

Port de Bonneuil

■ Afin de garantir la sécurité du stationnement des bateaux et le bon fonctionnement du port de Bonneuil, il est demandé aux mariniers d'informer l'agence portuaire Seine Amont (bureaux de la capitainerie de Bonneuil 01.43.39.02.50) ou le PC Sécurité du port de Bonneuil (01 49 80 20 63) en cas de stationnement prolongé sans personne à bord, en darse centrale, ou en darse sud, ou sur la zone d'attente en Marne. Des coordonnées téléphoniques portable devront être communiquées.

Stationnement dans les canaux

■ Sur les canaux de Chelles et de Chalifert, le stationnement est interdit en règle générale sauf dans les zones portuaires et d'attente d'éclusage. Cependant ces canaux peuvent être utilisés comme zone de refuge en période de forte crue.

Stationnement dans les ports et garages

■ La zone de garage aval de l'écluse de Meaux (Canal de Chalifert) se trouve en rive droite au droit des escaliers.

Compléments aux art. R.4241-54 du RGP/art. 29 à 33 du RPP

- En amont du barrage de Joinville interdiction de stationner à tous les bateaux sur les deux rives du PK 161,695 au PK 162,000 bis rive gauche,
- du PK 161,774 au PK 162,000 bis rive droite.
- Dans la Boucle de Marne, le stationnement est interdit à tous les bateaux autres que les menues embarcations :
- sur les rives droite et gauche, sur le pourtour des îles entre le Pont Albert 1er (PK 174,300 bis) et le Pont de Bonneuil (PK 169,900 bis)
- sur la rive droite entre le Pont de Bonneuil (PK 169,900 bis) et la passerelle de la Pie (PK 171,700 bis).
- A Maisons-Alfort et Alfortville, en rive gauche, du PK 177,565 au PK 178,100, le stationnement prolongé est interdit à tous les bateaux ; l'arrêt même momentané est interdit aux bateaux de plus de 15 m ; l'amarrage est interdit sur les poteaux.
- A l'aval de l'écluse de Saint-Maurice, les bateaux montants, en attente d'éclusage, doivent obligatoirement s'amarrer sur les ducs d'Albe situés rive droite.

- Les bateaux montants, qui seraient en attente, rive gauche, sous le pont de Charenton, ne seront pas éclusés.
- Le poste d'attente de franchissement du tunnel de Saint-Maur se trouve en amont rive droite.
- Postes d'attente d'éclusage réservés aux bateaux de plus de 20 mètres et plus :
- écluse de Neuilly-sur-Marne : amont rive droite et aval rive droite
- écluse de Créteil : amont rive droite et aval rive gauche
- écluse de Saint-Maur : amont rive droite et aval rive gauche
- écluse de Saint-Maurice : amont rive droite et aval rive droite Le stationnement prolongé y est interdit.
- Le poste d'attente de franchissement du tunnel de Saint-Maur se trouve en amont rive droite.
- Des postes d'attente d'éclusage réservés à la navigation de plaisance sont en place :
- à l'amont et l'aval RD de l'écluse de Saint-Maurice
- à l'amont et l'aval RG de l'écluse de Saint-Maur
- à l'amont de l'écluse de Neuilly-sur-Marne
- à l'aval de l'écluse de Meaux (rive gauche)
- à l'amont RG de l'écluse de Lesches
- à l'aval des l'écluses de Méry, Courtaron, Saint-Jean les 2 Jumeaux.
- à l'aval de l'écluse de Vandière
- Points d'arrêt mariniers à l'aval des écluses de Dizy, Cumières, Damery, Vandières, Courcelles, Mont-Saint-Père, Azy sur Marne, Charly sur Marne de Chalifert, Lesches et des écluses de Méry à Isles. L'amont de écluse de Vandières, de Méry, Courtaron, Saint-Jean les 2 Jumeaux et Lesches.

■ Quai d'amarrage à l'amont des écluses de Cumières, Damery, Courcelles, Mont-Saint-Père, Azy sur Marne et Charly sur Marne.

L'éclairage des quais d'amarrage à l'amont des écluses est également en place pour les points d'arrêt marinier indiqués juste au dessus.

L'ensemble de ces points de stationnement hors les postes d'attente aval de Méry et Isles sont dotés d'un éclairage fonctionnant 1/2 heure avant l'ouverture de l'ouvrage et 1 heure après la fermeture de celui-ci.

Les quais à usagers partagés :

Les bateaux à passagers et les bateaux de transport de marchandises qui désirent faire une escale pour embarquer ou débarquer des passagers ou organiser un chargement ou un déchargement de matériaux ou de matériels sur un Quai à Usage Partagé (QUP) doivent en obtenir l'autorisation suivant les possibilités, sous réserve du respect de la réglementation en vigueur et à condition d'en avoir formulé la demande au moins 30 jours avant la date retenue pour l'utilisation du escale auprès de l'Agence Portuaire concernée.

©: 01 43 39 02 50 - télécopie: 01 43 39 14 86 - E-mail: accueil-asam@PARIS-PORTS.FR

Les bateaux ayant réservés sont prioritaires pour stationner sur ces emplacements Les endroits prévus à cet effet sont les suivants pour la Marne:

- QUP du port de Meaux PK 133.700
- QUP du port de Coupvray PK 143.000
- QUP du port de Lagny PK 153.200
- QUP de port de Saint Maur PK 173.500
- QUP n°1,2 et 3 du port de Bonneuil en darse Centrale PK 171.000

2.3.2-7 Navigation de plaisance et activités sportives

Rappels partiels art.A.4241-59-2/R.4241-60/A.4241-60 du RGP et art.38/39 du RPP

■ Zones d'évolution des sports nautiques

Annexe 2 Schéma directeur des sports nautiques – Il Zones interdites à tous les sports nautiques : « En toutes circonstances, même lors des périodes de crue où les barrages peuvent être ouverts à la

navigation, les sports nautiques sont interdits à l'approche des ouvrages de retenue en dehors du chenal, soit 150 m à l'amont et 150 m à l'aval des ouvrages, dans les dérivations, dans les darses des ports de commerce, sauf dans les zones autorisées et matérialisées par des panneaux de signalisation. »

2.3.3 Canal latéral à la Marne

(partie Ouest de Dizy à Condé)

Limites:

De Dizy PK 66,668 à Condé PK48,665.

AVERTISSEMENT

Les spécificités fournies ci-après constituent des rappels partiels et des compléments à l'arrêté fixant les règlements particuliers de police de la navigation en vigueur sur ce secteur du Canal latéral à la Marne. Cet arrêté auquel les usagers doivent également se référer est le suivant :

• Arrêté inter-préfectoral du 12 janvier 2019 portant règlement particulier de police de la navigation intérieure sur l'Itinéraire Marne.



2.3.3-1 Caractéristiques des eaux intérieures et des ouvrages d'art

Compléments aux art. R.4241-9 du RGP/art. 5 du RPP

Caractéristiques des écluses du Canal latéral à la Marne

Site des écluses	Longueur en mètres	Largeur en mètres	Mouillage en mètres	Hauteur libre pour une passe de 8m à la RN
De Tours à Ay	39,00	5,20	2,20	3,70
Dizy	45,00	5,20	2,20	3,70
Embranchement d'Epernay			2,20	6,08

2.3.3-2 Dimensions des bateaux

Rappels partiels des art. R.4241-9 du RGP/art. 6 du RPP

De Dizy à Condé, les dimensions des bateaux convois et matériels flottants admis à circuler sur les eaux intérieures du CLM, dès lors que le conducteur s'est assuré que les dimensions de son bateau sont compatibles avec celles des ouvrages, doivent être, chargement compris, inférieures aux valeurs correspondantes de l'article 5 du règlement particulier de police de la navigation sur l'itinéraire Marne. Compte tenu de la forme des écluses, une tolérance sur la longueur des bateaux est acceptée (jusqu'à 39.20 m).

2.3.3-3 Règles de stationnement

Compléments aux art. R.4241-54 du RGP/art. 29 à 33 du RPP

Stationnement dans les ports et garages :

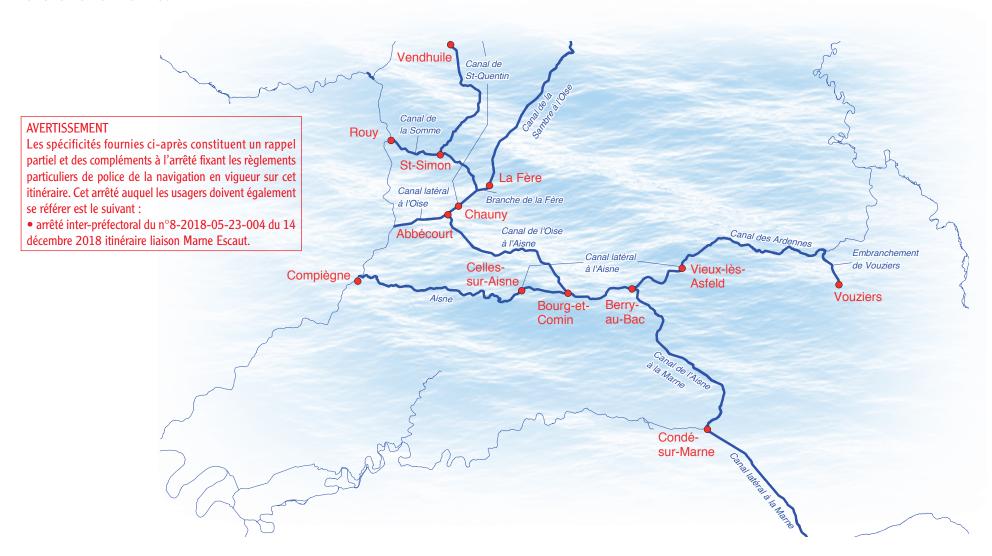
- Dans la traversée d'Ay - Champagne, le stationnement est interdit sur les deux rives entre le pont de la SNCF (PK 61,300) et le pont de Villemoyer (PK 61,718).



2.4 Itinéraire Marne Escaut

Cet itinéraire comprend les voies d'eau suivantes :

le Canal de St Quentin, le Canal de la Sambre à l'Oise, le Canal de la Somme, le Canal Latéral à l'Oise(2), le Canal de l'Oise à l'Aisne, l'Aisne, le Canal latéral à l'Aisne, le Canal des Ardennes, le Canal de l'Aisne à la Marne, et le Canal latéral à la Marne.



2.4.1 Horaires et modes d'exploitation de l'itinéraire Marne-Escaut

Franchissement du tunnel de Riqueval

(voir détail page 107)

Navigation à la demande, pour demander le passage appeler le

Ø 07 62 23 69 47

Jour de fermeture : tous les dimanches.

Au passage de Riqueval, les bateaux doivent procéder à un échange de télécommande.

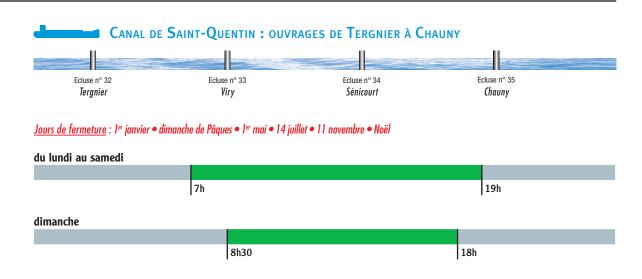
Tél du Passage Spécial de Riqueval : 03 23 09 51 20



Secteur automatisé. Le franchissement des écluses est réalisé à l'aide d'une télécommande et d'une tirette dans le sas.

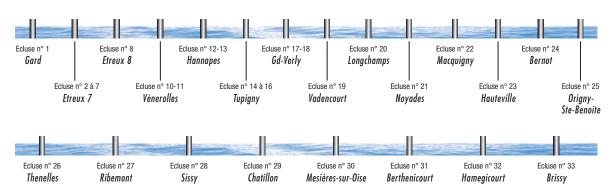
navigation à la demande

fermeture d'ouvrages



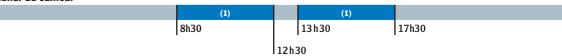
navigation libre

CANAL DE LA SAMBRE À L'OISE : OUVRAGES DU GARD N°1 À BRISSY N° 33



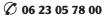
<u>Jours de fermeture</u> : les dimanches et tous les jours fériés

du lundi au samedi



Conditions de mise en place de la navigation à la demande et modes d'exploitation associés

annonce de passage formulée à l'UTI CPCA



- (1) annonce de passage la veille avant 15h30 pour un passage du mardi au vendredi et le vendredi avant 15h30 pour un passage le lundi.
- exploitation en poste fixe pouvant passer au mode par accompagnement en fonction du trafic

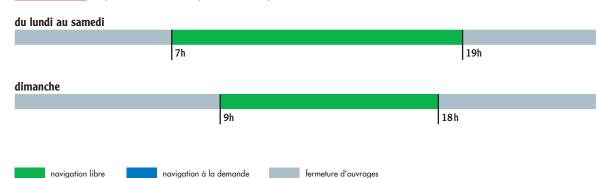
Navigation interrompue pour des raisons de sécurité de Vandencourt à Maquigny.

Secteur automatisé. Le franchissement des écluses est réalisé à l'aide d'une télécommande et d'une tirette dans le sas.

Canal de la Sambre à l'Oise: de Travecy-Montigny à Travecy



Jours de fermeture : 1er janvier ● dimanche de Pâques ● 1er mai ● 14 juillet ● 11 novembre ● Noël



Les heures d'ouverture du **Pont de Travecy** sont les suivantes :

- du lundi au samedi de 7h00 à 19h00
- dimanche de 9h00 à 18h00

Secteur automatisé. Le franchissement des écluses est réalisé à l'aide d'une télécommande et d'une tirette dans le sas.

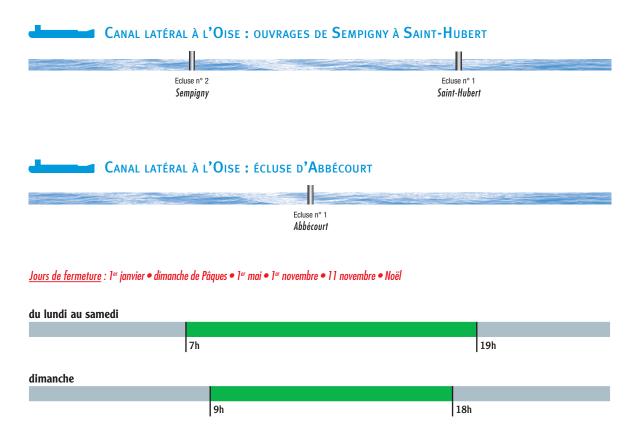
En cas de dysfonctionnement, appeler le: 06 12 26 09 99

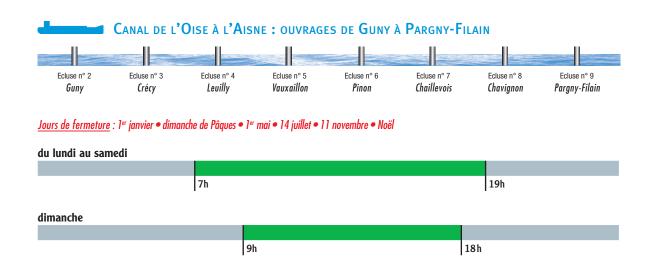
Les écluses automatisées de Sempigny, St Hubert sur le CLO2 et de Abbécourt sur le COA fonctionnent avec des télécommandes.

Ces dernières sont récupérées ou remises:

- à l'écluse N3 Berry au Bac du CLA
- à l'écluse N°7 du Carandeau sur l'Aisne
- à l'écluse N°2 de sempigny sur le CLO2
- au passage spécial de Riqueval sur le CSQ

En cas de dysfonctionnement appeler le responsable d'exploitation local au $06\,25\,21\,26\,80$





Secteur automatisé. Le franchissement des écluses est réalisé à l'aide d'une télécommande et d'une tirette dans le sas.

Les écluses automatisées de Guny à Pargny-Filain fonctionnent avec des télécommandes. Ces dernières sont récupérées ou remises :

- à l'écluse N3 Berry au Bac du CLA
- à l'écluse N°7 du Carandeau sur l'Aisne
- à l'écluse N°2 de sempigny sur le CLO2
- au passage spécial de Riqueval sur le CSQ

En cas de dysfonctionnement appeler le responsable d'exploitation local au $06\ 03\ 99\ 40\ 63$

CANAL DE L'OISE À L'AISNE : OUVRAGES DU SOUTERRAIN DE BRAYE-EN-LAONNOIS À VERNEUIL-COURTONNE Ecluse n° 10 Ecluse nº 11 Ecluse nº 12 Ecluse nº 13 Souterrain de Moulin-Brûlé Braye-en-Lannois Metz Moussy-Soupir Verneuil Jours de fermeture : 1er janvier ● 1er mai ● 1er novembre ● 11 novembre ● Noël du lundi au samedi 7h 19h dimanche 9h 18h

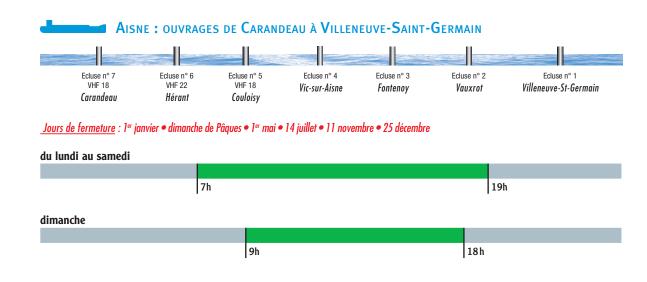
Secteur automatisé. Le franchissement des écluses est réalisé à l'aide d'une télécommande et d'une tirette dans le sas.

Les écluses automatisées de Moulin-Brûlé à Verneuil fonctionnent avec des télécommandes. Ces dernières sont récupérées ou remises :

- à l'écluse N3 Berry au Bac du CLA
- à l'écluse N°7 du Carandeau sur l'Aisne
- à l'écluse $N^{\circ}2$ de sempigny sur le CLO2
- au passage spécial de Riqueval sur le CSQ

En cas de dysfonctionnement appeler le responsable d'exploitation au PCC de Braye: 03 23 24 43 61

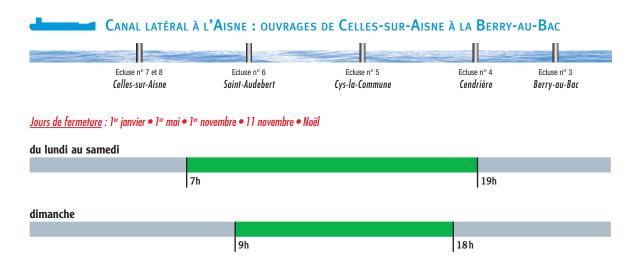
Secteur automatisé. Le franchissement des écluses est réalisé à l'aide d'une télécommande et d'une tirette dans l'écluse.



Secteur automatisé. Le franchissement des écluses est réalisé à l'aide d'une télécommande et d'une tirette dans l'écluse.

Présence d'un agent à Berry-au-Bac qui assure le passage des bateaux et distribue et récupère les télécommandes nécessaires pour franchir les écluses automatiques.

Tél du PCC de Berry: 03 23 79 95 14

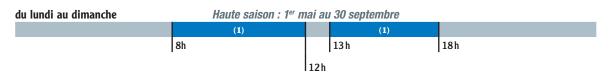


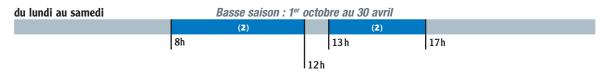


EMBRANCHEMENT DE VOUZIERS : OUVRAGES DE RILLY-SUR-AISNE (N°4) À VOUZIERS



Jours de fermeture : tous les jours fériés (sauf dimanche et lundi de Pentecôte, Ascension et 8 mai) et en basse saison tous les dimanches





Conditions de mise en place de la navigation à la demande et modes d'exploitation associés

annonce de passage formulée à l'UTI CPCA

- centre d'exploitation du PCS de Rilly s/Aisne 60 03 24 71 44 11
- (1) annonce de passage la veille avant 15h30 pour un passage du mardi au samedi et le vendredi avant 15h30 pour un passage le dimanche ou le lundi
- (2) annonce de passage la veille avant 15h30 pour un passage du mardi au samedi et le vendredi avant 15h30 pour un passage le lundi
- (1) et (2) exploitation par accompagnement

Rilly sur Aisne : écluse motorisée. Présence d'un agent sur place pour assurer le passage des bateaux.

Les écluses de Voncq à Vouziers sont manuelles.

CANAL DE L'AISNE À LA MARNE : OUVRAGES DE BERRY-AU-BAC À HUON



<u>Jours de fermeture</u> : 1er janvier • 1er mai • 1er novembre • 11 novembre • Noël • Dimanche de Pâques

Canal Latéral à la Marne : ouvrages de Vitry-le-François à Vraux



Jours de fermeture : 1er janvier ● 1er mai ● 1er novembre ● 11 novembre ● Noël

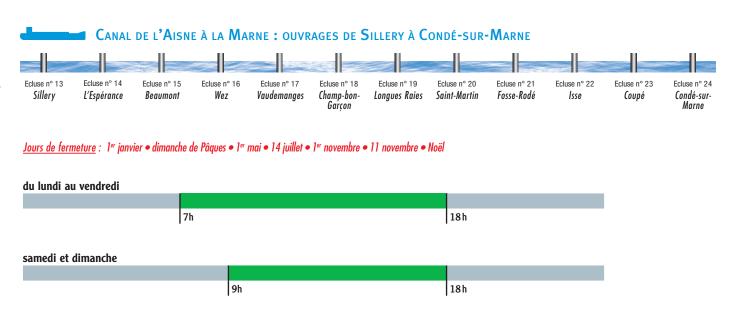
du lundi au samedi
7h 19h
dimanche
9h 18h

Secteur automatisé. Le franchissement des écluses est réalisé à l'aide d'une perche et d'une tirette dans le sas.

-Tél du PCS de Châlons-en-Champagne : 🗭 03 26 68 08 59

Secteur automatisé. Le franchissement des écluses est réalisé à l'aide d'une perche et d'une tirette dans le sas.

Tél PCC du Mont de Billy : 03 26 03 94 37 et/ou 03 26 03 90 28





Canal latéral à la Marne





2.4.2 Le Canal de St Quentin (UTI Canaux de Picardie, Champagne Ardenne)

Limites:

PK 0,000 à Cambrai au PK 92,542 à Chauny (y compris Branche de la Fère du PK 0,000 au PK 3,821)

N.B. La partie comprise entre le PK 0,000 à Cambrai et le PK 25,959 à Vendhuile est gérée par la Direction Territoriale Nord-Pas-de-Calais \mathcal{O} 03 20 15 49 70.

AVERTISSEMENT

Les spécificités fournies ci-après constituent un rappel partiel et des compléments à l'arrêté fixant les règlements particuliers de police de la navigation en vigueur sur cet itinéraire. Cet arrêté auquel les usagers doivent également se référer est le suivant :

• arrêté inter-préfectoral n°8-2018-05-23-004 du 14 décembre 2018 itinéraire liaison Marne Escaut.



2.4.2-1 Caractéristiques des eaux intérieures et des ouvrages d'art

Compléments aux art. R.4241-9 du RGP/art. 5 du RPP

Caractéristiques des écluses du Canal de St-Quentin

Site des écluses	n° de sas	Longueur en mètres	Largeur en mètres	Mouillage en mètres
Do Losdins à Chausu	1	39,40	6,00	2,60
De Lesdins à Chauny	2	39,40	5,13	2,60

2.4.2-2 Dimensions des bateaux

Rappels partiels des art. R.4241-9 du RGP/art. 6 du RPP

Les dimensions des bateaux doivent être inférieures, chargement compris, aux valeurs correspondantes à l'article 5 du règlement particulier de police de la navigation sur l'itinéraire Marne-Escaut.

2.4.2-3 Vitesse des bateaux

Compléments aux art. R.4241-10, R.4241-11 du RGP/art. 8 du RPP

La vitesse est limitée à 4 km/h:

- dans la section du bief de partage comprise entre les écluses de Lesdins et la gare d'eau de Rigueval.

- dans le bief de Fontaine-les-Clercs entre le pont d'Oestres (PK 54,944) et l'écluse n°23 de Fontaine-les-Clercs (PK 58,280)

2.4.2-4 Règles de route

Passages étroits et points singuliers

Compléments aux art. A.4241-53-8 du RGP/art. 21 du RPP

Bief de partage : sur la section comprise entre l'écluse de Lesdins PK 45,155 et la gare d'eau de Riqueval, le franchissement du bief de partage s'effectue en navigation libre alternée, à la vitesse de 4 km/h, le franchissement du souterrain du Tronquoy étant régulé par feux bicolores.

Bief de Fontaine-Les-Clercs : Zone de hauts fonds au PK 51,666 RG

Au pont de Vélu (PK 53, 005) il y a obligation d'émettre un signal sonore en amont et en aval du pont.

Bief de Seraucourt-Le-Grand : Zone de hauts fonds du PK 62,278 au PK 62,472. Présence d'un courant traversier à l'aval de l'écluse n°35 de Chauny au PK 92,360.

Passage spécial de Riqueval : entre la gare d'eau de Riqueval et la gare d'eau de Vendhuile, la navigation par rames touées est obligatoire. La distance minimum entre deux embarcations touées est de 30 m, l'arrêt des moteurs est obligatoire.

Durant la traversée, les passagers de la rame devront se conformer aux instructions des agents du toueur et suivre les consignes de sécurité suivantes:

Arriver 30 mn avant le départ, former la rame en ordre de bateaux décroissant (le plus grand et plus lourd en premier), se munir de deux remorques (cordes) de plus de 30 m, abaisser les capotes et antennes, porter les gilets de sauvetage, rester à la barre durant la traversée, limiter les déplacements sur le pont, ne pas descendre du bateau.

Pour tout renseignement ou incident avant et pendant la traversée du souterrain. Une corne ou tout autre moyen sonore pourra être utilisé. Des bornes d'appels sont positionnées tous les 500 m. Elles mettent en relation avec un agent du poste de contrôle.

<u>Facturation</u>: Par décision du directeur général de VNF du 28 octobre 2019, le franchissement du Passage Spécial de Riqueval est gratuit à partir du 1^{er} janvier 2020.

Horaires de navigation

Passage spécial de Riqueval (PSR) : à compter du 1^{er} jan 2018, les horaires et conditions de traversée du PSR sont les suivants :

- Un aller et retour sera disponible uniquement le matin, et sur demande du lundi au vendredi (y compris les JF navigués)
 - Aller, départ de Riqueval à 7h30 Retour, départ de Vendhuile à 9h30
- Deux trajets aller-retour seront maintenus le samedi sur demande selon les mêmes horaires que ci-dessus le matin, et si le trajet à lieu l'après midi : Aller, départ de Riqueval à 15h Retour, départ de Vendhuile à 17h.

- La demande est à formuler au moins 48h à l'avance par appel au numéro suivant : 07 62 23 69 47.
- En cas d'absence, la demande sera laissée sous forme de message sur répondeur. Les clients seront systématiquement rappelés pour confirmation.
- Toute demande formulée en dehors de ce délai minimal est susceptible d'être refusée.
- En cas de chômage sur le Canal du Nord supérieur à 7 jours, deux aller retour seront proposés du L au S.

Interdiction de la navigation et sections désaffectées

L'écluse de la dérivation de Chauny est actuellement hors service.

Passage aux écluses

Compléments à l'art. A.4241-53-30 du RGP et à l'art 27 du RPP

Feux bicolores:

Les écluses automatisées n° 18 de Lesdins à n° 35 de Chauny fonctionnent avec des télécommandes. Les boitiers sont remis ou récupérés :

- à l'écluse n° 3 (Berry au Bac) sur le Canal Latéral à l'Aisne
- à l'écluse n° 15 (Carandeau) sur l'Aisne canalisée
- à l'écluse n° 1 (Saint-Hubert) sur le Canal Latéral à l'Oise
- au Passage Spécial de Rigueval sur le Canal de Saint-Quentin.

En raison des biefs courts sur Lesdins (18 à 19) et sur Fargniers (29 à 31), ces secteurs fonctionnent en chaine et l'utilisation des boitiers n'est pas nécessaire. Les arrêts sont interdits dans ces biefs, en présence de problème, les usagers de la voie d'eau doivent avertir l'agent d'exploitation.

 \mathscr{O} : **06 12 26 09 18** pour Lesdins et \mathscr{O} : **06 12 26 09 20** pour Fargniers.

Ecluses automatisées :

Les écluses du Canal de St Quentin ont deux sas parallèles

Sur le secteur des écluses de Lesdins (n°18) à Fargniers (n°30) un sas sur deux est automatisé. Sur le secteur des écluses de Fargniers 3 à Chauny, les deux sas sont automatisés. Le sas droit est réservé aux bateaux avalant, le sas gauche aux bateaux montant conformément à la signalisation en place.

2.4.2-5 Règles de stationnement

Règles de stationnement

Il est rappelé que le stationnement est limité à 72h dans les haltes de plaisance.

Secteur automatisé : écluse n° 18 de Lesdins à la n° 35 de Chauny.

■ Bras mort à Séraucourt :

Présence d'une halte de plaisance au PK 61,000

■ Bief de Fontaine les Clercs :

Stationnement interdit sur 500 m : du PK 51,080 (panneau) au pont d'Isle sur la rive droite. Stationnement autorisé le long du quai Gayant : du PK 51,712 au PK 52,360 sur la rive droite. Stationnement interdit en rive droite : du PK 53,905 au PK 53,282, excepté les bateaux affectés aux quais des établissements Hubeau et CMMP.

Compléments aux art. R.4241-54 du RGP/art. 29 à 33 du RPP

Dans le port de Chauny, quai Crozat, le stationnement des bateaux de plaisance est interdit, les usagers doivent utiliser ce quai avec prudence compte-tenu de son état.

* Il est rappelé aux utilisateurs de la voie d'eau les termes de l'article 16 du RPP : « Le stationnement côte à côte est interdit sauf dans les larges, garages et gares d'eau prévus à cet effet ».

■ Bief de partage :

Entre les gares d'eau de Riqueval et de Leslins du PK 35,400 au PK 44,900 le stationnement est interdit aux bateaux, excepté les bateaux affrétés au port de Bellenglise et au silo de Lehaucourt ; ainsi que les bateaux qui attendent l'obtention du feu vert afin de franchir lr souterrain du Tronquoy.

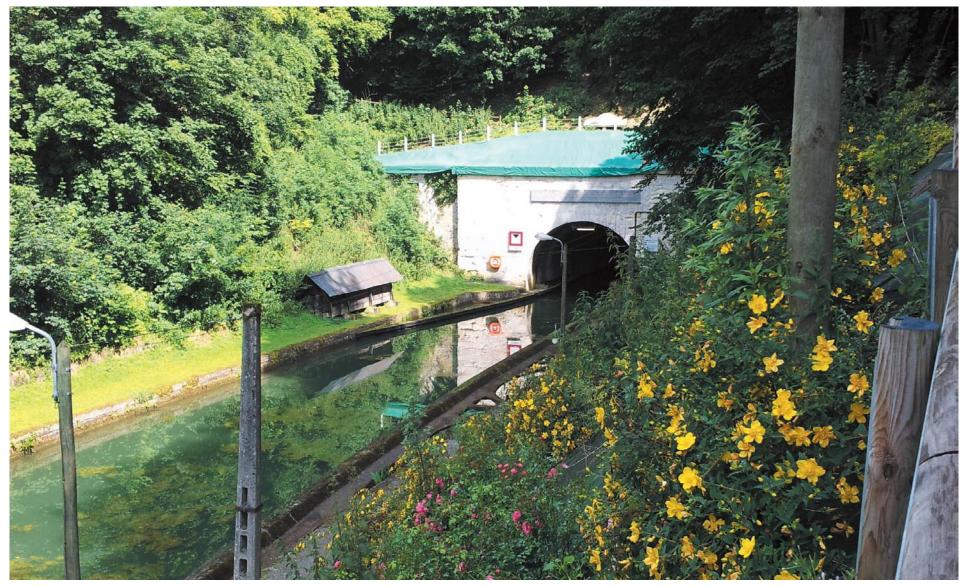
Utilisation des estacades

Compléments aux art. A.4241-54-2 du RGP/art. 29 du RPP

L'utilisation des estacades centrales en bois aux ouvrages est interdite :

- à tous les bateaux et à toutes personnes lors de l'entrée dans les écluses

- lors du stationnement de jour comme de nuit
- en tant que chemin piétonnier aux usagers de la voie d'eau.



2.4.3 Canal de la Sambre à l'Oise (UTI Canaux de Picardie, Champagne, Ardenne)

Limites:

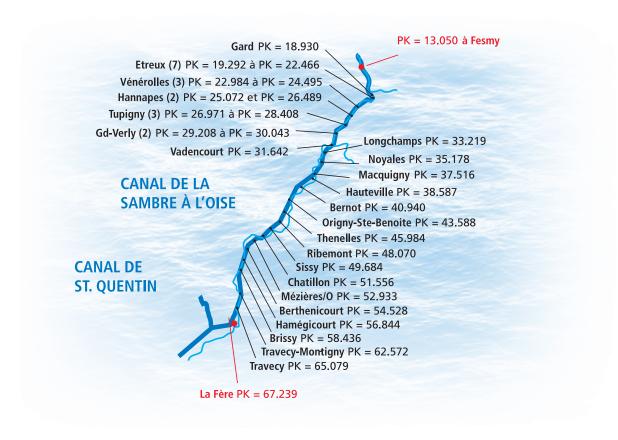
Du PK 0,000 à Landrecies au PK 67,239 à La Fère

N.B.: La partie comprise entre le PK 0,000 à Landrecies et le PK 13,050 à Fesmy est gérée par la direction territoriale du Nord-Pas-de Calais **0 03 20 15 49 70.**

AVERTISSEMENT

Les spécificités fournies ci-après constituent un rappel partiel et des compléments à l'arrêté fixant les règlements particuliers de police de la navigation en vigueur sur cet itinéraire. Cet arrêté auquel les usagers doivent également se référer est le suivant :

• arrêté inter-préfectoral n°8-2018-05-23-004 du 14 décembre 2018 itinéraire liaison Marne Escaut.



2.4.3-1 Caractéristiques des eaux intérieures et des ouvrages d'art

Complément aux art R.4241-9 du RGP et 5 du RPP

Voie d'eau	Longueur utile des écluses	Largeur utile des écluses	Mouillage des ouvrages et du chenal	Hauteur libre à la RN
CSO	39,00	5,14	2,60*	3,70

^{*}du bief de Thenelles à celui de La Fère

2.4.3-2 Dimensions des bateaux

Rappels partiels des art. R.4241-9 du RGP/art. 6 du RPP

Dimensions autorisées	longueur	largeur
sur le Canal de la Sambre à l'Oise	38,70 m	5 m

Compte tenu de la forme des écluses, une tolérance sur la longueur des bateaux est acceptée jusqu'à 39.20 m dés lors que le conducteur s'est assuré que les dimensions de son bateau sont compatibles avec celles des ouvrages.

2.4.3-3 Règles de route

Passage aux écluses

Les écluses automatisées $n^{\circ}26$ de Thenelles à 35 de Travecy fonctionnent avec des télécommandes. Ces boitiers sont remis ou récupérés :

- à l'écluse n°3 (Berry au bac) sur le canal latéral à l'Aisne
- à l'écluse n°7 (Carendeau) sur l'Aisne canalisée
- à l'écluse n°1 (St Hubert) sur le canal latéral à l'Oise

Compléments à l'art. A.4241-53-30 du RGP et art 27 du RPP

- au passage spécial de Riqueval sur le canal de St Quentin Toute anomalie de fonctionnement doit être immédiatement signalée par tout moyen au responsable de l'éxploitation des écluses 22 à 33
© 06 16 52 04 38 et de l'écluse 34 à 35
© 06 12 26 09 99

Par mesure de sécurité liée à l'état des ponts canaux de Vadencourt et de Macquigny, la navigation est interdite dans le bief n°19 de Vadencourt et au bief n°22 de Macquigny.

2.4.3-4 Règles de stationnement

Règles de stationnement

Stationnement interdit pendant les heures de navigation dans les biefs $2,\,3,\,4,\,5,\,6,\,7$ et 8 (sauf au port d'Etreux situé en bief $n^\circ\,7$) : existence d'une chaîne d'écluses automatisées.

Stationnement interdit en période de crue dans les biefs n° 2, 6, 7,10,12,13 et 16.

Compléments aux art. R.4241-54 du RGP/art. 30 à 33 du RPP

Il est rappelé aux utilisateurs de la voie d'eau que : "le stationnement côte à côte est interdit sauf dans les larges, garages et gares d'eau prévus à cet effet".

Haltes de plaisance : le stationnement est limité à 78 h sauf en cas de crues ou glaces.

- large amont de l'écluse N° 1 du Gard - PK 18,900

2.4.4 Canal de la Somme (UTI Seine Nord)

Limites:

PK 0,000 à Saint-Simon au PK 156,500 à St-Valéry

N.B.: La section comprise entre le PK 39,020 (amont de l'écluse de Sormont) et le PK 156,500 à St-Valéry est gérée par le Conseil départemental de la Somme.

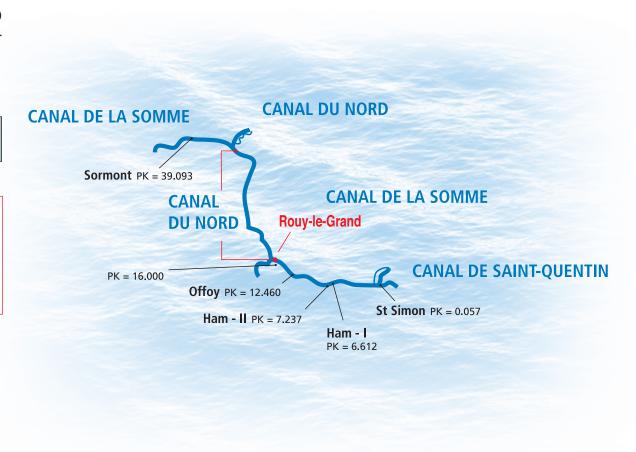
Ø 03 60 01 52 03

La section de Rouy à l'écluse de Saint-Simon sur le canal de la Somme est fermée jusqu'à nouvelle délibération du CA de VNF.

AVERTISSEMENT

Les spécificités fournies ci-après constituent un rappel partiel et des compléments à l'arrêté fixant les règlements particuliers de police de la navigation en vigueur sur cet itinéraire. Cet arrêté auquel les usagers doivent également se référer est le suivant :

• arrêté inter-préfectoral du n°8-2018-05-23-004 du 14 décembre 2018 itinéraire liaison Marne Escaut.



2.4.4-1 Règles de stationnement

Règles de stationnement

Compléments aux art. R.4241-54 du RGP/art.29 à 33 du RPP

Le stationnement est interdit entre l'embranchement avec le canal du Nord et l'écluse de Sormont, en dehors des horaires de navigation.



Canal du Nord Ecluse N°15 de Languevoisin, remplacement d'une pompe de relevage.

2.4.5 Canal Latéral à l'Oise (UTI Canaux de Picardie, Champagne, Ardenne)

(CLO 2 de Pont l'Evêque à Chauny)

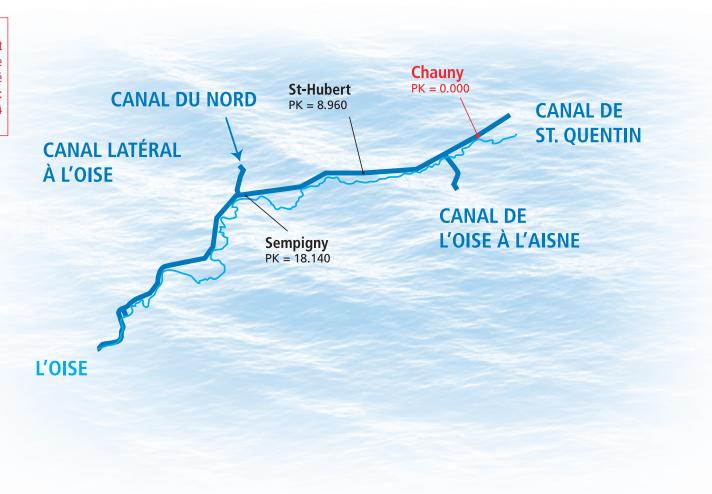
Limites:

PK 0,000 à Chauny au PK 18,500 à Sempigny.

AVERTISSEMENT

Les spécificités fournies ci-après constituent un rappel partiel et des compléments à l'arrêté fixant les règlements particuliers de police de la navigation en vigueur sur cet itinéraire. Cet arrêté auquel les usagers doivent également se référer est le suivant :

• arrêté inter-préfectoral n°8-2018-05-23-004 du 14 décembre 2018 itinéraire liaison Marne Escaut.



2.4.5-1 Caractéristiques des eaux intérieures et des ouvrages d'art

Complément aux art R.4241-9 du RGP et 5 du RPP

Caractéristiques des écluses du canal latéral à l'Oise

Site des écluses	n° de sas	Longueur en mètres	Largeur en mètres	Mouillage en mètres	Hauteur libre à la RN
St Hubert et Compieny	1	39,00	6,00	2,60	3,95
St Hubert et Sempigny	2	39,00	6,00	2,60	3,95

2.4.5-2 Dimension des bateaux

Complément à l'art R.4241-9 du RGP et art 6 du RPP

Les dimensions des bateaux convois et matériels flottants admis à circuler sur les eaux intérieures du Canal latéral à l'Oise entre Pont l'Evêque et Chauny doivent être, chargement compris, inférieures aux valeurs correspondantes à l'art 5 du RPP.

Compte tenu de la forme des écluses, une tolérance sur la longueur des bateaux est acceptée jusqu'à 39.20 m dès lors que le conducteur s'est assuré que les dimensions de son bateau sont compatibles avec celles des ouvrages.

2.4.5-3 Vitesse des bateaux

Complément aux art R.4241-10 et R.4241-11 du RGP et art 8 du RPP

Les bateliers sont invités à adapter leur vitesse aux endroits suivants : au PK 0,300 pour éviter de créer des remous au droit du passage du port de plaisance de Chauny. Du PK 17,870 pour éviter de créer des remous au droit des engins flottants en stationnement.

2.4.5-4 Règle de route

Passages étroits, points singuliers

Art A.4241-53-8 du RGP et art 21 du RPP

- Passage rétréci au pont de Morlincourt PK 14,246 (annexe n°1-3)
- Passage rétréci à l'aqueduc de Varesnes PK 13,570

2.4.5-5 Règles de stationnement

R.4241-54 du RGP et 29 à 33 du RPP

Il est interdit d'utiliser les lisses de guidage des ouvrages de St Hubert et Sempigny. Le stationnement est limité à 48h à la halte de plaisance de Chauny PK : 0,300

2.4.5-6 Navigation de plaisance et activités sportives

Sports nautiques

Compléments aux art. R.4241-60, A.4241-60 et R.4241-61 du RGP/art. 39 et 40 du RPP

Rappel : la baignade, ainsi que toutes activités sportives en général, est INTERDITE sur le Canal latéral à l'Oise entre Pont l'Evêque et Chauny.

- l'utilisation à usage sportif de tout engin nautique à moteur, type jet-ski, est INTERDITE.

2.4.6 Canal de l'Oise à l'Aisne

(partie Est, de Condé à Vitry-le-François)

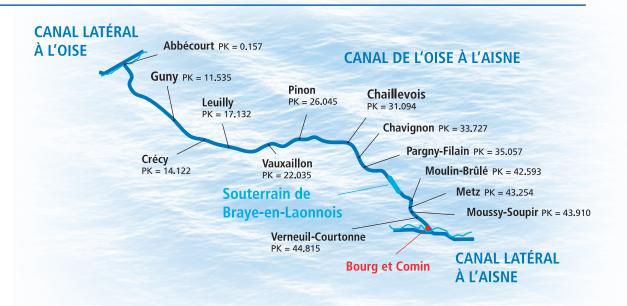
Limites:

Du PK 0,000 à Abbécourt au PK 47,775 à Bourg et Comin.

AVERTISSEMENT

Les spécificités fournies ci-après constituent un rappel partiel et des compléments à l'arrêté fixant les règlements particuliers de police de la navigation en vigueur sur cet itinéraire. Cet arrêté auquel les usagers doivent également se référer est le suivant :

• arrêté inter-préfectoral n°8-2018-05-23-004 du 14 décembre 2018 itinéraire liaison Marme-Escaut.



2.4.6-1 Caractéristiques des eaux intérieures et des ouvrages d'art

Compléments aux art. R.4241-9 du RGP/art. 5 du RPP

Caractéristiques des écluses du Canal de l'Oise à l'Aisne

Site des écluses	Longueur en mètres	Largeur en mètres	Mouillage en mètres	Hauteur libre à la RN
De Bourg-et-Comin à Abbecourt	40,5	6	2,20	3,50

2.4.6-2 Dimensions des bateaux

Rappels partiels des art. R.4241-9 du RGP/art. 6 du RPP

Les dimensions des bateaux convois et matériels flottants doivent être, chargement compris, inférieures aux valeurs correspondantes à l'art 5 du RPP.

2.4.6-3 Règles de route

- Halte plaisance de Guny au PK 10,700

Passages étroits et points singuliers	Compléments aux art. R.4241-53-8 du RGP/art. 21 du RP		
Pont Canal d'Abbécourt - Largeur 5,5 m	Souterrain de Braye-en-Laonnois.		
La priorité est donnée aux bateaux se dirigeant vers le Canal latéral à l'Oise.	Il est rappelé aux conducteurs :		
Pont-canal de Bourg-et-Comin : la priorité est donnée aux bateaux provenant du canal latéral à l'Aisne.	 que la circulation dans le souterrain se fait par alternat réglé par un système de feux. que le franchissement du souterrain est interdit en dehors des horaires réglementaires de fonctionnement des ouvrages (feux éteints) 		
Passages aux écluses	Compléments à l'art. R.4241-53-30 du RGP et art 27 du RPP		
Les écluses automatisées n° 1 d'Abbécourt à n° 13 de Verneuil fonctionnent avec des télécommandes. Les boîtiers sont remis ou récupérés : - à l'écluse n° 3 (Berry au Bac) sur le Canal Latéral à l'Aisne - à l'écluse n° 7 (Carandeau) sur l'Aisne canalisée - à l'écluse n° 1 (Saint-Hubert) sur le Canal Latéral à l'Oise - au Passage Spécial de Riqueval sur le Canal de Saint-Quentin.	Toute anomalie de fonctionnement doit être immédiatement signalée, par tout moyen, aux responsables de l'exploitation de l'écluse 1 à 4 (\mathscr{C} : 06 03 99 40 63) et de l'écluse 5 à 9 (\mathscr{C} : 06 03 99 40 54).		
2.4.6-4 Règles de stationnement			
Règles de stationnement	Compléments aux art. R.4241-54 du RGP/art. 29 à 33 du RPP		

- Halte fluviale de Pinon au PK 25,500

2.4.7 L'Aisne (UTI Seine-Nord)

Limites:

PK 51,300 à Celles-sur-Aisne au PK 108,380 à Compiègne (jonction avec l'Oise canalisée).

AVERTISSEMENT

Les spécificités fournies ci-après constituent un rappel partiel et des compléments à l'arrêté fixant les règlements particuliers de police de la navigation en vigueur sur cet itinéraire. Cet arrêté auquel les usagers doivent également se référer est le suivant :

• arrêté inter-préfectoral n°8-2018-05-23-004 du 14 décembre 2018 itinéraire liaison Marne Escaut.



2.4.7-1 Caractéristiques des eaux intérieures et des ouvrages d'art

Compléments aux art. R.4241-9 du RGP/art. 5 du RPP

Caractéristiques des écluses de l'Aisne canalisée

Site des écluses	Longueur en mètres	Largeur en mètres	Mouillage en mètres
De Villeneuve Saint Germain à Carandeau	46	7,80	2,20

Caractéristiques des ponts de l'Aisne

Nota : Les passes sont numérotées à partir de la rive gauche.

		MONTANTS			AVALANTS		
PK	Désignation des ponts	N°	Gabarit des passes		N°	Gabarit o	les passes
PK	Designation des ponts	des	Largeur	Hauteur libre	des	Largeur (a)	Hauteur libre
		passes	(a)	RN	passes		RN
52,000	Pont de Condé	1	15,00	6,63	2	16,00	6,63
55,030	Pont de Missy	1	13,00	6,33	2	14,00	6,33
59,115	Pont de Venizel	1	15,00	5,85	2	20,00	5,85
62,579	Pont de la déviation de Soissons	centrale unique	30,00	6,50			
64,069	Pont de Villeneuve (écluse)	centrale unique	7,95	5,23	centrale unique	7,95	5,23
64,932	Pont SNCF de Villeneuve	1	14,00	6,34	2 3	18,00	6,00
04,552						interdite à l	a navigation
66,362	Pont Gambetta à Soissons	1	17,00	4,79	2	17,50	4,79
66,493	Passerelle des Anglais à Soissons	centrale unique	33,00	4,72	centrale unique	33,00	4,72
66,852	Pont du Mail à Soissons	1	25,00	4,65	2	24,00	4,65
68,272	Passerelle piétonnière Soissons-Cuffles	centrale unique		5,93	centrale unique		5,93
69,689	Pont de Pasly	centrale unique	44,00	6,80	centrale unique	44,00	6,80
72,595	Pont de Pommiers	centrale unique	29,00	4,95	centrale unique	29,00	4,95
80,400	Pont de Fontenoy	centrale unique	31,00	6,39	centrale unique	31,00	6,39
85,475	Pont de Vic-sur-Aisne	1	17,00	4,36	2	16,50	4,36
85,722	Ancien pont-rail de Vic-sur-Aisne	centrale unique	7,95	4,31	centrale unique	7,95	4,31
90,640	Pont d'Attichy RD16	centrale unique	10,50	4,87	centrale unique		

La largeur (a) indiquée est la largeur utile correspondant aux hauteurs libres indiquées dans les colonnes suivantes

Caractéristiques des ponts de l'Aisne

Nota : Les passes sont numérotées à partir de la rive gauche.

			MONTANTS			AVALANTS	
PK	Désignation des ponts	N° Gabarit des passes		N°	Gabarit des passes		
FK.	Designation des ponts	des	Largeur	Hauteur libre	des	Largeur	Hauteur libre
		passes	(a)	RN	passes	(a)	RN
92,270	Passerelle piétonne de Couloisy	centrale unique	7,9 5	4,63	centrale unique	7,95	4,63
93,780	Pont de Berneuil RN335	1 avalants	10,50	5,06	2 montants	10,50	5,00
97,930	Passerelle piétonne d'Hérant	centrale unique	7,95	5,26	centrale unique	7,95	5,26
		1 montants					non navigable
99,380	Pont de Rethondes RD547	et avalants	15,00	5,14	2		
	Pont de Francport RD546						
102,880	(en cours de reconstruction)						
105,880	Pont de Choisy-au-Bac RD130	centrale unique	11,00	5,58	centrale unique		
106,500	Pont de la déviation de Choisy-au-Bac	centrale unique	61,60	7,85	centrale unique		6,00
106,700	Viaduc de Clairoix	centrale unique	61,00	9,58	centrale unique		

La largeur (a) indiquée est la largeur utile correspondant aux hauteurs libres indiquées dans les colonnes suivantes

2.4.7-2 Dimensions des bateaux

Rappels partiels des art. R.4241-9 du RGP/art. 6 du RPP

Les dimensions des bateaux convois et matériels flottants doivent être, chargement compris, inférieures aux valeurs correspondantes à l'art 5 du RPP.

2.4.7-3 Vitesse des bateaux

Compléments aux art. R.4241-10, R.4241-11 du RGP/art. 8 du RPP

Réduction de la vitesse à 5 km/h dans la traversée de Soissons, entre le pont Gambetta et la sortie amont de l'écluse de Vauxrot, quel que soit le type de bateau (commerce ou plaisance).

Bateaux de commerce	Bateaux de plaisance (–20 m)
10 km/heure en bief 6 km/heure dans les dérivations	15 km/heure

2.4.7-4 Restrictions à la navigation en temps de crue

Compléments aux art. R.4241-25 du RGP/art. 11 du RPP

Cote 1 à partir de laquelle la montée des eaux a une influence sur la navigation :

- les barrages de l'Aisne ne permettant pas de naviguer sur les déversoirs en période de crue, la navigation y est **interdite.**
- le marnage pouvant varier de 0,20 m à 0,50 m, voire plus exceptionnellement les tirants d'air des ponts ou le tirant d'eau de la voie peuvent être réduits occasionnellement pour des périodes dépassant rarement quelques heures.

Cote 2 à partir de laquelle la navigation est arrêtée :

- a) quand, par suite de crue, le niveau de l'eau atteint 4,70 m à l'échelle de Celles-sur-Aisne, la navigation est interdite pour les bateaux avalants.
- b) la navigation est interrompue quand le niveau de l'eau atteint 3,30 m à l'échelle amont de Couloisy 35.58 NGF 69. Au-dessus de la cote 3,20 m à cette échelle, le tirant d'air de 3,70 m n'est plus assuré au pont d'Attichy et à celui situé juste en amont de l'écluse de Vic-sur-Aisne.





Écopaturage.

2.4.7-5 Règles de route

Passages étroits et points singuliers

Compléments aux art. A.4241-53-8 du rgp/art.21 du RPP

Interdiction de trémater

Entre les PK 52,000 à 105,231 le trématage est interdit dans les dérivations éclusées.

Navigation sur les secteurs où la route est prescrite

Compléments aux art. A.4241-53-13 du RGP/art. 22 du RPP

La navigation à gauche est obligatoire en amont de toutes les écluses dans les sections signalées, ainsi que dans la traversée de Soissons entre la passerelle des Anglais et l'écluse de Vauxrot.

■ Franchissement des ponts du Francport et de Rethondes

- bateaux montants : passe rive gauche
- bateaux avalants : passe rive gauche

Franchissement du pont de Berneuil

bateaux montants : passe rive droitebateaux avalants : passe rive gauche

Interdiction de la navigation et sections désaffectées

Île du Francport, île Sainte-Claire à Rethondes : navigation interdite.

La navigation est strictement interdite au droit des barrages, du pointis aval au pointis amont de chaque ouvrage

Passage aux écluses

Compléments aux art. A.4241-53-30 du RGP/art. 27 du RPP

En cas d'incident sur un ouvrage, chaque site automatisé est équipé d'un interphone permettant d'avertir l'agent itinérant.

Les écluses 9 (Villeneuve St Germain) à 15 (Carandeau) sont automatisées.

L'annonce et le passage des bateaux se fait par télécommandes :

- à l'écluse n°3 (Berry au bac) sur le Canal latéral à l'Aisne

- à l'écluse n°15 (Carandeau) sur l'Aisne canalisée
- à l'écluse n°1 (St Hubert) sur le Canal latéral à l'Oise
- au passage spécial de Riqueval sur le Canal de St Quentin.

L'accès aux ouvrages est réglementé par feux tricolores.

L'arrêt et le stationnement dans les écluses automatisées sont strictement interdits.

2.4.7-6 Règles de stationnement

Règles de stationnement

Halte de plaisance :

- présence d'une halte au PK 90,850 à Attichy. Le stationnement y est limité à 48 h.
- présence d'une halte au PK 78,550, rive gauche, commune de Fontenoy.

Traversée de Soissons :

- stationnement interdit du PK 66,000 à 67,500 sur la rive gauche
- stationnement autorisé au PK 67,300 sur la rive droite
- emplacement de stationnement réservé aux bateaux de plaisance au PK 66,500 sur la rive gauche. Le stationnement y est limité à 48 h.
- présence d'une halte au PK 85,200 rive droite à Vic/Aisne.
- présence d'une halte au PK 97,630 rive gauche, commune de Hérant.

Compléments aux art. A.4241-54 du RGP/art. de 29 à 33 du RPP

Câbles électriques souterrains :

- PK 67,150 (station de mesure de débits)
- en aval de l'écluse de Vauxrot PK 68,275
- PK 72,680 (réseau HTA/SICAE), commune de Pommiers

Amarrages commerces : Présence d'un duc d'Albe :

- amont écluse de Vic-sur-Aisne rive gauche, PK 85,700 amont écluse de Fontenoy rive gauche, PK 78,590
- aval écluse de Fontenoy rive gauche, PK 78,800 aval écluse de Vauxrot rive gauche, PK 68,329
- amont écluse Villeneuve St-Germain rive gauche, PK 63,849 aval écluse du Carandeau rive gauche PK 105,400
- amont écluse du Carandeau rive gauche PK 105,100 amont écluse de Couloisy rive gauche PK 92,250
- amont écluse de Hérant, PK 97,630 aval écluse de Hérant PK 98,130

2.4.7-7 Navigation de plaisance et activités sportives

Zones d'évolution de sports nautiques

■ Zones d'évolution rapide (ski nautique)

Section du "bras de Ham" entre les points situés, l'un à 150 m en aval du barrage de Villeneuve-Saint-Germain, l'autre à 20 m de la limite du chenal de la dérivation éclusée de Villeneuve-Saint-Germain.

Compléments aux art. A.4241-59-2 du RGP/art. 36 à 41 du RPP

■ Zones de canotage et d'aviron

- du PK 64,200 (aval de l'écluse de Villeneuve pointis aval du chenal de Villeneuve) au PK 67,900 (pointis amont du chenal de Vauxrot)
- du PK 64,960 (aval du pont SNCF Villeneuve-Saint-Germain) au PK 67,800 (pointis de la dérivation éclusée de Vauxrot)
- du PK 68,500 au PK 75,700 : (du pointis aval lle de Grison à l'aval de l'écluse de Vauxrot) du 1^{er} mai au 30 novembre 2002 zone de sports à voile (sauf la planche à voile)
- du PK 72,500 (pont de Pommiers) au PK 75,700 (pointis aval de l'Ile Grison).

2.4.8 Canal latéral à l'Aisne (UTI Canaux de Picardie, Champagne, Ardenne)

Limites:

Du PK 0,000 à Vieux-les-Asfeld au PK 51,300 à Celles-sur-Aisne.

AVERTISSEMENT

Les spécificités fournies ci-après constituent un rappel partiel et des compléments à l'arrêté fixant les règlements particuliers de police de la navigation en vigueur sur cet itinéraire. Cet arrêté auquel les usagers doivent également se référer est le suivant :

• arrêté inter-préfectoral n°8-2018-05-23-004 du 14 décembre 2018 itinéraire liaison Marne Escaut.



2.4.8-1 Caractéristiques des eaux intérieures et des ouvrages d'art

Compléments aux art. R.4241-9 du RGP/art. 5 du RPP

Caractéristiques des écluses du canal latéral à l'Aisne

Site des écluses	Longueur en mètres	Largeur en mètres	Mouillage en mètres	Hauteur libre à la RN
De Pignicourt à Celles-sur-Aisne	39	5,25	2,20	3,70

2.4.8-2 Dimensions des bateaux

Rappels partiels des art. R.4241-9 du RGP/art. 6 du RPP

Les dimensions des bateaux convois et matériels flottants doivent être, chargement compris, inférieures aux valeurs correspondantes à l'art 5 du RPP.

Compte tenu de la forme des écluses une tolérance jusqu'à 39,20 m est acceptée sur la longueur des bateaux dés lors que le conducteur s'est assuré que les dimensions de son bateau sont compatibles avec celles des ouvrages.

2.4.8-3 Restrictions à la navigation en temps de crue

Compléments aux art. R.4241-25 du RGP/art. 11 du RPP

Quand, par la suite de crue, le niveau de l'eau atteint 4,70 m à l'échelle de Celles-sur-Aisne, la navigation est interdite sur l'Aisne pour les bateaux avalants.

2.4.9 Canal des Ardennes (UTI Canaux de Picardie, Champagne, Ardenne)

Limites:

N.B. : Le Canal des Ardennes est constitué de deux tronçons qui possèdent chacun leur kilométrage distinct.

- 1- Du PK 38,480 au PK 39,164 à Rilly-sur-Aisne
- 2- Du PK 0,000 à Vouziers au PK 60,881 à Vieux-les-Asfeld

La Direction Territoriale Bassin de la Seine a en charge la partie comprise entre Rilly et Vieux-les-Asfeld (y compris l'embranchement de Vouziers). La partie comprise entre Pont à Bar et le PK 38,480 est gérée par la Direction territoriale Nord-Est située à Nancy

Ø 03 83 95 30 01.

AVERTISSEMENT

Les spécificités fournies ci-après constituent un rappel partiel et des compléments à l'arrêté fixant les règlements particuliers de police de la navigation en vigueur sur cet itinéraire. Cet arrêté auquel les usagers doivent également se référer est le suivant :

• arrêté inter-préfectoral n°8-2018-05-23-004 du 14 décembre 2018 itinéraire liaison Mame Escaut.

N.B: Une des deux écluses de Rilly se trouve sur l'embranchement de Vouziers, l'autre sur le canal des Ardennes à l'amont de la jonction.



2.4.9-1 Caractéristiques des eaux intérieures et des ouvrages d'art

Compléments aux art. R.4241-9 du RGP/art. 5 du RPP

Caractéristiques des écluses du canal des Ardennes

Site des écluses	Longueur en mètres	Largeur en mètres	Mouillage en mètres	Hauteur libre à la RN
De Vouziers à Vieux-les-Asfeld	39,00	5,20	2,20	3,70

2.4.9-2 Dimensions des bateaux

Rappels partiels des art. R.4241-9 du RGP/art. 6 du RPP

Les dimensions des bateaux doivent être inférieures aux valeurs correspondantes à l'article 5 du RPP.

Compte tenu de la forme des écluses une tolérance jusqu'à 39.20m est acceptée sur la longueur des bateaux dés lors que le conducteur s'est assuré que les dimensions de son bateau sont compatibles avec celles des ouvrages.

2.4.9-3 Restrictions à la navigation en temps de crue

Compléments aux art. R.4241-25 du RGP/art. 11 du RPP

La navigation en temps de crues, pour les parties de l'Aisne navigable incluses dans le Canal des Ardennes, s'effectue aux risques et périls des usagers sur les portions suivantes :

- du pont de Vouziers à l'écluse n°1 de Vouziers, à partir de la cote 93,075 IGN 69

- de la passerelle de Semuy à l'écluse n° 27 de Rilly-sur-Aisne, à partir de la cote 85,460 IGN 69.
- 4,67 à l'échelle amont.

2.4.10 Canal de l'Aisne à la Marne (UTI Canaux de Picardie, Champagne, Ardenne)

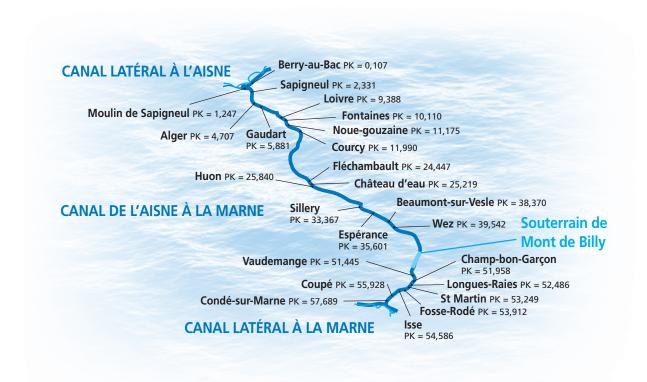
Limites:

Du PK 0,000 à Berry-au-Bac au PK 58,109 à Condé-sur-Marne.

AVERTISSEMENT

Les spécificités fournies ci-après constituent un rappel partiel et des compléments à l'arrêté fixant les règlements particuliers de police de la navigation en vigueur sur cet itinéraire. Cet arrêté auquel les usagers doivent également se référer est le suivant :

• arrêté inter-préfectoral n°8-2018-05-23-004 du 14 décembre 2018 itinéraire liaison Marne Escaut.



2.4.10-1 Caractéristiques des eaux intérieures et des ouvrages d'art

Compléments aux art. R.4241-9 du RGP/art. 5 du RPP

Caractéristiques des écluses du Canal de l'Aisne à la Marne

Site des écluses	Longueur en mètres	Largeur en mètres	Mouillage en mètres	Hauteur libre à la RN
Berry-au-Bac à Condé	38,70	5,20	2,20	3,70

2.4.10-2 Dimensions des bateaux (UTI Canaux de Picardie, Champagne, Ardenne)

Rappels partiels des art. R.4241-9 du RGP/art. 6 du RPP

Les dimensions des bateaux convois et matériels flottants doivent être, chargement compris, inférieures aux valeurs correspondantes à l'art 5 du RPP. Sauf bief $n^{\circ}1$ (entre Berry-au-Bac et Moulin de Sapigneul) où tirant d'eau = 2,00 m

Compte tenu de la forme des écluses une tolérance jusqu'à 39,20 m est acceptée sur la longueur des bateaux dés lors que le conducteur s'est assuré que les dimensions de son bateau sont compatibles avec celles des ouvrages.

2.4.10-3 Règles de route

Passages étroits et points singuliers

Compléments aux art. A.4241-53-8 du RGP/art. 21 du RPP

Souterrain du Mont de Billy

Il est rappelé aux conducteurs :

- la présence aux entrées du souterrain, de deux barres de gabarit qui assurent l'annonce et la couverture des deux groupes d'accélérateurs de ventilation, suspendus en saillie à la clé de voûte,
- que la circulation dans le souterrain se fait par alternat réglé par un système de feux. Le franchissement du souterrain est interdit en dehors des horaires réglementaires de fonctionnement des ouvrages (feux éteints),
- que les dispositions suivantes en matière de sécurité sont applicables.

Bateaux de commerce :

La distance de sécurité entre deux bateaux de commerce étant fixée à 1 500 m, l'accès de chacun d'eux ne sera autorisé qu'après un temps d'attente de 20 mn par rapport à l'entrée du bateau

le précédant. L'accès d'un bateau de commerce ne sera autorisé qu'après sortie du bateau de plaisance ou à passagers le précédant.

Bateaux de plaisance et à passagers :

Il ne sera admis qu'un seul bateau de plaisance ou à passagers à l'intérieur du Souterrain. Ainsi, l'accès de chacun de ces bateaux ne sera autorisé qu'après sortie de tout bateau le précédant.

Les usagers de la voie d'eau sont invités à respecter scrupuleusement ces consignes ainsi que la signalisation d'accès au souterrain du Mont-de-Billy.

2.4.10-4 Règles de stationnement

Il est interdit de stationner sur le pont Canal de Sillery et jusqu'à 50 m en amont du PK 33,368 au PK 33,442 sur les deux rives.

Stationnement dans les ports et garages :

Dans l'étendue du "Vieux Port" de Reims, le stationnement est réglementé comme suit :

Compléments aux art. R.4241-54 du RGP/art. 29 à 33 du RPP

- il est interdit sur les deux rives aux bateaux chargés,
- il n'est toléré aux bateaux lèges que sur la rive gauche à l'opposé de l'autoroute A4 et sur trois files maximum.
- dans la traversée de Reims, le stationnement est interdit entre le Pont des Maréchaux (PK 22,670) et le Pont de Vesle (PK 22,950).

2.4.11 Canal latéral à la Marne (UTI Canaux de Picardie, Champagne, Ardenne)

(partie Est, de Condé à Vitry-le-François)

Limites:

Du PK 0,000 à Vitry-le-François au PK 48,665 à Condé.

AVERTISSEMENT

Les spécificités fournies ci-après constituent un rappel partiel et des compléments à l'arrêté fixant les règlements particuliers de police de la navigation en vigueur sur cet itinéraire. Cet arrêté auquel les usagers doivent également se référer est le suivant :

• arrêté inter-préfectoral n°8-2018-05-23-004 du 14 décembre 2018 itinéraire liaison Mame Escaut.



2.4.11-1 Caractéristiques des eaux intérieures et des ouvrages d'art

Compléments aux art. R.4241-9 du RGP/art. 5 du RPP

Caractéristiques du Canal de Condé à Vitry-le-François

Site des écluses	Longueur en mètres	Largeur en mètres	Mouillage en mètres	Hauteur libre à la RN
De Vraux à Vitry	38,60	5,20	2,20	3,70

Compte tenu de la forme des écluses une tolérance jusqu'à 39.20m est acceptée sur la longueur des bateaux dés lors que le conducteur s'est assuré que les dimensions de son bateau sont compatibles avec celles des ouvrages.

2.4.11-2 Dimensions des bateaux

Rappels partiels des art. R.4241-9 du RGP/art. 6 du RPP

Les dimensions des bateaux convois et matériels flottants admis à circuler sur le Canal latéral à la Marne entre Vraux et Vitry-le-François doivent être, chargement compris, inférieures aux valeurs correspondantes à l'art 5 du RPP.

Compte tenu de la forme des écluses une tolérance jusqu'à 39.20m est acceptée sur la longueur des bateaux dès lors que le conducteur s'est assuré que les dimensions de son bateau sont compatibles avec celles des ouvrages.

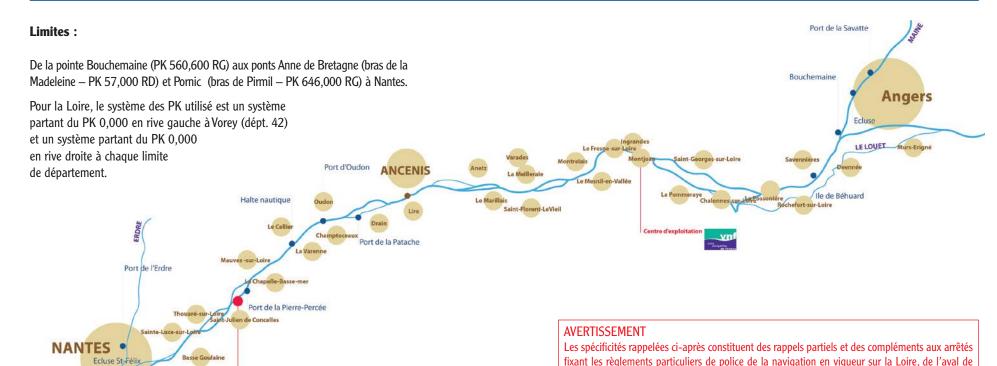


2.5 Itinéraire Loire

Ouvrage mobile de Pont-Rousseau

Ecluse de Vertou

2.5.1 La Loire (UTI Loire)



2.5.1-1 Caractéristiques des ouvrages d'art

Rappels partiels des art. R 4241-9 du RGP/art. 5 du RPP

Angers à Nantes. Cet arrêté auquel les usagers doivent également se référer est le suivant :

• Arrêté inter-prefectoral portant règlement particulier de police de la navigation intérieure sur

Les caractéristiques des ouvrages d'art situés sur la Loire sont regroupées dans le tableau ci-dessous. Les valeurs du tableau correspondent à une mesure réalisée à marée haute en période de vives eaux (coefficient de marée compris entre 90 et 96 et situation de crue de référence concernant la navigation (pour une cote de 3,50 m à l'échelle de Montjean).

l'itinéraire Loire du 5 septembre 2014

Une garde de sécurité de 0,50 m est exigée entre tous points des bateaux et l'intrados des ponts.

Points kilométriques		Désignation	Désignation de la	Lawrenn	Hauteur libre		
Rive gauche	Rive droite	de l'ouvrage	passe	Largeur de la passe	À la clé de voûte	Pour une passe de 15m	
AMONT DE NANTES							
565,700		Pont de Rochefort	Montant Avalant	40,00 m 40,00 m	5,34 m 5,34 m	5,25 m 5,25 m	
571,500	72,200	Pont rail de l'Alleud	Double passe	25,00 m 25,00 m	6,57 m 6,57 m	3,27 m 3,27 m	
575,200	74,900	Pont de Chalonnes	Unique	40,00 m	4,92 m	4,74 m	
584,200	83,700	Pont de Montjean	Unique	40,00 m	4,76 m	4,62 m	
588,700	88,600	Pont d'Ingrandes	Unique	40,00 m	4,70 m	4,22 m	
597,500	8,000	Saint Florent le Vieil	Unique	40,00 m	4,96 m	4,42 m	
610,200	20,900	Ancenis	Unique	25,00 m	5,15 m	4,78 m	
618,500	29,100	Oudon	Montant Avalant	25,00 m 25,00 m	5,46 m 5,46 m	5,28 m 5,15 m	
628,500	39,100	Mauves	Montant Avalant	29,00 m 29,00 m	6,95 m 6,97 m	6,53 m 6,95 m	
633,750	44,500	Thouaré	Montant Avalant	25,00 m 25,00 m	5,96 m 7,02 m	5,44 m 6,56 m	
638,450	48,900	Bellevue	Montant Avalant	40,00 m 40,00 m	7,07 m 7,66 m	5,87 m 6,71 m	
	NANTES – BRAS DE PIRMIL						
642,900		La Vendée	Montant Avalant	25,00 m 25,00 m	7,17 m 7,17 m	6,29 m 6,25 m	
644,000		Senghor	Unique	40,00 m	5,25 m	5,25 m	
644,850		Clémenceau	Unique	40,00 m	7,08 m	5,37 m	
645,100		Pirmil aval	Unique	40,00 m	4,85 m	4,02 m	
646,000		Pornic	Unique	40,00 m	4,91 m	4,91 m	
NANTES – BRAS DE LA MADELEINE							
	52,950	La Vendée	Montant Avalant	20,00 m 20,00 m	6,30 m 6,63 m	4,45 m 4,73 m	
	53,500	Tabarly	Unique	40,00 m	5,25 m	5,25 m	
	54,100	Résal	Unique	40,00 m	6,33 m	3,67 m	
	54,400	Willy Brandt	Unique	40,00 m	5,65 m	4,97 m	
	54,800	Aristide Briant	Unique	40,00 m	6,75 m	6,42 m	
	55,500	Général Audibert aval	Unique	40,00 m	5,08 m	4,94 m	
	55,500	Général Audibert amont	Unique	40,00 m	4,38 m	2,33 m	
	56,100	Haudaudine	Unique	40,00 m	6,38 m	5,30 m	
	56,500	Passerelle Schælcher*	Unique	25,00 m	3,80 m	3,80 m	
	56.850	Anne de Bretagne	Unique	40,00 m	5,28 m	5,28 m	

2.5.1-2 Dimensions des bateaux

Rappels partiels des art. R 4241-9 du RGP/art. 5 du RPP

2.5.1-3 Vitesse des bateaux

Compléments aux art. R 4241-10 et R 4241-11 du RGP/art. 8 du RPP

La vitesse autorisée par rapport aux rives est limitée à 20 km/h. Pratique du ski nautique et navigation rapide dans les bassins de vitesse : 70km/h.

2.5.1-4 Restrictions à la navigation en temps de crue

Compléments aux art. R.4241-25 du RGP/art. 11 du RPP

Au-dessus de la côte 3,50 m à l'échelle de Montjean, appelée côte des plus hautes eaux navigables (PHEN), la navigation est interdite aux bateaux de plaisance. Les periodes correspondant à cette interdiction seront précisées par avis à la batellerie.

2.5.1-5 Règles de route

3				
Passages étroits et points singuliers	Compléments aux art. A.4241-53-8 du RGP/art. 21 du RPP			
Conformément au Règlement Général de Police, en descendant la Loire :	En période d'étiage (mouillage inférieur à 1,8 m à l'echelle de Montjean-sur-Loire) un balisage complémentaire est mis en place et donne lieu à l'édition d'un bulletin hebdomadaire de navigabilité.			
à gauche : bouées coniques vertes ;à droite : bouées cylindriques rouges.				
Le plus souvent, ces bouées de délimitation du chenal sont placées en tête d'épis. Une signalisation est placée sous les arches des ponts et sur les berges.	Le canal de veille VHF est le 10.			
L'attention des usagers est attirée sur la présence :				
d'épis en rive du fleuve. Ces épis, découverts en basses eaux, peuvent être affleurants à certains niveaux de marée ou certaines hauteurs d'eau ;	de seuils expérimentaux en aval du Fresne-sur-Loire (PK 1,000 RD), qui génèrent un remous hydraulique et de forts courants.			
d'un seuil rocheux dans le bras de Saint-Florent-le Vieil (PK 597,000 RG), qui en période d'étiage génère de forts courants ;	d'un secteur marnant de Nantes à Saint-Florent-le-Vieil			

